

**Rapport périodique de l'Égypte**  
**A la Commission africaine des droits de l'homme et des**  
**peuples**  
**2017**

# **Rapport périodique de l'Égypte**

## **A la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

### **Introduction:**

Depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission l'Égypte a connu une évolution significative dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions et à l'esprit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tant en termes de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels, avec un accent mis sur les questions de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Cela découle de sa foi en la nécessité de renforcer les efforts nationaux pour faire en sorte que tous les droits de l'homme soient garantis pour tous, en respect aux principes d'égalité et de non-discrimination et afin de préserver la dignité humaine dans le cadre d'une société démocratique fondée sur la liberté et la justice.

Au fil des ans, l'Égypte a connu de nombreux bouleversements internes dans un environnement régional extrêmement instable. Une grande révolution populaire s'est déclenchée le 25 Janvier 2011, les Égyptiens ont réclamé la chute du régime et la protection des droits et libertés fondamentaux, avec comme slogan la liberté, une vie décente, et la justice sociale. Des événements politiques se sont succédés et un président des Frères musulmans a été élu en juin 2012 avec un taux de participation de 51,8% des électeurs, et avec seulement 51,7% des suffrages exprimés. Cependant, il a surpris le peuple par la poursuite d'une série de politiques autoritaires qui ont sapé l'état de droit, et s'est complètement détourné des objectifs de la révolution de Janvier. Sa politique a consacré l'accaparement du pouvoir par son parti, il a proclamé unilatéralement une constitution dans le but de légitimer sa décision de contrôler l'appareil judiciaire et a porté atteinte à l'indépendance de la justice en démettant le procureur général de ses fonctions. Il a en outre, refusé la mise en œuvre de décisions de justice exécutoire qui n'allaient pas dans le sens des intérêts politiques de son groupe. Ses partisans ont assiégé la Haute Cour constitutionnelle pour l'empêcher de faire son travail. Le président et son parti ont adopté un discours politique incitant à la haine et à la violence entre les citoyens qui sont discriminés selon leurs appartenances politiques et religieuses. Il a formé un comité de rédaction d'une Constitution, composé exclusivement de partisans de son groupe politique, et sur une base strictement religieuse. En dépit d'une décision de justice invalidant la formation du Comité pour violation des normes démocratiques, il a été publié le 25 Décembre 2012 une Constitution dominée par l'exclusion et contenant des écarts flagrants de l'autorité de législation constitutionnelle, dont la conséquence a été le limogeage d'un certain nombre de juges de la Haute Cour constitutionnelle.

Lorsque le peuple a constaté que le président s'est détourné des objectifs de la révolution de Janvier qu'il avait promis de réaliser, et qu'il porte atteinte à l'état de droit, un mouvement de protestations et des manifestations populaires a commencé, et une campagne populaire de collecte de signatures des citoyens a été lancée pour soutenir la tenue d'élections présidentielles anticipées, avec la participation de près de 22 millions de citoyens, ce qui a été rejeté par le président dont les partisans ont réagi à ces manifestations pacifiques par la violence et l'intimidation. Face à ce rejet, près de 30 millions de citoyens sont sortis le 30 juin 2013 pour renverser le régime en place et rectifier le cours de leur révolution. Par conséquent, les forces politiques et populaires se sont mis d'accord sur une feuille de route pour la reconstruction des institutions constitutionnelles et la mise en place d'un système démocratique corrigeant des lacunes de l'étape précédente, Pour ce faire, il a été formé un comité des cinquante composé de l'ensemble des composantes de la société égyptienne pour modifier la Constitution. Ce Comité a rédigé un projet de constitution révisé qui a remporté le référendum par une majorité de 98,1%, avec un taux sans précédent de participation des femmes au processus référendaire.

La publication, le 18 Janvier 2014, de la Constitution révisée a été une victoire pour les objectifs et principes de la révolution, et un saut qualitatif vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Egypte. Ensuite, l'organisation en mi-mai 2014 de l'élection présidentielle est venue constituer le deuxième acquis de la feuille de route. L'élection a enregistré un taux de participation des Egyptiens de l'intérieur et de la diaspora, de 47,45% du nombre d'électeurs, et a été remportée par le président actuel à 96,91%, dans un contexte d'un net engouement des femmes au suffrage. A la fin de 2015, la dernière échéance de la feuille de route a été respectée et le processus parachevé par l'élection des membres de la Chambre des représentants. Les élections présidentielles et Parlementaires ont eu lieu avec la présence et le suivi d'un grand nombre d'organisations de la société civile, de l'Union africaine et d'un certain nombre d'organisations régionales et internationales. Et tous les observateurs ont convenu que les élections ont satisfait toutes les normes de transparence, d'impartialité et d'intégrité, complétant ainsi l'édification d'une base institutionnelle pour la mise en place d'un système démocratique fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Ce rapport présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples vient couvrir la période de 2001 à 2017, et reflète les efforts déployés et les mesures prises par l'État au cours de cette période pour la promotion et la protection des droits de l'homme, avec une prise en compte des observations de la Commission sur le précédent rapport, et une référence faite à chacune d'entre elles le moment venu.**

Le présent rapport comprendra deux principales parties: la Première sur les règles générales pour le respect et la protection des droits de l'homme en Egypte et la deuxième sur les droits prévus par la Charte africaine, comme suit:

## **Première partie**

## **Règles générales pour la protection et le respect des droits de l'homme en Egypte**

### **Cette Partie comprend:**

**Introduction: Indicateurs statistiques.**

- I. Contribution de l'Égypte aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**
- II. Cadre juridique pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Égypte.**
- III. Statut juridique de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.**
- IV. Autorités garantissant l'application effective des principes des droits de l'homme et recours disponibles.**
- V. Diffusion et publication des conventions relatives aux droits de l'homme.**

### **Introduction: Indicateurs statistiques**

Désignation	2006	2017
-------------	------	------

Superficie (en mille km 2)	997,7	
Population totale	72613352	94798827
Taux de croissance annuel de la population	2,4%	2,56%
Pourcentage de la population de moins de 5 ans	10,6%	13,6%
Pourcentage de la population âgée de 5 à 9 ans	10,5%	11,1%
Pourcentage de la population âgée de 10 à 14 ans	10,6%	9,5%
Pourcentage de population de 15 à 60 ans	62,1%	58,9%
Pourcentage de la population âgée de plus de 60 ans	6,0%	6,7%
Pourcentage de la population urbaine	43,0%	42,2%
Pourcentage de la population rurale	57,0%	57,8%

### **Caractéristiques de la population**

#### **Situation de l'enseignement:**

Désignation	2006	2017
Taux d'analphabétisme à l'âge de 10 ans et plus	29,7%	25,8%
Pourcentage des titulaires de titres universitaires	9,5%	12,4%

#### **Population active:**

Désignation	2016
Pourcentage de la population active	31,8%

#### **État civil :**

Désignation (pourcentage de la population totale)	2006	2017
Pourcentage des mariés	Non disponible	65,6%
Pourcentage des célibataires	Non disponible	26,5%
Pourcentage des divorcés et des veuves	Non disponible	6,5%
Taille moyenne du ménage	4,2	4,0

### **Indicateurs économiques**

Désignation	2015/2016	2016/2017
Taux de croissance annuel du PIB	4,3%	Non disponible
PIB moyen par habitant aux prix courants (EGP)	29762	Non disponible
Taux du déficit budgétaire de l'Etat au PIB	12,3%	Non disponible
Ratio de la dette extérieure par rapport au PIB	18,1%	Non disponible
Taux d'inflation (pour l'exercice)	10,7	24,6
Taux de chômage	%12,2	%11,5

### **Evolution du nombre des travailleurs:**

(Unité en centaines)

Année	Nombre de travailleurs
2014	242987
2015	247788
2016	253311

### Répartition de la population active:

Désignation	2006	2017
Taux de la population active féminine	non disponible	23,6%
Nombre de travailleurs (en millions)	non disponible	25,3
Taux de population active par rapport à la population	non disponible	31,8%
Total de la population active (en centaines)	non disponible	289335

### La femme et le droit au travail (2015/2016)

Désignation	Effectif total de la main d'œuvre (Hommes et femmes)	Nombre de Femmes	Pourcentage des Femmes % (Femmes)
Secteur public	5771915	1161625	20,1
Occupants de postes de direction Dans le secteur public	9232	1769	19,2
Part des femmes de l'emploi, dans les Écoles primaires	418944	257556	61,5
Part des femmes de l'emploi dans l'enseignement moyen	253305	131052	51,7
Part des femmes de l'emploi dans les Écoles secondaires générales	106237	43493	40,9
Part des femmes de l'emploi dans les Écoles secondaires industrielles	95575	41470	43,4
Part des femmes de l'emploi dans les Écoles secondaires agricoles	13749	5236	38,1
Part des femmes de l'emploi Dans les écoles secondaires commerciales	39601	22586	57,0

### Indicateurs culturels

#### Cycle de l'éducation de base:

Désignation	2015/2016
Nombre d'écoles primaires	18085
Nombre d'écoles d'enseignement moyen	11466
Densité des classes au cycle primaire	45 élèves par classe
Densité des classes au cycle moyen	42 élèves par classe

### Indicateurs de l'enseignement supérieur:

(unité en nombre)

Désignation	2015/2016
Nombre d'étudiants admis dans les universités publiques et privées	2368441
Nombre de diplômés universitaires	261803
Nombre d'étudiants inscrits dans des instituts techniques relevant du Ministère de l'éducation	116858
Nombre d'étudiants diplômés des instituts techniques relevant du Ministère de l'éducation	50438
Nombre d'étudiants inscrits dans des études post-universitaires	127198

**Efforts de l'État dans la diffusion et la sensibilisation sur les services de santé en 2016:**

Désignation	Hommes	Femmes
Espérance de vie à la naissance pour les hommes et les femmes	70,5	73,3
Taux de mortalité infantile (par 1000 naissances)	25	27
Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (Pour 1000 naissances)	30	30
Taux de vaccination des enfants (toutes vaccinations)	90,9%	91,2%

Désignation	2014
Taux de fécondité total * Selon la dernière enquête de santé en Egypte en 2014	3,5

\* Définition du taux de fécondité total: Nombre moyen d'accouchements par femme dans sa vie reproductive.

**Nombre de cas traités aux frais de l'Etat:**

Designation	2015	2016
À l'intérieur du pays (nombre en milliers)	1808	2264
À l'étranger (par nombre)	54	62

**Le rôle de la protection sociale et le nombre de bénéficiaires selon le type d'établissement dans les gouvernorats en 2015**

Gouvernorat	Etab. des Personnes âgées		Etab. des émigrés		Protection des mandiants		Recueil des mineurs délinquants		Assoc. de protect. des détenus et de leur famille		Total général		Enfants
	Nombre d'Etab.	Nombre de pensionnaires	Nombre d'Etab.	Nombre de pensionnaires	Nombre d'Etab.	Nombre de pensionnaires	Nombre d'Etab.	Nombre de pensionnaires	Nombre d'Etab.	Nombre de pensionnaires	Nombre d'Etab.	Nombre de pensionnaires	
<b>Total général</b>	167	3 961	233	16 627	403	37	5 589	7	982	1 405	124 929		
Le Caire	69	1 431	52	2 006	1	69	11	4 632	-	-	425	21 967	
Alexandrie	21	1 275	12	1 202	2	124	1	314	1	37	108	12 486	
Port Saïd	2	101	15	2 184	-	-	1	25	1	37	32	3 314	
Suez	1	26	7	781	-	-	1	6	-	-	22	2 470	
Damietta	2	24	9	959	53	25	68	313	184	13 951	28	473	
Dakahlia	5	72	13	219	689	4	1	251	40	32	2	1 887	
Al-Sharqiya	1	8	2	556	249	-	-	-	-	12	1	5 813	
Kalioubiya	6	115	7	478	404	-	-	-	-	1	33	6 795	
Kafr El - Sheikh	2	3	615	308	2	-	7	98	5	911	31	2 628	
Al-Gharbiya	9	11	1 185	386	1	1	31	24	16	26 485	63	6 184	
Menoufia	2	18	5 050	414	1	-	73	3	16	780	34	3 802	
Le lac	5	69	4 862	398	1	-	32	2	7	472	39	4 591	
Ismailia	1	16	1 518	-	-	-	-	1	10	50 671	23	2 441	
Gizeh	23	510	2 982	317	2	-	34	-	19	30 001	115	9 001	
Beni Suef	4	41	8 869	484	1	-	24	-	8	225	40	4 163	
Al fayoum	1	10	12 618	591	-	-	-	2	10	1 180	27	1 979	
Minya	4	45	18 521	769	2	-	21	-	17	9 187	59	5 991	
Assiut	2	18	6 494	777	-	1	-	66	2	19 338	43	3 473	
Sohag	1	4	8 695	1 247	-	-	-	-	9	715	30	4 984	
Qena	3	38	11 177	896	-	-	-	-	1	50	37	3 383	
Assouan	1	8	4 128	1 425	1	-	3	2	12	825	27	5 276	
Luxor	1	12	3 416	145	2	-	22	-	9	761	20	1 983	
Mer Rouge	-	11	3 323	-	1	-	10	-	4	275	10	4 526	
New Valley	-	8	2 202	357	1	-	-	-	7	173	9	964	
Maturité	-	7	2 797	305	2	-	122	-	4	846	10	1 092	
Nord Sinai	-	5	3 617	195	-	-	-	-	3	30	16	943	
Sud Sinai	-	5	2 506	45	1	-	6	-	4	14	06	285	
New Valley	2	560	-	-	-	-	-	-	3	47	-	-	
Maturité	4	689	-	-	-	-	-	-	1	80	1	18	
Nord Sinai	6	659	1	5	-	-	-	-	3	60	1	24	
Sud Sinai	2	219	-	-	-	-	-	-	1	11	1	10	

## I. Contribution de l'Egypte aux instruments internationaux des droits de l'homme

Compte tenu de la volonté de la Communauté internationale d'élaborer des règles internationales contraignantes pour promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Egypte a tenu à adhérer à la plupart des conventions régionales et internationales, aussi bien avant ou après la Déclaration universelle des droits de l'homme. Outre les conventions internationales énumérées dans le rapport précédent, l'Egypte a adhéré aux instruments africains suivants au cours de la période couverte par le présent rapport:

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par décret présidentiel n ° 33 de 2001.
- Convention de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre la corruption, par décret présidentiel n ° 204 de 2014.

## **II. Cadre juridique pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Egypte**

### **1. Droits de l'homme et libertés fondamentales:**

**Les articles de 1 à 18 prévoient des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales à savoir le droit à l'égalité devant la loi, le droit au respect de sa dignité et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de recourir aux juridictions nationales compétentes, le droit à la liberté de croyance et de culte religieux, le droit d'accès à l'information, le droit d'association, le droit à la liberté de circulation et de choix de son domicile, le droit de participer librement aux affaires publiques dans le pays, le droit à la propriété et son inviolabilité sauf en cas de nécessité ou d'intérêt public et le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, ainsi que le droit à la santé, à l'éducation et à la protection familiale, comme indiqué dans lesdits textes.**

**Afin d'assurer l'exercice de ces droits par les citoyens, l'Égypte a pris de nombreuses mesures, notamment:**

L'engagement de l'Égypte à respecter les droits se reflète sur le système juridique égyptien, dont la Constitution est la loi fondamentale régissant les piliers de l'Etat, le système de gouvernance les compétences des différents pouvoirs de l'Etat et les relations juridiques entre eux, ainsi que les droits et les libertés fondamentales des individus et les garanties établies pour la protection de ces droits. La Constitution garantit tous les droits et responsabilités reconnus et l'Égypte est engagée résolument dans les conventions régionales et internationales auxquelles elle a adhéré, et sa législation nationale les prend en compte conformément aux dispositions de la Constitution.

Ces droits sont garantis par la Constitution égyptienne de 1971, modifiée dans ses articles 40 à 63, qui est restée en vigueur jusqu'à la révolution du 25 Janvier 2011. D'autres constitutions sont ensuite proclamées dont celle de 2012, et enfin la Constitution de 2014, qui a prévu ces droits et engagé l'Etat à les protéger. Il s'agit des dispositions prévues par les articles 7 à 26 sur les droits sociaux, les articles de 27 à 46 sur les droits économiques, les articles de 47 à 50 sur les droits culturels, et les articles de 51 à 93 sur les droits, libertés et devoirs de façon générale, se fondant sur les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination pour une raison quelconque.

Les principes des droits de l'homme sont élevés dans le système juridique égyptien, au rang de règle constitutionnelle, qui tire sa force de la Constitution. Ainsi, le pouvoir législatif est-il tenu d'inclure ces principes dans la législation nationale, faute de quoi il sera en violation de règles constitutionnelles de rang plus élevé dans la hiérarchie juridique, ce qui exige une abrogation étant donné que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été inclus dans la Constitution égyptienne. Il en résulte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales représentent des règles constitutionnelles de rang plus élevé que les autres règles juridiques. Elles bénéficient de la protection judiciaire constitutionnelle de la haute Cour constitutionnelle qui est compétente pour rendre des jugements exécutoires sur la constitutionnalité des lois. Cela constitue une garantie fondamentale pour empêcher le pouvoir législatif de promulguer des lois en violation de ces principes immuables.

Le législateur égyptien a tenu à introduire des modifications aux lois précédant l'approbation de la nouvelle constitution pour veiller à ce qu'elles se conforment aux dispositions de cette dernière. Il a aussi criminalisé certains actes qui constituent des violations des droits de l'homme et a institué des peines appropriées, conformément aux conventions relatives aux droits de l'homme et en application de l'article 151 de la Constitution de 1971 et de l'article 93 La Constitution de 2014, qui

lient l'État aux conventions et chartes internationales sur les droits de l'homme ratifiées par l'Égypte et qui ont force de loi. Il y a entre autres, la loi n° 12 de 1996 sur l'enfant, modifiée par la loi 126 de 2008, la loi n° 12 de 2003 portant code du travail, la loi 26 de 1975 portant code de la nationalité égyptienne, modifiée par la loi n° 154 de 2004 et la loi 4 de 1994 portant code de l'environnement, modifiée par la loi no. 9 de 2009, ainsi que la loi No. 5 de 2010 régissant la transplantation et la greffe d'organes humains, la loi 64 de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, et la Loi n° 82 de 2016 sur l'immigration, en plus de la modification de certaines dispositions du code pénal n° 58 de 1937 et du code de procédure pénale n° 150 de 1950.

Plusieurs lois ont été promulguées et des décrets pris depuis 2011 pour faire respecter les obligations internationales de l'Égypte en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme notamment :

- a. Loi n° 10 de 2011, portant criminalisation des actes d'intimidation, et de perturbation de la quiétude.
- b. Loi n° 11 de 2011 et loi n° 50 de 2014, durcissant les peines applicables pour les crimes de violence à l'égard des femmes.
- c. Loi n° 34 de 2011 criminalisant l'atteinte au droit au travail et la destruction des installations.
- d. Loi n° 111 de 2011 modifiant les dispositions du Code de la presse pour établir le droit d'échanger des informations.
- e. Loi n° 130 de 2011, portant approbation du système de vote des Égyptiens de l'extérieur lors des élections générales et des référendums.
- f. Loi n° 14 de 2012 sur le développement intégré de la péninsule du Sinaï.
- g. Loi n° 23 de 2012 sur l'approbation du système d'assurance maladie pour les femmes dépendantes.
- h. Loi n° 86 de 2012 sur l'assurance maladie pour les enfants d'âge scolaire.
- i. Loi n° 106 de 2013 interdisant le conflit d'intérêts des agents de l'État pour lutter contre la corruption.
- j. Loi n° 107 de 2013 régissant le droit aux réunions publiques, aux processions et aux manifestations pacifiques.

À la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de 2014, et à l'issue des élections législatives, le Parlement s'est efforcé de modifier certaines lois nationales conformément aux nouvelles dispositions de la Constitution, notamment:

- a. Loi n° 8 de 2015 sur les organisations et entités terroristes et les terroristes.
- b. Loi n° 94 de 2015 sur la lutte contre le terrorisme.
- c. Loi n° 78 de 2016 modifiant le Code pénal pour augmenter la peine des MGF, en tenant compte du droit à l'intégrité physique et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- d. Loi n° 80 de 2016 réglementant la construction des lieux de culte pour garantir la liberté des citoyens chrétiens de pratiquer des cultes religieux.
- e. Loi n° 81 de 2016 portant un Code de la fonction publique, tenant compte du droit au travail.
- f. Loi n° 92 de 2016 sur l'organisation institutionnelle de la presse et des médias, pour compléter la mise en place du Conseil suprême des médias en tant qu'organisme indépendant jouissant de l'indépendance technique, matérielle et administrative, et l'interdiction de toute ingérence dans ses affaires, conformément à la Constitution.
- g. Loi n° 93 de 2016, portant création d'un syndicat indépendant des professionnels des médias.

- h. Loi n ° 14 de 2017 modifiant la loi n ° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques, aux processions et aux manifestations pacifiques, conformément à la décision de la Haute Cour constitutionnelle.
- i. Loi n ° 197 de 2017 modifiant certaines dispositions de la loi n ° 94 de 2003 portant création du Conseil national des droits de l'homme afin de renforcer les pouvoirs du Conseil conformément à la Constitution.
- j. Loi n ° 198 de 2017 portant création de la Commission électorale nationale en tant qu'organe indépendant conformément à la Constitution.

Dans un souci de protection des droits de l'enfant, le décret présidentiel n° 75 de 2015 concernant l'approbation du retrait d'une réserve de l'Égypte à l'article 21/2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, prévoit l'interdiction du mariage des enfants, la fixation de l'âge minimum requis pour le mariage à dix-huit ans et l'obligation d'inscrire le mariage dans un registre officiel. Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, l'immigration clandestine et le trafic illicite de migrants, l'Égypte a ratifié la Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée, le 20/11/2014. Afin de lutter contre la corruption en tant qu'obstacle majeur au développement et à la réforme administrative, l'Égypte a adhéré en 2017 à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Ces mesures et d'autres dispositions qu'il sera difficile d'énumérer, sont toutes destinées à la préservation de la paix sociale et au maintien de l'ordre public et à la promotion des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans distinction de sexe, de couleur ou de croyance entre les citoyens, en plus de la promotion de l'esprit de tolérance dans la société. Afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le Conseil des ministres a approuvé en novembre 2017 une vision nationale globale comprenant les éléments suivants:

- a. Création d'un comité chargé d'élaborer une stratégie nationale des droits de l'homme afin de maximiser et d'intégrer tous les efforts dans ce domaine, avec la participation de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux s'occupant des droits de l'homme.
- b. Diligenter l'élaboration du reste des lois relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, conformément aux obligations internationales de l'Égypte dans le domaine des droits de l'homme, et les présenter à la Chambre des représentants.
- c. Communiquer efficacement avec les conseils nationaux indépendants et les ONG nationales de défense des droits de l'homme, en tant que partenaires du gouvernement dans ce domaine.
- d. Promouvoir la culture des droits de l'homme parmi les citoyens et les sensibiliser sur l'importance et les voies et moyens de les exercer dans la société.
- e. Mettre en place un service des droits de l'homme au sein de chaque ministère et gouvernorat pour surveiller les avantages et les défis, recevoir des plaintes et s'efforcer de les résoudre et d'y répondre.
- f. Élaborer et mettre en œuvre des programmes et des cours de formation pour les employés des organismes publics afin de développer leurs compétences théoriques et pratiques dans le domaine des droits de l'homme.
- g. Renforcer l'implication du gouvernement avec les ONG nationales dans la fourniture de services de base aux citoyens en intégrant un représentant de l'Union régionale des ONG nationales au Conseil exécutif de chaque gouvernorat.

- h. Maintenir et renforcer la communication avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme, participer à leurs activités, traiter sérieusement les rapports publiés par ces organisations et y répondre au moment opportun.

**À la lumière de ce qui précède, l'Égypte aura mis en œuvre les deuxième et huitième recommandations que la Commission a formulées, en réaction au rapport précédent.**

## **2. Les droits des peuples:**

Les articles de 19 à 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples incluent les droits des peuples, auxquels les États doivent adhérer. Ils ont donc prévu que tous les peuples sont égaux et jouissent de la même dignité et des mêmes droits et ont le droit d'exister, et que tout peuple a le droit absolu et inaliénable à l'autodétermination. De même, tous les peuples doivent pouvoir disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, et qu'ils ont le droit au développement économique, social et culturel, le droit à la paix et à la sécurité aux niveaux national et international, et le droit à un environnement satisfaisant, complet et approprié pour leur développement, comme prévu par lesdits textes.

**Pour se conformer à ces dispositions, l'Égypte a pris les mesures suivantes:**

Le document de proclamation de la Constitution de 2014 a cité les principes et objectifs fondamentaux que l'Égypte devrait respecter dans sa politique étrangère, et s'efforcer d'atteindre dans ses relations avec tous les autres pays. Il s'agissait en son temps des droits des autres peuples et des libertés dont ils devraient jouir pour s'assurer le progrès et le développement. Ces principes et objectifs sont résumés comme suit:

- a. Une Paix basée sur la justice.
- b. Égalité dans tous les droits et libertés fondamentaux.
- c. Progrès politique et social de tous les peuples.
- d. Liberté des peuples de prendre leurs propres décisions de manière indépendante.
- e. Universalité de la lutte contre toutes les forces et séquelles de sous-développement, de domination et d'exploitation.
- f. Humanité et dignité de la personne et sa libération politique, économique, culturelle et intellectuelle.

Ces principes de base sont devenus des constantes de la politique étrangère de l'Égypte, qui déterminent sa position et son rôle dans tous les efforts internationaux dans le cadre de l'Union africaine ou des organisations internationales.

## **3. Devoirs des individus:**

Les articles 27 à 29 de la Charte africaine prévoient les devoirs généraux des individus vis-à-vis de leurs familles, de la société et de l'État, y compris le respect de ses pairs, sans discrimination aucune, et le fait d'entretenir des relations visant à promouvoir le respect mutuel et la tolérance. L'individu doit également maintenir le développement harmonieux de sa famille, œuvrer pour sa cohésion et son respect et être au service de la communauté nationale, de ne pas menacer la sécurité nationale, de maintenir et de renforcer la solidarité nationale et sociale, de préserver l'indépendance et de la sécurité nationales, de travailler avec toutes ses capacités et possibilités et de payer les taxes imposées par l'État, comme prévu par les textes ci-dessus-mentionnés.

**Pour faire respecter ces devoirs publics par l'individu, l'Égypte a pris les mesures suivantes:**

La Constitution de 1971 et ses modifications prévoient à la troisième partie les droits, les libertés et les devoirs généraux des individus. Ces articles comprennent l'engagement des citoyens à :

- a. Défendre la patrie et ses terres comme un devoir sacré.
- b. Préserver l'unité nationale et protéger les secrets d'État.
- c. Payer les impôts et publics.
- d. Contribuer à la vie publique et exprimer son opinion lors de référendums et d'élections et se présenter à ces dernières.
- e. S'adresser aux autorités publiques.

La Constitution prévoit également les diverses composantes sociales de la société, à savoir la solidarité sociale, la protection et la préservation de la famille en tant que noyau de base de la société, la protection de la mère et de l'enfant, la protection des droits des personnes handicapées et leur autonomisation, et un engagement pour la sauvegarde et la protection de la morale.

Cela montre que les dispositions de la Charte africaine sur les obligations des individus envers leurs communautés, leurs familles et leurs pays ont été prévues par la Constitution égyptienne, qui les traite comme des règles et principes constitutionnels que toutes les autorités de l'État doivent respecter et sur lesquels elles doivent sensibiliser. Il s'agit des mêmes droits que ceux garantis par la Constitution de 2014 dans ses articles 51 à 93. Les droits ci-dessus seront clarifiés de manière détaillée et les lois, décisions et règlements qui les régissent seront abordées plus loin dans le présent rapport.

### **III. Le statut juridique de la Charte africaine des droits de l'homme en Egypte**

La Constitution de 2014 a Confirmé ce qui était déjà prévu par les constitutions précédentes, le premier alinéa de l'article 151 de la Constitution de 1971 stipule que "le Président de la République représente l'Etat dans ses relations extérieures, conclut et ratifie des traités, après l'approbation de la Chambre des représentants. Ces traités auront force de loi après leur publication, conformément aux dispositions de la Constitution". L'article 93 stipule que «l'État est engagé par les accords, conventions et chartes internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par l'Égypte, qui auront force de loi après leur publication, conformément aux conditions prescrites.»

Compte tenu de ce qui précède, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est devenue, après sa ratification et sa promulgation le 23 avril 1992, une loi édictée par le pouvoir législatif. Par conséquent, ses dispositions sont considérées comme des textes juridiques égyptiens applicables à toutes les autorités de l'État, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires. Ainsi, les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte bénéficient de plusieurs protections en Égypte, notamment :

#### **Protection en vertu de la règle constitutionnelle:**

Il découle de l'inclusion des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Constitution, comme indiqué ci-dessus, qu'ils devraient bénéficier de la protection prescrite pour la règle constitutionnelle. Ainsi, ces dispositions sont entrées en vigueur au moment de la promulgation de la Constitution et toute disposition contraire à ces principes est inconstitutionnelle. Cela s'applique également à toutes les lois susceptibles d'être adoptées ultérieurement par le législateur après l'entrée en vigueur de la Constitution. Par conséquent, toute personne qui le désire peut recourir, à tout moment et suivant les procédures prescrites, à la Haute Cour constitutionnelle pour obtenir un jugement d'inconstitutionnalité d'une loi jugée en contradiction avec lesdits

principes et les jugements rendus par cette juridiction sont considérés comme définitive et exécutoire pour toutes les autorités et publiés au Journal officiel.

#### **Protection prévue pour les règles juridiques:**

Toutes les dispositions des conventions internationales, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en tant que loi du pays, sont directement et immédiatement applicables à toutes les autorités de l'État. Ces autorités sont liées par les dispositions de la Charte et par les règles qui y sont énoncées. Cela donne droit à tous ceux qui sont directement lésés par la non application de ce texte de recourir à la juridiction compétente en fonction de la nature de l'infraction et selon la procédure prévue pour être rétabli dans ses droits.

#### **Protection pénale:**

Tous les droits et libertés reconnus par la Constitution jouissent d'une protection pénale, en vertu de laquelle toute atteinte à un de ces droits et libertés, est considérée comme un crime dont la poursuite pénale ou civile qui doit en découler n'est pas susceptible de prescription, et dont l'état est garant de l'indemnisation de ceux qui en ont subi les dommages.

### **IV. Autorités garantes de l'application effective des principes des droits de l'homme et recours disponibles**

Plusieurs voies de recours existent aux niveaux international, régional et national en tant qu'outils exécutifs des textes des principes relatifs aux droits de l'homme consacrés dans les accords internationaux et régionaux qui en font des instruments efficaces et dynamiques, et non des textes statiques. Au niveau international, il existe des comités de traités émanant des conventions relatives aux droits de l'homme auxquels l'Égypte a adhéré, ainsi que le mécanisme de revue périodique du Conseil des droits de l'homme et le système des procédures spéciales du même Conseil avec lesquels l'Égypte travaille positivement. Au niveau régional, il y a la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au niveau national, le pouvoir judiciaire constitue une voie de recours essentielle pour assurer l'application effective de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux principes et règles constitutionnels et juridiques sur lesquelles est fondé le système juridique égyptien. **Les recours nationaux disponibles pour les individus dans le système judiciaire égyptien sont les suivants:**

#### **La Haute Cour constitutionnelle:**

C'est une juridiction indépendante et autonome dont l'Assemblée générale gère les propres affaires. Elle donne son avis sur les projets de lois concernant son fonctionnement et a l'exclusivité du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et règlements et de l'interprétation des textes législatifs. Elle est compétente en matière de règlement des différends relatifs aux affaires de ses membres et dans les conflits de compétence entre les organes judiciaires et connaît également les conflits sur la mise en œuvre de deux jugements définitifs contradictoires prononcés par deux juridictions, ainsi que les litiges concernant l'exécution des jugements rendus et des décisions prises par elle. La loi définit les autres compétences de la Cour et régit les procédures suivies, telles que prévues à l'article 192 de la Constitution.

#### **Le Parlement :**

L'article 135 de la Constitution égyptienne stipule que la Chambre des représentants peut former une commission spéciale, ou demander à l'une de ses commissions d'enquêter sur un sujet, ou d'examiner l'activité d'une autorité administrative, d'un organisme public ou de projets publics, afin

de déterminer une affaire particulière, et d'informer le Parlement sur les conditions financières, administratives ou économiques réelles. Les Commissions mènent des enquêtes sur toute question relative à toute action antérieure ou autre. Le Parlement décide de ce qu'il juge approprié à cet égard. La Commission, pour mener à bien sa mission peut rassembler des preuves, et demander à entendre des personnes de son choix, et toutes les parties sollicitées sont tenues de répondre à sa demande et de mettre à sa disposition les documents et pièces requis ou autres. Dans tous les cas, chaque membre de la Chambre des représentants a le droit d'obtenir de l'autorité exécutive des données ou informations relatives à l'exercice de ses fonctions au sein du Parlement. La Commission des droits de l'homme du Parlement s'occupe de toutes les questions relatives aux droits de l'homme et discute de la législation pertinente.

### **Le Pouvoir judiciaire:**

Ce pouvoir est exercé par les tribunaux de toutes sortes et de toutes classes, qui prononcent leur jugement conformément à la loi, car c'est cette dernière qui définit leurs pouvoirs. Les tribunaux jouissent d'une indépendance totale, l'ingérence dans les affaires de la justice ou dans les affaires pendantes devant elle étant un crime imprescriptible. Chaque organe judiciaire gère ses propres affaires et est dotée d'un budget indépendant qui doit être examiné dans ses détails et approuvé par la Chambre des représentants avant d'être intégré dans le budget global de l'Etat. L'avis des tribunaux est pris dans les projets de loi régissant leurs affaires. Les juges sont indépendants et ne peuvent pas être révoqués, aucune autorité, si ce n'est celle de la loi, ne peut être exercée sur eux dans le cadre de leur travail. Ils sont égaux en droits et devoirs, et c'est la loi qui détermine les conditions et modalités de leur nomination, leur détachement, et leur retraite, et régit leur responsabilité en matière disciplinaires. Ils ne peuvent être réaffectés, en temps plein ou partiel, qu'à des structures pour des tâches définies par la loi. Tout cela vise à préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et des juges et prévenir les conflits d'intérêts. Les audiences sont publiques à moins que le tribunal ne décide de leur confidentialité pour préserver l'ordre public ou la morale. Dans tous les cas, le jugement doit être prononcé en audience publique. Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur tous les litiges et crimes, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence d'un autre organe judiciaire. Il a l'exclusivité de trancher les contentieux concernant ses membres, et ses affaires sont gérées par un Conseil supérieur dont la composition et les compétences sont régies par la loi, conformément aux dispositions des articles 185 à 188 de la Constitution.

### **Le Parquet:**

Le parquet est partie intégrante du système judiciaire, qui mène les enquêtes et engage les procédures pénales, à l'exception de celles exclues par la loi. Le Parquet est dirigé par un Procureur général choisi par le Conseil supérieur de la magistrature, parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des cours d'appel ou les procureurs généraux adjoints. Le Procureur général est nommé par décret du Président de la République pour une période de quatre ans, ou pour la période qui lui reste pour atteindre l'âge de la retraite, la plus courte des deux périodes, et une seule fois tout au long de sa carrière. Le Parquet est le principal moyen constitutionnel de protéger les droits et libertés des individus et de protéger les avoirs et biens du public contre toute spoliation, atteinte ou privation inconstitutionnelle. Le Parquet ne se limite pas à remplir ce rôle important et a toujours été un protecteur de la légalité constitutionnelle et juridique.

Le législateur a établi pour le Parquet le cadre constitutionnel dans lequel ses pouvoirs sont exercés et la loi lui a garanti les outils permettant d'accomplir sa mission. Le respect et la protection des droits de l'homme constituent un élément central de toutes les actions entreprises par le ministère public dans le cadre de ses compétences constitutionnelles. Il assure également une surveillance et une inspection périodique et inopinée des prisons et des autres lieux de détention pour s'assurer de l'application de la loi et que les détenus jouissent de leurs droits légaux. Dans ce contexte, le procureur général a publié l'arrêté n° 1221 de 2005, portant création d'un service de protection des

droits de l'homme dans la division de la coopération internationale du Bureau du Procureur général, qui a pour mandat de recevoir des plaintes concernant l'atteinte aux droits de l'homme, de les étudier et d'ouvrir des enquêtes appropriées le cas échéant, d'assurer le suivi des questions relatives aux droits de l'homme et l'application des règles stipulées dans les conventions et traités internationaux et régionaux pertinents, et de coordonner avec les organismes de défense des droits de l'homme dans tous les domaines susceptibles de les protéger.

### **Le Conseil d'Etat :**

Le Conseil d'Etat créé en 1946 est le moyen de recours judiciaires à la portée de tous pour attaquer toutes les décisions prises par le pouvoir exécutif, qu'elles soient dans un sens positif ou négatif ou l'absence de prise de décision ou d'action requise. Il a la compétence exclusive en matière de règlement des différends Administratifs. Il peut être saisi par une demande d'annulation des décisions prises en violation de la loi, de la compétence ou de la forme, ou par erreur dans l'application ou l'interprétation d'un texte ou l'abus de pouvoir, ainsi que par une demande d'indemnisation, suite à des manquements dans l'exercice du pouvoir exécutif et les décisions et textes réglementaires de ce dernier ayant trait aux intérêts des individus ou des groupes. Cela peut concerner les services que le pouvoir exécutif fournit ou les mesures qu'il est sensé prendre vis-à-vis des citoyens, étant donné qu'il doit naturellement respecter tous les principes constitutionnels et toutes les règles juridiques en vigueur dans le pays, viser l'intérêt général et observer les normes d'objectivité et de stricte neutralité, conformément à la loi et aux normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'engagement de l'Egypte à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **Autorité administrative chargée des poursuites:**

Le Bureau du Procureur administratif est un organe judiciaire indépendant qui enquête sur les infractions administratives et financières dont il est saisi. En ce qui concerne de telles infractions, il détient les pouvoirs prescrits par l'administration pour imposer des sanctions disciplinaires. Et le recours contre ses décisions se font devant le tribunal disciplinaire compétent relevant du Conseil d'État. Il engage également les procès et procédures disciplinaires et les recours devant les tribunaux du Conseil d'État, conformément à la loi.

### **Les Conseils nationaux indépendants:**

#### **Le Conseil national des droits de l'homme:**

Ce Conseil a été établi en vertu de la loi n° 94 de 2003, modifiée par la loi n° 197 de 2017. Il œuvre pour la dignité de l'homme et fait connaître à ce dernier ses droits et la manière de les défendre et coordonne avec tous les acteurs étatiques en vue d'atteindre ses objectifs, en application des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Egypte. Il effectue des visites aux prisons pour s'assurer que tous les détenus jouissent des droits qui leur sont garantis par la Constitution et la loi, comme prévu par la loi ci-dessus indiqué, qui lui assure l'indépendance totale en conformité avec la Constitution, et lui permet d'être partie dans un procès avec la victime d'une violation quelconque des droits de l'homme.

#### **Le Conseil national des femmes:**

Le Conseil a été créé par le décret présidentiel n° 90 de 2000 pour travailler sur la promotion de la femme en Egypte, résoudre ses problèmes et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux obligations de l'Égypte en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil élabore et suit des plans

nationaux et propose des politiques dans le domaine de la promotion et de l'autonomisation de la femme pour permettre à cette dernière de jouer son rôle fondamental dans la société et dans les programmes de développement. Il coordonne également avec les organisations non gouvernementales et les services de l'égalité des chances dans les ministères concernés afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **Le Conseil national de la mère et de l'enfant:**

Le Conseil est l'autorité nationale suprême qui définit la politique générale de l'enfance et de la maternité en Égypte, ainsi que la planification, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités liées à la protection et au développement de l'enfant et de la mère. Le Conseil a été créé en 1988 par le décret présidentiel no. 54 de 1988. Il fonctionne à travers la coopération avec des organisations non gouvernementales et la coordination des efforts gouvernementaux et locaux. Il cible les enfants défavorisés, les enfants non scolarisés, les mineurs qui travaillent, les enfants de la rue, les enfants handicapés et tous les autres enfants vivant dans des conditions difficiles.

### **Le Conseil national de la population:**

Le Conseil a été créé par le décret présidentiel n° 19 de 1985, modifié par les décrets présidentiels n° 32 de 1996, n° 218 de 2002 et n° 139 de 2007. Le Conseil prépare les politiques démographiques qui permettent d'atteindre le plus haut niveau possible de développement économique et de bien-être social et adopte les programmes annuels des projets de population dans le cadre du projet national de planification familiale. Il assure le déploiement de services intégrés de planification familiale dans tout le pays et la lutte contre l'analphabétisme et d'autres projets liés à la population. Il évalue également les réalisations annuelles de ces projets et donne des directives pour éliminer les obstacles qui peuvent être rencontrés, en plus de fixer annuellement leurs budgets, de déterminer le rôle de tous les ministères, organismes gouvernementaux ou institutions publiques ou privées impliqués dans la mise en œuvre des programmes annuels des projets de population, et d'assurer la coordination entre eux. Le Conseil établit ses propres règlements et ceux de ses projets et organes. Ses décisions s'appliquent à tous les ministères, organismes publics, collectivités locales et entreprises du secteur public dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces structures sont tenues de fournir au Conseil les rapports, données ou statistiques nécessaires à son activité. Ce Conseil constitue donc également l'un des recours nationaux possibles dans les domaines relevant de sa compétence.

### **Le Conseil national des handicapés:**

Le Conseil a été créé par le décret n° 410 du Premier ministre du 17 avril 2012. Il relève du Premier ministre, il a son siège au Caire et peut créer des antennes au niveau national. Elle dispose d'un large éventail de pouvoirs de coordination, de conseil et de supervision, donne son avis sur les projets de loi, les résolutions et les conventions internationales et surveille l'application des lois et règlements concernant personnes handicapées dans tous les organes de l'État. Il dispose de services compétents pour faire examiner les lois et règlements par des experts et conseillers juridiques, et d'autres services pour assurer le suivi, la coordination et le contrôle. Le Conseil a un rôle important à jouer dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives aux handicapés en Égypte et constitue donc un des recours nationaux possibles dans les domaines relevant de sa compétence.

## **Départements chargés des droits de l'homme dans l'appareil exécutif de l'Etat:**

### **1- Direction générale des droits de l'homme, ministère de la justice:**

Elle a été établie par l'arrêté du ministre de la Justice n° 3081 de 2002 afin de contribuer à la promotion et au renforcement des droits de l'homme en Egypte et de coopérer avec tous les ministères et les organisations de la société civile pour atteindre cet objectif.

## **2- Division des droits de l'homme au ministère de l'intérieur:**

Le Ministère de l'intérieur a créé la Division des droits de l'homme, qui comprend des services spécialisés de la protection des droits de l'homme, y compris un service chargé de poursuivre les crimes de violence faite aux femmes, composé d'un groupe de femmes officiers qualifiées (scientifiquement et professionnellement), en plus d'un certain nombre de femmes officiers médecins psychiatres pour apporter un soutien aux victimes. Il a été également créé au sein des différentes sections du Ministère des entités de lutte contre la traite des êtres humains chargées de donner toutes les informations nécessaires sur les auteurs de ces crimes, les formes d'exploitation sexuelle des mineurs et le travail forcé et de procéder à l'arrestation des criminels et l'application de la loi à leur encontre. Il a été aussi créé un comité permanent pour les droits de l'homme, dirigé par le Général adjoint au ministre, et composé des représentants des divisions du ministère concerné pour contrôler la performance sécuritaire des dispositifs du ministère dans le cadre du respect des droits de l'homme et de la mise en œuvre de la stratégie du Ministère adoptée dans ce domaine.

## **V. Publication et diffusion des conventions relatives aux droits de l'homme**

La ratification de l'adhésion de l'Egypte à la Charte africaine a été publiée au Journal officiel. L'importance de la publication dans le journal officiel est qu'elle permet au grand public d'être au courant des lois et détermine la date de leur entrée en vigueur. Le Journal officiel paraît périodiquement et publie des numéros spéciaux. Il est disponible pour tous dans les points de vente des publications gouvernementales, et envoyés aux abonnés par la poste. Il est vendu à des prix inférieurs à son prix de revient pour en faciliter l'accès. Le Journal officiel est un périodique important qui attire tous ceux qui travaillent dans le domaine du droit, en tant que journal consacré à la publication des lois conformément aux dispositions de l'article 225 de la Constitution. Cette dernière stipule que "Les lois sont publiées au Journal officiel dans les quinze jours à compter de la date de promulgation, et entrent en vigueur trente jours après le jour suivant la date de leur publication, sauf si une autre date est spécifiée, "

## **Deuxième partie**

### **Le traitement de fond des droits prévus par la Charte**

**Cette Partie comprend les chapitres suivants:**

- I. Droits civils et politiques.**
- II. Droits économiques, sociaux et culturels.**
- III. Droits de la famille et des groupes vulnérables (femmes - enfants - personnes handicapées - jeunes).**
- IV. Défis contemporains auxquels l'Égypte est confrontée.**
- V. Promotion et enseignement des droits de l'homme au niveau national.**
- VI. Efforts visant l'application de la charte au niveau extérieur.**

## **I. Droits civils et politiques**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples traite des droits civils et politiques dans les articles 2 à 13, et prévoit ainsi le droit à l'égalité devant la loi, le droit au respect de sa dignité et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de recourir aux juridictions nationales compétentes, le droit à la liberté de croyance et de culte religieux, le droit d'accès à l'information, le droit d'association, le droit à la liberté de circulation et de choix de son domicile, le droit de participer librement aux affaires publiques dans le pays, comme indiqué dans lesdits textes.

### **Afin de garantir que ses citoyens jouissent de ces droits, l'Égypte a pris les mesures suivantes:**

1. La législation nationale respecte pleinement les obligations de l'Égypte en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles connexes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Conformément à cela, la loi n° 40 de 1977 régissant les partis politiques est modifiée en 2011 pour permettre la formation des partis politiques par simple notification, ce qui a été confirmé par l'article 74 de la Constitution de 2014. Ainsi, la composition du Comité chargé d'examiner la notification de la création d'un parti est exclusivement réservée aux juges et aucun membre du pouvoir exécutif ne peut y siéger. De même, Il est interdit de dissoudre un parti, sauf par décision judiciaire. Cela a augmenté le nombre de partis politiques à 93. Avec la publication de la loi n° 45 régissant l'exercice des droits politiques et de la loi n° 46 de 2014 de la chambre des représentants, les règles et procédures du processus électoral ont été reformulées, afin d'assurer une meilleure garantie de transparence et de neutralité conformément aux normes internationales.
2. À la fin de 2015, la dernière échéance de la feuille de route politique a été achevée avec des élections libres et justes à la Chambre des représentants suivies par de nombreuses organisations non gouvernementales, organisations internationales et ambassades étrangères. Ces élections ont connu une participation populaire à l'intérieur du pays et à l'étranger, sachant que l'inscription dans la base de données des électeurs se fait automatiquement dès l'âge de 18 ans. Les élections ont abouti à l'accession au parlement de 90 femmes, 39 membres âgés de moins de 35 ans, 9 personnes handicapées et de 8 Égyptiens de l'extérieur.
3. En vue de poursuivre la réforme démocratique, et conformément à la Constitution de 2014 qui prévoyait pour la première fois d'établir un organisme national indépendant qui gère toutes les élections ou les référendums, la loi n° 198 de l'année 2017 a été promulguée pour mettre en place la Commission électorale nationale, en faire un organisme indépendant sur les plans financier, administratif et technique, et interdire toute ingérence dans son travail. Cette loi confère à la Commission la compétence exclusive sur la gestion des référendums et élections présidentielles, législatives et locales, de la préparation et de la supervision de la

base de données des électeurs à la proclamation des résultats, en passant par la sensibilisation et l'éducation des électeurs et la réglementation et le contrôle de la propagande, du financement et des dépenses électorales. Le législateur a prévu que le conseil d'administration de la Commission soit composé exclusivement de magistrats, prenant ainsi en compte, et en priorité, entre autres, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de tous les membres. Aussi, dans un souci d'obliger tous les organismes d'État à aider la Commission dans l'exercice de son mandat et l'accomplissement de ses fonctions, des devoirs, des droits et des garanties sont prévus pour les membres du conseil d'administration et le personnel de la Commission pour assurer l'indépendance, l'impartialité et la neutralité dans la gestion du processus électoral ou référendaire.

4. Pour se conformer à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Égypte tient à protéger le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et d'information. Ainsi, l'article 47 de la Constitution de 1971 en vigueur jusqu'en 2011 garantit la liberté d'opinion et d'expression. Son article 48 interdit la censure sur les médias, sauf en cas d'urgence ou en temps de guerre, où il est permis d'imposer un contrôle spécifique pour les questions liées à la sécurité publique ou à des fins de sécurité nationale, le tout conformément à la loi. D'autres lois sont aussi promulguées telles que la loi n° 96 de 1996 sur la réglementation de la presse modifiée par la loi n° 12 de 2003, et loi n° 82 de 2002 sur la protection de la propriété intellectuelle. Conformément à la Constitution de 2014 (articles 70, 71, 72, 211, 212 et 213), il a été promulgué la loi n° 92 de 2016 sur l'organisation institutionnelle de la presse et des médias, y compris la mise en place du Conseil supérieur pour l'organisation de la presse et des médias qui est un organisme jouissant de l'indépendance technique, financière et administrative, et bénéficiant de l'interdiction de toute ingérence dans ses affaires. Le Conseil est compétent sur tout ce qui concerne l'organisation de l'information audiovisuelle et numérique et de la presse imprimée et en ligne, la protection de la liberté de la presse et des médias consacrée par la Constitution. Il est chargé de préserver l'indépendance, l'impartialité, le pluralisme et de la diversité des médias, de prévenir les pratiques monopolistiques, de surveiller la sécurité des sources de financement des organes de presse et des médias, et de développer les contrôles nécessaires pour assurer le respect par les médias des normes professionnelles. La loi prévoit également la mise en place de l'Autorité nationale de la presse et la Commission nationale des médias pour gérer les organes de presse et d'information audiovisuelle et numérique appartenant à l'État, améliorer et développer de leurs actifs, assurer la modernisation, l'indépendance et l'impartialité de leur gestion et leur garantir une performance professionnelle, administrative et économique raisonnable.

La loi n° 93 de l'année 2016 sur le syndicat des professionnels des médias, a également été promulguée en tant que cadre complétant la promotion de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le respect de la liberté d'association. La loi a donné au syndicat l'indépendance dans son actions afin d'assurer la liberté des médias dans l'accomplissement de leur mission et de garantir et de protéger les droits au cours de l'exercice de la profession ou en cas de licenciement, de maladie, de chômage ou d'invalidité, le tout dans le cadre du code déontologique des médias adopté par l'Assemblée générale du syndicat pour servir de code de conduite professionnelle, fixant les principes et obligations qui régissent le travail des médias et garantissant le droit de la société à une information professionnelle responsable.

5. L'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé la liberté de conscience et de pratique religieuse, et nul ne sera soumis à des mesures restreignant l'exercice de ces libertés, c'est ce que prévoit l'article 46 de la Constitution de 1971, la loi n°

34 de 1972 sur la protection de l'unité nationale, et la loi sur les procédures pénales modifiée par la loi N° 37 de 1972 qui est toujours en vigueur, parmi d'autres textes législatifs. Les articles 3, 64 et 235 de la Constitution de 2014 garantissent la liberté de conscience et celle de pratiquer une religion et d'établir des lieux de culte, et engagent le Parlement à adopter une loi visant à régler la construction et la rénovation des églises. C'est ainsi que la loi n° 80 de 2016 a été promulguée, soulignant le droit des citoyens égyptiens chrétiens à la construction et la rénovation d'églises pour assurer la liberté d'exercice leurs cultes religieux. Ainsi, des textes réglementaires ont été élaborés pour définir -pour la première fois depuis 1856- les règles et procédures spécifiques à suivre pour obtenir une autorisation pour tous les travaux de construction d'une église, mettant ainsi fin aux irrégularités administratives antérieures et légalisant des situations de bâtiments où les cultes religieux étaient exercés précédemment, partant de la considération que tous les bâtiments existants dans l'histoire de l'application des dispositions et qui abritaient les pratiques religieuses chrétiennes sont autorisés en tant qu'église à condition que la sécurité de sa construction soit prouvée.

En vue de promouvoir les principes de tolérance et de compréhension, plusieurs mesures concrètes sont prises pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination et l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction, notamment:

- a. Création d'un forum de tolérance et de Modération au sein du Conseil suprême des affaires islamiques du ministère des Awqaf pour promouvoir la culture de la non-violence, le rejet de l'intolérance, du terrorisme et de la haine religieuse, et la promotion des droits de l'homme, ainsi que l'organisation de séminaires religieux qui mettent l'accent sur la liberté d'expression et le respect des droits de l'homme.
- b. Publication par le ministère des Awqaf d'imprimés en arabe traduits en différentes langues pour faire connaître les droits de l'homme, les droits de la citoyenneté et la coexistence pacifique et lutter contre le radicalisme et les idées extrémistes au niveau national et dans le monde, y compris les livres intitulés «La protection des églises dans l'islam» et «des concepts qui doivent être corrigés.»
- c. Développement par l'université d'Al-Azhar de nouveaux programmes dans ses divers cycles de l'enseignement, pour l'enracinement des valeurs de la sublime religion islamique, de leurs applications pratiques, et des garanties de protection des droits, pour parvenir à une vie meilleure pour les individus dans le contexte du pluralisme religieux, doctrinaire et culturel. Il y a aussi le rôle de sensibilisation joué par les Oulémas et prédicateurs d'Al-Azhar Al-Sharif à l'intérieur et à l'extérieur en diffusant les principes islamiques de tolérance et de l'acceptation de l'autre.
- d. Poursuite des efforts d'Al-Azhar Al-Sharif et de l'église orthodoxe égyptienne pour travailler ensemble sous l'égide de «la maison de la famille égyptienne», pour réaffirmer les valeurs et les principes de la citoyenneté pour tous, et lutter contre la discrimination et l'incitation à la violence sur la base de la religion. Il s'agit ainsi de la diffusion d'une culture de la tolérance entre les citoyens et de la mise en œuvre du projet «Ensemble pour l'Egypte» pour établir des relations entre les imams et les prêtres. Dans le cadre de ce projet, un certain nombre de prédicateurs et prêtres ont été formés pour une période de trois ans sur le discours de modération religieuse, qui se caractérise par la tolérance et l'acceptation des autres loin de l'extrémisme et de l'intolérance, de même que l'approfondissement de la culture de la citoyenneté et de ses droits et devoirs.
- e. Mise en place par Al-Azhar Al-Sharif de «l'Observatoire mondial» en 2015 pour surveiller toutes les idées, opinions et amalgames diffusés par les groupes d'expatriation

et de violence à travers les réseaux sociaux, et corriger les idées fausses dans un style moderne en rapport avec l'esprit des jeunes. Il s'agit aussi de fournir des réponses et de diffuser des messages dans plusieurs langues telles que l'Anglais, le Français, l'Allemand, l'Italien, l'Espagnol, le Chinois, et un certain nombre de langues africaines, pour faire l'état des valeurs humaines suprêmes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en plus des garantis offerts par l'islam, telles que le respect des autres, et tout ce qui contribue à corriger les idées erronées fondées sur le racisme, l'intolérance et la haine, et portant atteinte à la dignité humaine sur une base doctrinaire, ethnique, sectaire ou de classe, loin de la tolérance de l'Islam et de ses enseignements immuables.

6. Conformément à l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la loi n° 84 de 2002 sur l'organisation de l'action des organisations non gouvernementales en Egypte a été promulguée, la loi n° 213 de 2017 a également été publiée en décembre 2017 en vue de modifier la loi n° 35 de 1976 sur l'organisation des syndicats et la protection du droit syndical. Le ministère de la Solidarité sociale a coordonné des réunions avec les représentants de la société civile égyptienne et a organisé plusieurs ateliers et réunions en leur faveur pour discuter des différentes visions en vue de modifier la loi portant organisation des activités des ONG à la lumière des dispositions de l'article 75 de la Constitution de 2014 sur le droit des citoyens de former, sur une base démocratique, des associations et institutions. Ces dernières doivent avoir la personnalité juridique dès la notification et exercer librement leurs activités, et les autorités administratives ne peuvent s'immiscer dans leurs affaires, les dissoudre ou dissoudre leurs conseils d'administration que par une décision judiciaire. Lors des consultations du gouvernement avec les organisations non gouvernementales nationales sur les modifications à apporter à la loi, et en vertu de leur droit constitutionnel d'exercer un rôle législatif, des députés ont préparé et présenté un projet de loi adopté par le Parlement sous le numéro 70 de l'année 2017 et portant l'obtention par les Associations nationales de la personnalité juridique dès la notification et le fait qu'une association de la société civile ne peut être dissoute que sur décision judiciaire du tribunal compétent.
7. L'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires prévues par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. L'article 54 de la Constitution de 1971 qui est restée en vigueur jusqu'en 2011 a consacré ce droit, mais la Constitution 2014 est même allée plus loin dans la sauvegarde du droit de réunion pacifique et d'autres droits connexes. C'est ainsi que l'article 73 prévoit le droit des citoyens d'organiser des réunions publiques, processions et manifestations, et toutes les formes de protestation pacifique, sans port d'aucune sorte d'armes, avec la notification requise par la loi. La loi n° 14 de 2017 a été promulguée en vue de modifier la loi n° 107 de 2013, sur les réunions publiques, processions et manifestations pacifiques, en vertu de la décision de la Haute Cour constitutionnelle. Cette modification prévoit que seule une ordonnance judiciaire motivée peut annuler, reporter, déplacer le lieu d'une réunion publique, d'une procession ou d'une manifestation ou changer leur itinéraire, en cas de disponibilité d'informations sérieuses ou d'indications sur l'existence de menaces à la sécurité et à la paix avant l'heure fixée pour le début de l'événement. Le législateur a ainsi écarté l'idée d'autorisation comme condition de l'exercice de ces droits, qui nécessite seulement une notification, ce qui équivaut à l'égalité de l'administration et des citoyens devant les tribunaux. Ainsi, l'autorité administrative ne peut plus interdire une réunion ou une manifestation par une décision unilatérale.

8. Conformément aux normes récemment mises au point par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements et manifestations, le ministère de l'Intérieur a déjà pris un ensemble de mesures visant à assurer le respect par les forces de l'ordre, des normes de l'utilisation de la force, y compris: le fait de procéder à la mise en œuvre progressive de la loi en prolongeant la période des avertissements aux contrevenants par pulvérisation d'eau à des jets répétés pour permettre de disperser un plus grand nombre, de ne pas recourir à une escalade qu'après avoir épuisé les moyens de négociation et par le système de réglementation des ordres jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie du commandement de sécurité, et d'user de méthodes de traitement différentes à l'égard des enfants, des femmes et des personnes âgées. Il y a aussi la formation des forces de l'ordre sur la protection des infrastructures, les efforts d'amélioration des moyens de disperser les émeutes, comme les jets de fumée et les produits de poivre utilisés à cet effet, ainsi que la diffusion de livres et d'instructions périodiques durables liés aux procédures juridiques pour la protection des droits de l'homme lors de l'accomplissement de leur mission de maintien de l'ordre, l'organisation de séminaires pour les officiers en vue de renforcer leur culture juridique en ce qui concerne leurs devoirs et les cas d'utilisation légitime de la force dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'académie de police s'efforce également de former ses étudiants sur le respect des droits de l'homme en simulant un certain nombre de situations pratiques (Interpellation-Arrestation-perquisition-expulsion-traitement des prisonniers). Il est également inclus dans la formation des étudiants et des agents stagiaires des programmes traitant des mécanismes de sécurisation des manifestations pacifiques et d'intervention en cas d'émeute et de perturbation ou atteinte aux infrastructures publiques, en tenant compte des principes des droits de l'homme. Il y a aussi la formation continue sur l'utilisation des moyens technologiques modernes dans le cadre des enquêtes, investigations et rassemblement des preuves.
9. Les 4 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoient que la dignité de la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et ne peut en être privé sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. L'article 7 garantit à toute personne le droit de faire entendre sa cause, de porter plainte devant une autorité compétente et de se défendre. Dans un souci de sauvegarder ces droits, le législateur égyptien a prévu la notification immédiate des raisons de l'arrestation ou de la détention et le droit à un avocat ou l'obligation pour l'autorité chargée de l'instruction de commettre un avocat pour assister dans toutes les procédures l'accusé qui n'a pas un avocat. Le Code des procédures pénales n° 150 de 1950 modifié par la loi N° 145 de 2006, a prévu les droits de l'accusé en détention préventive, son article 134 ayant souligné la nécessité d'établir l'élément "danger" sur lequel repose la restriction de la liberté de l'accusé. Il a ainsi défini un critère objectif basé sur le type de crime et la peine prévue et a limité la possibilité de détention préventive sur les crimes et délits passible d'une peine d'au moins un an.

Les constitutions égyptiennes successives ont accordé l'attention nécessaire aux garanties fondamentales pour la préservation de la liberté individuelle réaffirmée par l'article 41 de la Constitution de 1971, et prévue par les législations successives notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale en vigueur jusqu'à présent. Aux termes de l'article 54 de la Constitution de 2014, la liberté personnelle est un droit naturel inaliénable et inviolable. Et sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, perquisitionné, emprisonné, ou faire l'objet de restriction de liberté qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire motivée et par

nécessité pour l'enquête. Toute personne objet de restriction de liberté doit être immédiatement informée des raisons, ses droits doivent lui être notifiés par écrit et il doit pouvoir communiquer avec sa famille et son avocat sans délai. Il doit aussi être présenté à l'autorité chargée des enquêtes dans les vingt-quatre heures suivant la restriction de sa liberté, et l'enquête ne doit commencer avec lui qu'en présence de son avocat, s'il n'en a pas, un avocat doit lui être affecté. Une assistance doit aussi être fournie aux personnes handicapées, et tous ceux qui subissent une restriction de leur liberté ont le droit de faire appel de cette mesure devant les tribunaux qui doivent statuer là dessus dans une semaine de cette procédure faute de quoi il sera libéré immédiatement.

10. Conformément aux articles 7, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant sur le respect des normes minimales, l'article 55 prévoit que les personnes arrêtées emprisonnées, ou objet de restriction de liberté, devraient être traitées de manière à préserver leur dignité, et ne peuvent pas être torturées, intimidées, contraintes, ni blessées physiquement ou moralement, et l'infraction à cet articles est un crime passible de peine conformément à la loi, et sans délai de prescription. En outre, l'accusé a le droit de silence et toute déclaration qui se révèle être arrachée d'un détenu sous le poids de l'un des actes sus-indiqués ou sous la menace de l'un d'eux est considérée comme nulle et de nul effet. Cela figure aussi le Code pénal dont l'article 126 fait de la torture un crime, cette criminalisation est en vigueur en Egypte depuis 1883, lorsque l'article 212 du Code pénal du 13/11/1883 a prévue la criminalisation de la torture. L'article 129 du Code pénal érige également en infraction pénale toute autre agression sans intention de torturer et la punit de la peine applicable.

Le procureur général et les autorités de surveillance du ministère de l'Intérieur, assurent le contrôle et la reddition des comptes, et effectuent des enquêtes sérieuses sur toutes les plaintes relatives à des allégations d'excès dans l'utilisation de la force ou sur les abus de certains policiers accusés d'avoir violé les droits des citoyens et d'avoir commis des crimes de torture et de traitement cruel et autres. Les auteurs de ces actes individuels font l'objet de poursuites pénales et disciplinaires en fonction de la gravité des faits et des preuves de leur véracité. Les statistiques de 2014 à 2017 reflètent le souci de l'État de faire face aux abus, qui sont très limités par rapport au nombre de policiers et de dossiers quotidiens traités pour des milliers de citoyens. Au cours de ladite période, 72 des officiers et agents de la police ont été poursuivis pour des faits, notamment de torture et de recours à des traitements cruels, et beaucoup d'entre eux sont condamnés à des peines d'emprisonnement. La dernière affaire en date au moment de la rédaction du présent rapport a abouti à la condamnation de six officiers et agents de la police à des peines de prison allant de 4 à 7 ans. Trente-et-un (31) officiers et agents de la police ont aussi fait l'objet de mesures disciplinaires pour des abus individuels qui ne constituent pas une responsabilité pénale.

L'article 56 de la Constitution de 2014 a soumis les prisons et lieux de détention à un contrôle judiciaire, pour assurer la préservation de la dignité et de la santé de l'être humaine qui ne doit pas être exposé à un danger. L'article 42 de la loi n° 150 de l'année 1950 sur les procédures pénales, ainsi que l'article 85 de la loi n° 396 de 1956 sur l'organisation des prisons, et l'article 27 de la loi n° 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire, ont insisté sur la compétence du ministère public dans la surveillance des prisons et lieux de détention, pour s'enquérir de l'application des dispositions de la loi et s'assurer de la préservation de la vie, de la santé et de la dignité des condamnés. Suite à la ratification par l'Egypte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la torture et autres traitements cruels, la loi n° 152 de 2001 a été promulguée modifiant certaines dispositions de la Loi sur les prisons, y compris l'abolition de la peine de flagellation qui faisait partie des sanctions qui peuvent être

appliquées aux prisonniers. La loi n° 95 de 2002 a été publiée modifiant certaines dispositions du Code pénal, y compris l'abolition des travaux forcés et son remplacement par une peine de prison. Loi n° 6 de 2009, portant modification de la loi sur l'organisation des prisons, institue un traitement médical spécial pour les femmes enceintes détenues.

En Novembre 2016, le Ministère de l'intérieur a tenu un forum culturel à la prison publique d'Al-mourj, qui a porté sur les bases du traitement punitif dans les prisons égyptiennes et les aspects de l'amélioration et de la modernisation, et en présence d'un certain nombre de dirigeants du ministère de l'Intérieur, des représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants et d'un certain nombre de personnalités publiques ainsi que les médias égyptiens et étrangers. Au cours du forum les participants ont visité certaines des installations de la prison et pris connaissance des activités menées par les prisonniers. Le ministère de l'Intérieur a également pris un certain nombre de mesures, notamment:

- a. Améliorer les chambres de détention pour améliorer les conditions de l'environnement sanitaire des détenus.
- b. Assurer des soins médicaux, à la fois préventifs et thérapeutiques pour les détenus en installant un hôpital local dans toutes les prisons avec des cliniques thérapeutiques dans toutes les spécialités, ainsi qu'un hôpital central dans chaque zone géographique, avec une salle d'opérations bien équipée et des services spécialisés.
- c. L'élargissement des campagnes nationales de vaccination contre les épidémies aux prisons, ainsi que la présentation des prisonniers souffrant de maladies chroniques menaçant leur vie, devant les comités de santé médico-légale en vue de leur libération pour raison de santé,

Dans ce contexte, 5 Nouveaux appareils numériques de radiographie sont installés dans les prisons de Port-Saïd, Assiout, Wadi Natroun n° 1, Nouveau Minya et Liman Tora, des appareils respiratoires artificiels sont également installés dans les pépinières de la prison d'Al-qanatir pour prendre en charge des cas de bébés prématurés. La prison no. 2 de haute sécurité de Torah est dotée d'une clinique de médecine interne, d'une clinique dentaire et d'une pharmacie, et une salle d'opération chirurgicale fonctionnelle est installée dans la prison publique d'Assiout. De même, 6 unités d'hémodialyse modernes sont installées dans l'hôpital de Leman Torah et 2 deux autres dans chacune des prisons de Burj Al Arabe et Assiout. Il ya aussi le lancement d'une campagne de dépistage du virus de l'hépatite C chez la population carcérale en coordination avec le ministère de la Santé dans le cadre d'un plan gouvernemental de dépistage des cas pour fournir le traitement nécessaire.

Pour le bien-être social des détenus et de leur familles, des pensions et aides au nombre de 22.956 sont payées à des familles des prisonniers, et 16.618 bourses d'études sont accordées à des enfants de prisonniers, en plus d'un certain nombre d'initiatives prises afin d'améliorer les conditions des détenus, notamment: l'expansion des programmes de réinsertion des détenus visant à la formation et à l'emploi dans les différents métiers de l'artisanat, et à leur donner un salaire pour les aider à supporter les fardeaux de la vie grâce à la mise en place de divers projets productifs. A cet égard, des protocoles de coopération ont été signés avec la Fondation égyptienne de bienfaisance, l'Association pour le bien être des enfants de prisonnières, et le Lions club en vue de mettre en place des projets productifs pour réinsérer les détenus et leur permettre d'avoir un revenu, et œuvrer à la mise en liberté des détenus gros débiteurs. Des expositions artistiques et artisanales sont également organisées pour vendre les produits des prisonniers, ainsi que des représentations théâtrales et cinématographiques, des concerts et des séminaires, à côté du renforcement des bibliothèques de prison dont le nombre total de livres a atteint 95.947, et de la dotation des

réfectoires des prisonniers de 2.826 postes téléviseurs. Le ministère de l'Intérieur fournit également des cadeaux pour les femmes détenues et leurs enfants en cas d'accouchement et organise des visites exceptionnelles pour les familles des femmes détenues. Il organise aussi une cérémonie pour les détenus en cas d'engagement ou de mariage de leurs enfants et leur offre des cadeaux à l'occasion. En outre, le Ministère assure un appui et un encadrement pédagogiques aux détenus qui étudiaient dans les divers cycles de l'enseignement (alphabétisation, enseignement pré-universitaire et universitaire) pour un total de 6.416 détenus dans tous les cycles de formation en 2016.

11. Mettant l'accent sur la conformité des procès et de la détention provisoire avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 54 et 55 de la Constitution de 2014, l'article 3/16 de la loi n° 197 de l'année 2017 portant modification de certaines dispositions de la Loi sur le Conseil national des droits de l'homme a donné au Conseil le pouvoir de visiter les prisons et d'autres lieux de détention et établissements thérapeutiques et correctionnels, et d'écouter les prisonniers et les pensionnaires des lieux et institutions mentionnés afin de s'assurer de leur bon traitement et de la jouissance de leurs droits. Dans ce contexte, les membres du Conseil national des droits de l'homme font des visites périodiques dans les prisons, où ils rencontrent les prisonniers, afin de vérifier si tous les composants de la vie sont disponibles, si les visites sont autorisées, si les divers soins sont fournis et s'ils sont bien traités par la Direction de la prison. Le Conseil prépare un rapport sur chaque visite avec les observations et recommandations les plus importantes afin d'améliorer les conditions de vie des prisonniers et des détenus. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants effectue aussi des visites dans les locaux de la police et les prisons.
12. L'article 7 de la Charte africaine garantit le droit de tous à intenter un procès, ce qui comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui leur sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. Le législateur égyptien a mis beaucoup de garanties qui sont conformes aux normes internationales pour un procès équitable, y compris le contenu de la Constitution de 1971 et ses modifications dans les articles 64 à 72, et de 165 à 178, qui stipulent que l'Etat doit se conformer à l'Etat de droit, à l'indépendance et l'immunité du pouvoir judiciaire et la compétence de ce dernier pour statuer sur tous les contentieux et crimes. Ils prévoient que la peine est personnelle, qu'il y a ni crime ni peine qu'en vertu de la loi, et qu'aucune peine n'est infligée que par ordonnance judiciaire. La sanction ne s'applique qu'aux actes ultérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi avec un accent mis sur le principe de la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à la prononciation d'une peine à son encontre dans un procès lui garantissant toutes les possibilités de se défendre. Les décisions sont prises par des tribunaux permanents, indépendants et compétents, dont les audiences sont publiques, et qui doivent vider les affaires aussi rapidement que possible.

En application du principe de la présomption de l'innocence de l'être humain, la loi n° 145 de 2006 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, exige des procureurs de publier tout jugement d'acquiescement d'une personne précédemment en détention préventive et toute ordonnance affirmant qu'il n'y a pas l'objet de poursuites pénales, dans deux journaux à grand tirage aux frais du gouvernement, et oblige l'Etat à garantir le droit à une compensation matérielle pour la détention préventive dans les deux cas mentionnés. La Constitution de 2014 prévoit les mêmes dispositions dans sa partie IV, et dans les articles de 94 à 100, et de 184 à 197 notamment l'article 97 qui prévoit clairement que le droit d'ester en justice est sacro-saint et garanti pour tous, que les tribunaux d'exception sont interdits et que toute action ou décision administrative est soumise au

contrôle du pouvoir judiciaire, en insistant sur le fait que nul ne peut être jugé que devant son juge compétent. Le Président de la République, conformément à l'article 155 de la Constitution, a pris 23 décrets au cours de la période allant de 2014 jusqu'à la mi-2017 pour gracier 1.072 condamnés de la peine initiale ou de ce qui en reste et, de la peine subsidiaire prononcées à leur encontre.

13. L'article 204 de la Constitution de 2014 stipule que «la justice militaire est une autorité judiciaire indépendante, compétente dans tous les crimes liés aux forces armées et à leurs officiers, soldats et assimilés, et les crimes commis par les membres des renseignements généraux pendant et à cause de l'exercice de leurs fonctions.» Les civils ne peuvent pas être jugés devant les tribunaux militaires, sauf en cas d'attaque directe contre des installations militaires ou d'attaques directes contre des officiers ou des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. La loi n° 136 de 2014 sur la sécurisation et la protection des institutions publiques vitales a limité la compétence de la justice militaire sur les crimes commis contre des installations dont les forces armées ont la charge de sécuriser et de protéger avec l'aide de la police, et a limité la durée de cette compétence à celle de l'existence d'une telle protection. Cette dernière a été prolongée d'une durée de cinq ans qui prendra fin en octobre 2021, compte tenu des attentats terroristes commis contre et les citoyens et les infrastructures vitales de l'Égypte. En conséquence, le critère de compétence de la juridiction militaire conformément au système judiciaire égyptienne est un critère objectif qui ne dépend pas des personnes qui ont commis les crimes, mais de la nature des crimes commis. Les tribunaux militaires sont aussi soumis aux mêmes lois et règlements applicable aux tribunaux de droit commun, c'est ce qu'a confirmé la loi n° 21 de 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la justice militaire N° 25 de 1966, interdisant de traduire quelqu'un devant cette juridiction qu'en vertu des dispositions de la Constitution et de la loi.

L'accusé jouit devant les tribunaux militaires des mêmes garanties d'un procès équitable dont il jouit devant une juridiction ordinaire notamment le droit à la défense, l'accès aux documents, les audiences publiques, et le droit d'interjeter appel de la sentence devant une juridiction supérieure, y compris l'application du Code pénal et du Code des procédures pénales. En outre, la loi n° 57 de 1959 sur les cas et procédures de recours devant la Cour de cassation, qui est toujours en vigueur, s'applique aussi sur les appels en instance devant les tribunaux militaires, et les juges militaires jouissent des mêmes garanties consacrées par la Constitution dans l'article 204 qui prévoit dans son dernier paragraphe que les juges militaires sont indépendants et inamovibles, et jouissent des mêmes garanties, droits et devoirs établis pour les membres du pouvoir judiciaire, cette immunité constitutionnelle a été réaffirmée par l'article 3 de la loi n° 25 de 1966 sur la justice militaire.

14. En ce qui concerne la peine de mort, le législateur égyptien a décidé, à l'instar de plusieurs pays du monde, qu'elle soit appliquée pour les crimes les plus graves, comme l'assassinat avec préméditation ou l'assassinat par empoisonnement, ainsi que les crimes de terrorisme et d'espionnage, auxquels le législateur a accordé un intérêt particulier pour la dissuasion individuelle et collective. Mais il a imposé l'application de tous les critères énoncés aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris la nécessité d'un verdict prononcé à l'unanimité des membres de la cour, la nécessité de prendre l'avis du Mufti égyptien, et l'appel obligatoire par le ministère public dans les 60 jours. L'article 111 de la loi n° 12 de 1996 sur l'enfance interdit également la peine de mort contre un accusé qui n'a pas dépassé l'âge de dix-huit années grégoriennes révolues au moment de l'infraction. De même, l'article 68 de la loi n° 396 de 1956 portant organisation des prisons, impose un sursis de l'exécution de la peine de mort pour la femme enceinte

jusqu'après deux ans de son accouchement, et interdit l'application de la peine les jours des fêtes officielles ou les jours de fêtes de la religion du condamné.

**À la lumière de ce qui précède, l'Égypte a mis en œuvre la douzième recommandation de la Commission concernant le rapport précédent.**

**II. Droits économiques, sociaux et culturels**

Le texte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les articles 14 à 18 sur les droits économiques, sociaux et culturels, prévoit le droit à la propriété et son inviolabilité, sauf par nécessité publique ou dans l'intérêt général, le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, le droit à la santé, à l'éducation et à la protection de la famille, entre autres Droits prévus explicitement par ces textes.

**Afin de garantir que ses citoyens jouissent de ces droits, l'Égypte a pris les mesures suivantes:**

1. En réponse aux aspirations du peuple égyptien qui ont été exprimées dans les révolutions du 25 Janvier 2011 et du 30 Juin 2013, le gouvernement a adopté un plan global de réforme économique visant à garantir une vie décente pour tous les citoyens, conformément à la Constitution de 2014 qui, dans ses parties deux et trois, a insisté sur la nécessité pour l'État de garantir le respect et la protection des droits économiques, sociaux et culturels du citoyen égyptien, y compris le droit au logement, le droit à la santé et le droit à l'éducation. La Constitution protège également le reste de ces droits en vertu des articles 92 et 93, conformément aux obligations régionales et internationales de l'Égypte.
2. Dans le cadre des efforts visant à parvenir à un développement global et durable et élever le niveau de vie, le gouvernement a pris un ensemble de mesures en vue de parvenir à un développement global dans tous les secteurs. Pour ce faire la décision de libérer le taux de change a été prise pour parachever les réformes économiques, étant donnée que l'existence de deux taux d'échanger a un effet négatif sur l'attraction des investissements, et entrave la gestion des devises étrangères nécessaires pour l'achat de produits alimentaires et pétroliers. Il en est résulté une nette amélioration du taux de croissance économique, d'où l'accroissement de l'investissement qui a atteint 407,7 milliards de livres au cours de l'exercice 2015/2016 et 530 milliards de livres au cours de l'exercice 2016/2017. La politique budgétaire et monétaire que le gouvernement a poursuivi a abouti à une augmentation des réserves nettes en dollars à 36.147 milliards de dollars, pour la première fois depuis 2013. La balance des paiements est excédentaire de près de 7 milliards \$US au cours du premier semestre de l'exercice 2016/2017, enregistrant ainsi la meilleure performance depuis six années révolues. Le taux de chômage est aussi tombé à 12,4% au premier trimestre de 2017, atteignant le meilleur taux de baisse du chômage par rapport aux cinq années précédentes.

Dans ce contexte, la loi n ° 72 de 2017 sur l'investissement a été adoptée pour encourager et attirer des flux monétaires supplémentaires pour le processus de développement et réduire ainsi les taux de chômage. La loi insiste sur l'égalité des genres dans les possibilités d'investissement, ainsi que l'activation de la responsabilité sociétale des investisseurs par le taux d'allocation ne dépassant pas 10% des bénéfices nets annuels à utiliser pour l'établissement d'un système de développement communautaire en dehors du cadre de son investissement, dans les domaines suivants:

- a. Protection et amélioration de l'environnement.

- b. Fourniture de services ou de programmes de développement sanitaire, social, culturel ou autres.
  - c. Soutien à l'enseignement technique ou financement des recherches, études et campagnes de sensibilisation visant à développer et à améliorer la production.
  - d. Formation et recherche scientifique.
3. Il s'y ajoute la considération de l'inclusion financière comme prioritaire pour la croissance économique, en particulier en ce qui concerne le passage de l'économie informelle à l'économie formelle, ce qui conduit à l'augmentation du produit national brut et la consolidation des taux de croissance à la lumière du fait qu'environ 80% des micros, petites et moyennes entreprises fonctionnent dans le secteur financier Informel. L'inclusion financière soutient également la tendance vers l'économie non monétaire qui offre de nombreux avantages, notamment la réduction des coûts et des charges financières, en plus de ses effets positifs sur le développement de la société par l'intérêt accordé aux pauvres et personnes à faible revenu et le souci d'autonomisation économique des femmes en surmontant les obstacles pour permettre l'accès aux services financiers à des prix justes, transparents et acceptables et ainsi atteindre le principe d'égalité. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour activer l'inclusion financière, notamment:
- a. Lancement par la Banque centrale d'une initiative de financement immobilier à l'intention des investisseurs à faibles et moyens revenus à des taux d'intérêt réduits.
  - b. Initiatives pour permettre aux PME d'obtenir le financement nécessaire.
  - c. Achèvement d'un projet de stratégie d'éducation financière à l'Institut des banques.
4. Parallèlement, le gouvernement a fait adopter un certain nombre de lois à la Chambre des représentants à savoir les lois nos 77, 78, 79 et 80 de 2017 afin d'accroître les revenus des familles les plus démunies. Le gouvernement a également lancé un certain nombre de grands projets nationaux visant à réaliser un développement économique inclusif dans tous les secteurs, notamment:
- a. Démarrage des travaux de la nouvelle capitale administrative sur une superficie de 170.000 acres pour accueillir 6,5 millions de citoyens.
  - b. Création d'un développement intégré dans la zone du canal de Suez, où le nouveau canal de Suez a été creusé en l'espace d'un an, parallèlement au démarrage des travaux de création d'un centre logistique mondial.
  - c. Coopération avec la société allemande Siemens dans la construction de trois centrales électriques à Beni Suef, Borollos et la nouvelle capitale administrative, pour ajouter 14.400 mégawatts au réseau national d'électricité, soit une hausse de 45 %, la première phase a été réalisée en 18 mois.
  - d. Construction de 2.405 km de routes jusqu'en avril 2017 dans le cadre d'un plan de construction d'un nouveau réseau routier d'une longueur de 5.415,5 km, soit une augmentation de 22% des routes existantes.
  - e. Lancement d'un projet de pisciculture sur une superficie de 7.500 acres pour créer 4.000 bassins piscicoles afin d'atteindre l'autosuffisance et exporter la production excédentaire, la première phase d'une superficie de 1900 acres, est déjà réalisée.
  - f. Lancement d'un projet agricole de 4 millions d'acres afin d'augmenter la surface agricole et combler le déficit alimentaire, ainsi que la mise en place d'un grand nombre d'industries liées à l'activité agricole et aux ressources animales, ce qui conduit à l'augmentation des exportations égyptiennes de produits agricoles.
  - g. Démarrage du projet agricole de 400.000 acres au cœur du Sinaï, ainsi que la mise en place de trois tunnels au sud de Port-Saïd, et trois autres près d'Ismaïlia pour relier le Sinaï et la vallée du delta du Nil.

- h. Lancement du projet du Triangle d'Or de la richesse minière dans le sud du pays sur 10% de la superficie de l'Égypte pour établir quatre zones industrielles, minières et logistiques.
5. En vertu de l'engagement de l'Égypte au titre de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la reconnaissance du droit au travail par la Constitution de 2014, tous les efforts gouvernementaux et communautaires doivent être combinés pour créer un climat propice à l'exercice de ce droit. Les plus importants de ces efforts sont :
- a. Arrêté n° 397 de 2015 du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration sur les règles et procédures régissant la carrière professionnelle, qui prévoit que cette dernière comprend une période de stage d'un an au moins et de trois ans au plus, et que l'employeur qui reçoit des stagiaires doivent présenter au Bureau du travail leurs noms et ceux de leurs superviseurs, les heures de travail et les périodes de repos, à condition que les heures quotidiennes de travail ne dépassent pas 8 heures, et à condition de ne pas recruter des stagiaires qui n'ont pas atteint l'âge de treize ans, et de ne pas les faire travailler pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés.
  - b. Organisation de plusieurs programmes de formation pour la qualification professionnelle au cours de l'année 2016, avec un effectif total de 4.704 jeunes, filles et garçons, dans 22 gouvernorats, 4.133 d'entre eux ont terminé leur formation sur différents métiers et disciplines.
  - c. Mise en œuvre de plusieurs programmes et initiatives en vue de développer les compétences en matière de planification de carrière pour l'avenir des jeunes et promouvoir l'esprit de l'emploi indépendant, pour offrir de meilleurs taux d'emploi et créer de nouveaux emplois, y compris le Programme «Entrepreneuriat communautaire», et l'initiative «Comment démarrer votre projet» en collaboration avec Microsoft, à travers la mise en place de programmes et de séminaires pour plus de 10.000 jeunes hommes et femmes.
  - d. Lancement de l'initiative «développement et planification professionnels» en collaboration avec l'UNICEF, et mise en œuvre de l'initiative «agir » pour réhabiliter environ 100.000 jeunes hommes et femmes et leur fournir les informations importantes requises par le marché du travail dans les différentes professions.
  - e. Mise en œuvre du projet «ma carrière» en collaboration avec l'UNICEF et la Banque Barclays dans 10 provinces, afin de créer des centres modèles de conseil professionnel destinés à fournir des services d'orientation et de soutien pour les jeunes afin de déterminer leur plan de carrière.
  - f. Lancement de l'initiative «Formation et qualification de la jeunesse des bidonvilles» dont ont bénéficié 1200 jeunes hommes et femmes de plusieurs zones d'habitation spontanée, et la mise en œuvre du projet d'emploi intensif pour plus de 200.000 jeunes hommes et femmes au cours des années 2016-2017 par l'emploi des jeunes avec de petits entrepreneurs dans le projet de développement des infrastructures des centres de la jeunesse.
  - g. Lancement du site Internet « L'Égypte travaille », en collaboration avec Microsoft, offrant plus de 63.000 emplois dans le secteur privé, en particulier pour les jeunes.
  - h. Création de la "Banque de l'emploi d'Égypte" pour fournir des services de formation et d'emploi aux jeunes, et lancement de l'initiative "Auto-emploi" en coopération avec des entreprises du secteur privé.
  - i. Mettre en place de «Club de recherche d'emploi» dans les 12 gouvernorats, en collaboration avec l'OIT pour promouvoir une culture de l'auto-emploi et de l'orientation professionnelle, en plus de l'organisation par les universités et instituts égyptiens d'un certain nombre d'activités scientifiques afin de maximiser les

possibilités d'emploi pour les diplômés et d'explorer les variables sur les besoins du marché local et international, à côté de la réalisation d'enquêtes périodiques pour scruter les besoins réels du marché du travail afin de fournir une main d'œuvre appropriée.

- j. Mise en œuvre d'un certain nombre de projets de développement dans le domaine de la lutte contre le chômage et de la création d'emplois avec un financement total de 190 millions US\$. Parmi ces projets il y a celui «d'emplois décents pour les jeunes» initié en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail dans la période de Mars 2011 à Mars 2016. Grâce à ce projet, qui a été prolongé jusqu'en 2019, 500 nouvelles entreprises sont soutenues et 40.927 jeunes, filles et garçons, ont bénéficié des opportunités d'emploi. Il y a également le projet «soutien au secteur du marché des entreprises en franchise,» financé par le Banque africaine de développement, le projet de «développement des compétences à Assouan,» et le projet de construction de trois centres avancés pour l'industrie du bois à Alexandrie, Gizeh et 10 Ramadan.
  - k. Création de la Société «Egyptienne d'entreprise et d'investissement» en coopération avec le Fonds saoudien pour le développement et la société «Anne Capital», pour un investissement initial de 24,7 millions US\$ afin d'encourager les nouvelles entreprises et celles en gestation, de fournir des programmes de formation et de mettre en œuvre le «projet d'appui aux petites et moyennes entreprises» en collaboration avec la France.
6. En application des dispositions de la Constitution relatives à la justice et à la solidarité sociales, pour assurer une vie décente à tous les citoyens, et conformément à la Constitution, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un ensemble de projets et programmes ont été mis en œuvre, notamment:
- a. Lancement du programme de «Solidarité et dignité » afin de fournir un réseau de protection sociale équitable et efficace pour les plus vulnérables en collaboration avec les organisations non gouvernementales, le nombre de cas qui ont été enregistrés dans le programme de soutien financier conditionnel du programme Solidarité a atteint 2.168.365 citoyens, tandis que le nombre de cas enregistrés dans le programme dignité est de 9.057.638. Le programme vise à doubler le nombre actuel de bénéficiaires des aides sociales pour atteindre plus de 3 millions de familles.
  - b. Le nombre de bénéficiaires de l'aide mensuelle de la sécurité sociale prévue par la loi n° 137 de 2010, a atteint environ 1.753.000 citoyens à la fin de l'année 2016 pour un coût de 8.875 milliards de livres, en plus de l'octroi de bourses d'études aux enfants des familles bénéficiaires de cette aide afin d'éviter les abandons scolaires.
  - c. Augmentation des pensions payées en vertu des lois sur la sécurité sociale, d'environ 35% au cours de la période 2015-2017, le total des pensions d'assurance versé au cours de la période pour les travailleurs du gouvernement, et des secteurs public et privé ayant atteint 144.382 milliards de livres pour un nombre total de bénéficiaires de 8,1 millions de personnes, à côté de la fixation de la pension minimale à cinq cents livres à compter de Juillet 2016 et l'octroi d'une pension exceptionnelle aux familles des martyrs d'actes terroristes, et tout civil frappé d'incapacité totale ou partielle à cause des actes de terrorisme.
  - d. S'efforcer de réduire la pauvreté et ses conséquences négatives en accordant un financement de 929 millions de dollars à des projets de développement visant à réduire la pauvreté dans les régions les plus pauvres et en lançant plusieurs programmes en coopération avec le secteur privé et des organisations non

gouvernementales, y compris le "Programme de protection post-emploi en faveur des anciens pensionnaires des établissements d'accueil des enfants privés de protection familiale".

- e. Mise en œuvre du système de soutien à la production du pain et aux denrées de première nécessité pour fournir des denrées subventionnés à 70 millions de citoyens bénéficiaires du système de cartes de rationnement, et la mise en place de nombreux points de vente pour assurer l'approvisionnement du citoyen en produits de base, ainsi que la distribution de produits alimentaires aux familles les plus démunies en Haute-Égypte.
  - f. Un financement de 3882 millions de dollars pour des projets dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des infrastructures électriques, de l'amélioration des services de santé et de la lutte contre la pollution.
  - g. Un montant de 550 millions de dollars de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour financer des programmes de logements sociaux.
7. Pour compléter les efforts du gouvernement dans la fourniture d'un logement convenable, sain et sûr pour les citoyens dans un souci de justice sociale, plusieurs projets de logements destinés aux divers segments de la société ont été mis en œuvre. Ainsi des logements ont-il été attribués aux citoyens à faible revenu avec un apport personnel et un loyer mensuel symboliques, en plus du développement et de l'amélioration des logements construits pour les familles les plus démunies, et la Fourniture de logements à loyer symbolique pour les cas urgents ne pouvant pas être retardés. Le ministère du Logement coopère avec la Fondation égyptienne de bienfaisance pour améliorer l'environnement d'habitation de certains citoyens à faible revenu par la construction et la reconstruction de logements. De son côté, le Fonds de l'habitat social fournit des logements aux citoyens dont le revenu n'excède pas 2.500 livres pour les célibataires et 3.500 livres pour les personnes mariées, ainsi que 74.651 logements pour les citoyens à revenu intermédiaire.

La Constitution de 2014 prévoit pour la première fois, une obligation de l'Etat d'élaborer un plan national global pour résoudre le problème des bidonvilles, y compris la restructuration et la fourniture d'infrastructures et l'amélioration de la qualité de vie et de santé publique, et que l'État doit assurer la fourniture des ressources nécessaires à la mise en œuvre dans un délai raisonnable (article 78). C'est dans ce sens qu'a été créé le poste de vice-ministre du Logement pour le développement urbain et la restructuration des bidonvilles, et que la politique du Fonds de développement des bidonvilles comprenait également une vision claire d'une «communauté urbaine développée et sûr pour tous» dont la mission est le développement urbain, économique et social des bidonvilles en travaillant main dans la main avec tous les partenaires au développement.

Dans ce contexte, un certain nombre de projets ont été mis en œuvre pour améliorer le niveau de vie en partenariat avec la société civile, les organismes locaux et internationaux de développement et le secteur privé. Ainsi, le gouvernement a-t-il adopté un projet de logement social pour créer un million de logements dans toutes les provinces et villes nouvelles pour un coût total de 150 milliards de livres. Il a également terminé la mise en œuvre de 13.000 logements alternatifs à ceux situées dans des zones dangereuses dans le cadre du projet de développement des zones dangereuses et des bidonvilles. Il y a également le démarrage de la mise en œuvre du projet de développement du Triangle de Maspero et le transfert de certains habitants avec leur consentement et à leur demande, au quartier Al-Asmarat qui est une zone urbaine dotée de toutes les infrastructures et services urbains, tels les écoles, les hôpitaux et les services de santé. Il s'y ajoute l'ouverture de la région de Gheit

Al-'inab après son développement et sa transformation d'une bidonville en une zone disposant des commodités liées à une vie décente. Le développement de 56 bidonvilles est aussi en cours dans diverses provinces, pour parvenir à la déclaration des provinces d'Alexandrie, de Port-Saïd, de la mer Rouge et de Suez comme provinces sans bidonvilles.

8. Conformément à l'engagement de l'Egypte en vertu de l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et en application des dispositions de l'article 18 de la Constitution sur l'éligibilité de chaque citoyen aux soins de santé intégrés selon les normes de qualité, et la décision d'affecter aux dépenses publiques pour la santé un pourcentage au moins égal à 3% du PNB et qui augmente progressivement pour se conformer aux normes mondiales, la Chambre des représentants a terminé à la fin de 2017 ses délibérations sur le projet de loi concernant le système d'assurance-maladie universelle, qui est un des axes importants du plan stratégique pour le développement du système de la santé dans tous ses secteurs à l'horizon 2030. Le projet de loi vise à être appliqué obligatoirement et progressivement sur tous les citoyens dans toutes les provinces, que l'Etat doit s'engager à améliorer peu à peu, la qualité et l'efficacité de ses établissements de santé en séparant le financement du système, la prestation de services, et le contrôle de la qualité et de la performance du service, par la mise en place de trois organismes indépendants responsables de la gestion de l'Assurance maladie universelle, à savoir:
  - a. L'Autorité de gestion et de financement de l'assurance maladie universelle, qui gère et finance le système.
  - b. L'Autorité des hôpitaux et des soins de santé, qui prend en charge la fourniture de services primaires et secondaires par le biais des unités de soins de santé de base, des cliniques et centres médicaux familiaux, des cliniques générales de l'assurance maladie actuelle et fournit des services avancés par les hôpitaux d'assurance-maladie, les hôpitaux et l'établissements de soins, des centres médicaux spécialisés, des hôpitaux du ministère de la Santé et des hôpitaux universitaires.
  - c. L'Autorité de surveillance des services de soins de santé, compétente en matière de contrôle et de supervision du secteur des services médicaux et de tous les membres de la profession médicale. Elle supervise de la sécurité et la stabilité du secteur de la santé, l'organisation, le développement et l'amélioration de la qualité et l'équilibre des droits des usagers, ainsi que le contrôle et l'organisation de la prestation des services d'assurance-maladie selon les normes de qualité et d'accréditation.

La fabrication en Egypte du médicament pour le traitement de virus de l'hépatite « C » a permis de réduire le coût du traitement pour le patient de 85%, d'en finir avec les listes d'attente, et d'augmenter le taux de guérison jusqu'à quatre fois le taux mondial pour le traitement de plus d'un million et demie de patients, une enquête exhaustive est actuellement en cours dans tous les provinces, pour fournir un traitement à tous les patients pour que l'Égypte soit totalement exempte du virus de l'hépatite C.

Par souci du droit de ceux qui sont incapables de prendre en charge leur traitement, le nombre de décisions de traitement au cours de la période allant du 01/07/2016 jusqu'à 30/06/2017 émises par les conseils médicaux spécialisés a atteint 2.773.678 décision de traitement aux frais de l'Etat pour un nombre de 1.500.002 de patients pour un coût totale d'environ 5 milliards de livres. Afin d'assurer la prestation rapide des services médicaux aux bénéficiaires du traitement aux frais de l'État, plusieurs mesures ont été prises, dont le mécanisme d'émission de ces décisions par voie électronique, ce qui a permis de réduire le délai entre la présentation de la demande et la délivrance de la décision à 48 heures pour les urgences et 72 heures pour le reste. Les conseils médicaux spécialisés sont également liée à des sous conseils médicaux au nombre de 13 par un réseau de vidéoconférence pour débattre

des cas qui nécessitent une présentation aux commissions supérieures spécialisées. Il y a aussi l'élaboration de nouveaux plafonds de prise en charge pour les services tels que les prothèses, la thérapie biologique pour les patients souffrant de rigidité immunitaire, et le traitement biologique pour les patients atteints d'ulcères du côlon, et les ajouter au bouquet des services pour lesquelles des décisions de traitement aux frais de l'Etat sont émises, ainsi que l'augmentation des seuils des coûts des traitements pris en charge par l'État pour les aligner aux prix actuels du marché.

Afin de réduire le taux de prévalence des maladies infectieuses et des épidémies et d'atténuer leurs effets, le Ministère de la santé a mis à jour et développé tout ce qui peut aider les citoyens à utiliser les outils de diagnostic. Il a mis en place un système de surveillance des maladie avec l'utilisation des techniques les plus modernes pour l'échange de données sur les maladie et les menaces sanitaires par un découverte précoce et une intervention à temps. Il s'y ajoute l'automatisation des informations sur les naissances et les décès ainsi que les causes de décès et les notifications de vaccination pour compléter le système d'automatisation dans le pays. Le gouvernement a également pris une série de mesures, notamment:

- a. Mettre à disposition 20 millions de doses de vaccins pour la vaccination systématique obligatoire en Egypte pour près de 2,6 millions d'enfants par an dans toutes les provinces. Ainsi, les parents d'enfants retardataires sont informés des campagnes de vaccination pour les amener à y participer aux fins d'atteindre le taux de couverture vaccinale de plus de 96%.
- b. Fournir les vaccins et les sérums nécessaires pour tous les groupes cibles de vaccination (enfants, écoliers, voyageurs, campagnes nationales, etc.).
- c. Campagnes nationales et campagnes limitées contre la poliomyélite, la rougeole et les oreillons: jusqu'à 40 millions de doses annuelles de vaccination, avec un suivi positif de toutes les maladies ciblées par la vaccination.
- d. Fourniture de médicaments anti-VIH et d'analyses gratuites de suivi périodique pour les patients atteints du SIDA, par 13 centres spécialisés dans un certain nombre de provinces, en plus de conseil et de dépistage volontaire du SIDA en laboratoire assurés par 23 centre fixe et mobile dans 17 provinces pour un nombre de 4602 visiteurs.
- e. Le taux de transformation sérologique chez les patients hémodialysés a diminué de 27% avant la mise en place de la structure de contrôle de la prévalence et l'application de procédures de contrôle, à moins de 1% en 2016.
- f. Appui au système d'élimination en toute sécurité des déchets par la fourniture de 17 incinérateurs, avec un échantillonnage périodique des prises des stations d'épuration d'eau potable pour contrôler le drainage. Dans le domaine du contrôle de la qualité et de la sécurité de l'eau potable, 34.194 échantillons ont été prélevés pour vérifier la validité de l'eau pour l'usage humain.

L'Etat s'efforce également de fournir de l'eau potable dans 27 provinces. Ainsi, le taux de couverture du service de l'eau potable s'est élevé à environ 96%, et un projet national est actuellement mis en œuvre pour accroître la production d'eau potable en vue de compléter la couverture et de satisfaire les besoins des citoyens. Le système de qualité de l'eau potable s'appuie aussi sur le fait que toutes les usines de production et de distribution au niveau de la République contrôlent périodiquement la qualité de l'eau produite pour assurer le respect des normes et spécifications, tout en respectant les dispositions des directives de l'Organisation mondiale de la santé pour la périodicité et le nombre d'échantillons prélevés des réseaux et leur compatibilité avec le nombre d'habitants dans toutes les localités.

9. Conformément à l'obligation de l'Egypte en vertu de l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 19, 20 et 21 de la Constitution disposent que l'éducation est un droit pour chaque citoyen, qui vise à renforcer l'authenticité égyptienne, préserver l'identité nationale, consolider la méthode scientifique de la pensée, développer les talents, encourager l'innovation et consolider les valeurs culturelles et spirituelles et les concepts de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'Etat est également engagé à superviser l'éducation, prendre en compte ses objectifs dans les programmes et les méthodes d'éducation, la fournir selon les normes internationales de qualité et la rendre obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire ou l'équivalent, sachant que l'État doit veiller à sa gratuité dans les différents cycles de tous ses établissements d'enseignement. La Constitution engage également le gouvernement à affecter aux dépenses d'éducation au moins 4% du PNB, qui doit augmenter progressivement pour s'aligner au taux mondial. L'Etat est également engagé à encourager et développer l'enseignement technique et la formation professionnelle et l'élargir à tous les types de formation correspondant aux besoins du marché du travail. En vertu de la constitution, l'Etat doit également assurer l'indépendance des universités et académies scientifiques et linguistiques, et la gratuité de l'enseignement universitaire selon les normes internationales de qualité, par l'attribution à l'enseignement universitaire d'une part des dépenses publiques équivalant à un minimum de 2 % du PNB augmentant progressivement pour correspondre au taux mondial.

Dans le cadre du souci du gouvernement de garantir l'accès des femmes et des filles à tous les niveaux et domaines d'éducation, l'égalité des chances est établie pour l'éducation des garçons et des filles, d'où la proportion de 48,5% de filles dans l'éducation de base, avec l'expansion de la création d'écoles de filles, et d'écoles d'éducation communautaire pour lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire.

Pour encourager les élèves très performants et offrir davantage de possibilités d'éducation non-standard, 9 écoles pour élèves qui se distinguent ont été créées depuis 2014, ce qui porte à 11 le nombre des écoles d'excellence qui n'était que 2 seulement, en plus de la création de 18 centres pour les élèves doués dans 10 provinces au cours des années 2016 et 2017. Il y a aussi la mise en place et le fonctionnement de la «banque de connaissances égyptienne» la plus grande bibliothèque numérique arabe sur Internet permettant l'accès gratuit à des milliers de périodiques, d'Encyclopédies et de revues scientifiques spécialisées. En application de la disposition de la Constitution sur la nécessité d'élaborer un plan global de l'Etat pour éliminer l'analphabétisme linguistique et numérique entre les citoyens de tous âges (article 25), l'Organisme public pour l'éducation des adultes a intensifié ses activités en partenariat avec la société civile pour l'alphabétisation de tous les segments de la société des différents groupes âgés de plus de 15 ans et pour faire acquérir aux apprenants les diverses compétences nécessaires à l'autonomisation économique.

Dans le cadre de la promotion de la culture des droits de l'homme dans la société, les programmes scolaires ont inclus l'éducation aux droits de l'homme, les droits de la femme, les droits de l'enfant, la démocratie et la conscience juridique, la mondialisation, les compétences de la vie, le droit international humanitaire, l'éducation à la citoyenneté etc., en mettant l'accent sur les principes des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement sans préjudice du contenu scientifique de la matière enseignée. Les normes et des indicateurs ont également été modifiés pour certaines matières et activités pour inclure les pratiques comportementales et les lignes directrices qui doivent être suivies dans l'expression des opinions sans porter atteinte à l'autre en plus de la consolidation de la personnalité des élèves pour l'ancrage des principes de tolérance et d'acceptation des autres et le renforcement de la pensée religieuse de modération et des valeurs morales. De même,

la coopération a également été élargie avec de nombreuses organisations internationales et organisations non-gouvernementales nationales et étrangères pour mener des activités et mettre en œuvre des programmes visant à favoriser l'exercice effectif de la culture des droits de l'homme dans le système d'enseignement, y compris un projet visant à promouvoir l'éducation et la protection des enfants contre les risques, qui est mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF, et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en Égypte en vue d'intégrer les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement supérieur et de préparer un plan d'action national pour la formation de professeurs et étudiants universitaires afin de les familiariser avec les principes des droits de l'homme.

Parallèlement à ce qui précède, les fonds alloués aux zones défavorisées sont augmentés en vue d'accroître les taux de formation continue, et de réduire les taux de privation scolaires, en plus de l'éducation obligatoire jusqu'à la neuvième classe, qui représente le stade final de l'éducation de base, et de l'augmentation du nombre d'écoles communautaires à environ cinq mille écoles pour desservir les régions défavorisées. La coopération avec l'ONG *Save the Children* dans le projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants pour fournir la protection aux enfants dans l'éducation pré-universitaire qui sont les plus susceptibles d'abandonner l'éducation et l'octroi d'un soutien financier et en nature aux familles des élèves exposés à l'abandon scolaire, à condition de s'engager pour un taux présence d'au moins 80% des jours de classe.

10. Le secteur du tourisme égyptien est l'un des principaux secteurs dans le domaine du traitement du dossier des droits de l'homme, conformément à la Déclaration d'Acapulco de 1979 et à la Déclaration de Manille de 1980 selon lesquelles la liberté de voyage et de tourisme est l'un des droits de l'homme. le secteur du tourisme égyptien accorde l'intérêt à la promotion de divers programmes touristiques, notamment le programme de la Sainte famille, qui a été lancé lors de la visite du pape François en Egypte le 24/04/2017, ainsi que la déclaration du Sinaï capitale du tourisme religieux lors d'une conférence organisée à Sharm El-Cheikh le 28 Septembre 2017. Il y a aussi le lancement du programme du tourisme médical que l'Egypte a réussi à travers le traitement de nombreuses personnes atteintes de la maladie de l'hépatite C. Ce programme a valu à l'Egypte un hommage de l'Organisation mondiale de la santé qui a invité les autres pays à tirer profit du modèle égyptien dans le traitement. Il y a aussi le site religieux musulman "Mazar-Ahl al-Bayt" et les sanctuaires juifs situés en Egypte, et accessible pour les touristes de toutes les nationalités.

### **III. Droits de la famille et des groupes méritant plus de protection**

#### **A. La femme:**

Conformément à l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la famille, dont la femme est l'un des membres, l'article 9 de la Constitution de 1971 stipule que « la famille est la base de la société, fondée sur la religion, la morale et le patriotisme ». Et l'Egypte tient à préserver le caractère authentique de la famille égyptienne et la Constitution de 2014 a assuré la mise en œuvre des normes internationales et de la Charte africaine à cet égard, comme prévu par les articles 9, 10 et 11 de la Constitution.

En application de ce qui précède, l'Etat a pris plusieurs mesures, convaincu qu'il est que la femme égyptienne a écrit des pages glorieuses de ce pays tout au long de son histoire qui tire ses racines de la profondeur de la civilisation, d'où son rôle dans les révolutions de l'Egypte du 25 janvier et du 30 Juin. Partant de la reconnaissance de tout ce que la femme a accompli pour le triomphe de la démocratie et des droits des Egyptiens à la dignité humaine, à la justice sociale et à la réforme politique, et de sa participation au mouvement social vers le rejet de l'injustice et de la tyrannie, la Constitution a garanti l'égalité devant la loi, en droits, libertés et devoirs, ainsi que l'égalité des chances pour tous les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination. La constitution a prévu dans 22 articles l'obligation de l'Etat de garantir l'égalité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de prendre des mesures pour assurer une représentation adéquate des femmes au sein des parlements, dans la fonction publique et les plus hautes fonctions de Direction du pays, et la nomination aux organes judiciaires compétents sans discrimination, en plus de l'attribution de 25% des sièges des conseils des collectivités locales aux femmes. L'Etat a également l'obligation de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de leur permettre de concilier les obligations familiales et les exigences du travail et de fournir soins et protection pour la mère et l'enfant ainsi que pour les femmes chefs de famille, les femmes âgées, les handicapées et les plus démunies. Dans le même contexte, l'article 214 de la Constitution a introduit une disposition sur la mise en place des conseils nationaux indépendants, y compris le Conseil national de la femme, en lui donnant l'indépendance technique, financière et administrative, et le droit d'informer les autorités de toute violation dans son domaine d'action.

Afin d'assurer les possibilités nécessaires pour améliorer la situation des femmes dans la société, le gouvernement a adopté conjointement avec le Conseil national de la femme un large processus participatif pour l'application de la stratégie nationale pour l'autonomisation des femmes égyptiennes en 2030 de façon à répondre à l'esprit de la Constitution et aux objectifs du développement durable adoptés par les Nations Unies comme base pour le développement jusqu'à l'année 2030, à travers trois axes principaux: l'autonomisation politique, l'autonomisation sociale et l'autonomisation économique des femmes, tout en renforçant leurs rôles de leadership, comme suit:

### **1. Autonomisation politique des femmes:**

- a. la loi n ° 46 de 2014 de la Chambre des représentants prévoit l'attribution d'un certain nombre de sièges dans chaque liste électorale pour les femmes. Ainsi, le nombre de femmes députées élues a atteint 76, et celui des femmes députés désignées est de 14, soit un total de 90 députées à la Chambre des représentants. Cela fait un taux de représentation des femmes au sein du parlement de plus de 15% après avoir été de 1,5% au Parlement de 2012.
- b. Le Président de la République a proclamé 2017, année de la femme en Egypte, et la stratégie 2030 pour l'autonomisation des femmes a été lancée en collaboration avec les organisations de la société civile, parallèlement avec la vision 2030 de l'Egypte pour le développement durable. Pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie, un Observatoire de la femme égyptienne est mis en place pour le suivi de l'application de la stratégie, en plus des services d'égalité des chances dans les divers ministères.
- c. Ces mesures sont couronnées par la nomination de la première femme au poste de conseiller du Président de la République pour la sécurité nationale, ainsi que 6 femmes aux ministères de la coopération internationale et de l'investissement, de la planification et de la réforme administrative, de la solidarité sociale, de la migration et des Egyptiens de l'extérieur, de la culture, et du tourisme, ce qui augmente la proportion de la représentation des femmes aux postes ministériels de 15 à 20%, en plus de la nomination de la première femme vice-gouverneur de la Banque centrale.

Une femme est aussi nommée pour la première fois gouverneur de province, et 4 autres au poste de gouverneur adjoint. Des femmes sont aussi maires de communes et doyennes de facultés dans un certain nombre d'universités, en plus de 66 femmes juges en Egypte, et d'autres qui travaillent dans d'autres organes judiciaires.

- d. Émission gratuite de 449.062 cartes nationales d'identité numériques pour les femmes et les filles indigentes dans diverses provinces au sein du programme «Ta carte tes droits» jusqu'à la fin de l'année 2017 pour promouvoir la participation politique des femmes, leur autonomisation de leurs droits économiques et sociaux et faire bénéficier les femmes et les familles des services gouvernementaux et des diverses types de subventions.
- e. Lancement par le gouvernement, en coopération avec le Conseil national des femmes de plusieurs initiatives et projets visant à accroître l'autonomisation politique des femmes, notamment une base de données des femmes qui souhaitent se présenter aux prochaines élections municipales, dont le nombre total est de 10.000 femmes en 2017, et 82 rencontres de sensibilisation sont également organisées dans 400 centre de toutes les provinces, ciblant 12.389 citoyens pour encourager les femmes à participer activement aux prochaines élections locales en tant que candidates ou électrices.
- f. Organisation de sessions de formation pour renforcer les capacités de 300 leaders ruraux sur la sensibilisation des femmes rurales aux droits des femmes.
- g. Mise à jour et prorogation de l'accord de subvention aux «Initiatives de gestion gouvernementale et Programme de participation» avec les États-Unis, qui comprend une composante droits de l'homme visant à renforcer la capacité du Conseil national des femmes à changer les politiques.

## **2. Autonomisation sociale, sanitaire et culturelle des femmes:**

- A. La Loi n° 81 de 2016 sur la fonction publique a accordé à la femme employée des congés sans salaires pour prendre soin de son enfant pour une durée de deux ans au plus par congé et pour un maximum de six ans pendant la durée de sa carrière, avec la prise en charge par son administration des cotisations d'assurance dues à l'employé.
- B. Lutter contre la violence faite aux femmes en prenant les mesures suivantes:
  1. Lancement de trois stratégies nationales en 2015 qui sont: la stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes, la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines et la stratégie nationale contre le mariage précoce.
  2. Durcissement de la sanction de l'excision, avec le Code pénal modifié par la loi n° 78 de 2016 qui transforme l'excision en crime, au lieu d'un délit, passible de peines plus sévères d'emprisonnement de cinq à sept ans pour le coupable de mutilation génitale féminine, la peine sera l'emprisonnement durci si cet acte a provoqué une invalidité permanente, ou conduit à la mort, et un nouvel article a aussi prévu une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans à l'encontre de celui dont l'excision est faite à sa demande.
  3. Elaboration par le ministère de la Santé du guide médical pour le traitement les victimes de la violence basée sur le genre, qui a été distribué à tous les hôpitaux, et formation des médecins et praticiens à son utilisation ; et Développement des neuf centres d'accueil du ministère de la Solidarité sociale pour assurer l'hébergement, la protection social, sanitaire, psychologique et juridique des femmes victime de violences, sans condition d'âge.

4. Lancement par le gouvernement, en coopération avec le Conseil national des femmes, de plusieurs initiatives et projets visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, à savoir la mise en place d'unités de lutte contre le harcèlement dans six universités avec une généralisation en cours à toutes les universités ; le lancement du programme «ensemble pour servir le pays» en coopération avec le ministère des Awqaf et les églises, afin de former et de sensibiliser les prédicatrices sur l'importance d'inclure dans leurs messages l'élimination de toutes les formes de violence faites aux femmes et de corriger les idées fausses, parallèlement à la formation de 120 prédicatrices sur le guide intitulé «Position de l'islam sur la violence contre les femmes» dans l'objectif de corriger les perceptions au sujet de la violence faite aux femmes.
  5. Publication par le Ministère public d'un guide destiné à ses membres face à des crimes de violence contre les femmes, afin de clarifier toutes les mesures de protection des victimes de violence et d'augmenter le nombre de femmes policières dans le cadre des efforts de «l'Unité de lutte contre la violence faite aux femmes» de la Division des droits de l'homme, du Ministère intérieurs.
  6. Promotion de la coopération entre la Division des droits de l'homme et de la communication au ministère de l'Intérieur et le Conseil national des femmes, par le renouvellement du protocole de coopération et de modernisation des mécanismes de protection et de soutien juridique et sécuritaire aux femmes.
  7. Mise en œuvre de la campagne «la marque du féminin est le secret de ta force», dont le nombre de suivants sur les médias sociaux a atteint 40 millions, à côté des 498.000 personnes qui suivent la campagne sur le terrain, afin de sensibiliser le public sur le soutien et la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence en diffusant des messages de sensibilisation adressés à tous les segments de la société dans différents médias.
  8. Mise en place du Bureau de «réception des plaintes des femmes » et de la ligne téléphonique «16021 conseil familial» en tant que mécanisme national pour combattre la violence faite aux femmes, le mariage des enfants, la traite des personnes et les mutilations génitales féminines, et sensibiliser le public sur les thèmes de la santé reproductive et de la planification familiale.
  9. Organisation de 45 colloques regroupant 1.277 bénéficiaires (hommes et femmes) pour sensibiliser le public sur les thèmes de la violence faite aux femmes, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la planification familiale, en plus des ateliers de formation des journalistes sur le rôle de l'information et de la sensibilisation dans la lutte contre la violence faite aux femmes.
- C. Coopération entre la Division des droits de l'homme et de la communication du ministère de l'Intérieur et le Conseil national des femmes pour établir un partenariat entre les femmes chefs religieux musulmans et chrétiens pour discuter des questions communautaires et sensibiliser les femmes sur les questions de société qui touchent les droits et libertés des femmes et des filles.
- D. Lancement par le Conseil national des femmes d'une «campagne de porte-à-porte», qui cible les femmes et les filles dans les villages et hameaux à travers des visites sur le terrain pour suivre les problèmes des femmes et fournir des informations sur les canaux de services gouvernementaux, avec un total de 1.102.431 répondantes, femmes et filles, à la campagne dans 991 villages de toutes les provinces.

- E. Mise en œuvre de l'initiative «Elles sont capables», qui cible les femmes dans les collectivités éloignées en offrant un ensemble d'activités de santé, d'éducation et de services, et en tenant des «salons culturels» mobiles à travers les provinces ciblant les femmes et les jeunes pour discuter des questions féminines de façon générale et les questions d'urgence de chaque province.
- F. Production de programmes radiophoniques et télévisés et de courts métrages sur les principaux modèles féminins en collaboration avec l'Organisme égyptien de la radio et de la télévision pour sensibiliser le public sur le rôle des femmes ; et lancement d'une initiative visant à mettre en évidence les modèles efficaces pour les femmes dans le domaine du développement communautaire par le biais des réseaux sociaux.
- G. Mise en œuvre de plusieurs initiatives et projets visant à réduire le taux d'analphabétisme, y compris un projet visant à aider les femmes dans la province d'Ai-Buheira, où 9 étapes du projet sont mise en œuvre par la création de 1.208 classes comprenant 31.961 apprenantes, dont 23.220 ont passé l'examen avec succès, et la dixième phase est en cours de réalisation avec l'ouverture 69 classes pour un nombre de 875 apprenantes. Il y a aussi une initiative visant à l'alphabétisation des femmes dans la province de Qena, et les visites à domicile chez 200 familles pour les encourager à s'inscrire à des cours d'alphabétisation.
- H. Mise en œuvre d'un certain nombre de projets et d'initiatives visant à améliorer l'état de santé des femmes, y compris l'organisation de convois médicaux dans diverses provinces pour des consultations gratuites en faveur des femmes, ainsi que la fourniture de médicaments, la sensibilisation des femmes sur les principes de santé publique, le dépistage précoce du cancer du sein et diverses questions liées à la santé des femmes. 64.136 femmes ont bénéficié de ces initiatives au cours de l'année 2017. Des campagnes de sensibilisation sont également lancées afin de protéger les femmes contre les mauvaises habitudes et les pratiques nuisibles à la santé et fondées sur les us culturels, comme les mariages et les grossesses précoces, l'excision, le fait de négliger la planification familiale et les accouchements sans surveillance médicale.
- I. Le ministère de la Santé a lancé l'initiative «un dossier de santé pour chaque femme», qui vise à ce que chaque femme, suivant le numéro de sa carte nationale d'identité, dispose d'un dossier médical dans lequel sont inscrits tous les services de santé reçus pour le suivi de sa santé tout au long de la vie. Il y a aussi la modernisation et l'extension de l'initiative «Soutien et développement des droits de l'homme et de la société civile en Egypte » en partenariat avec la Commission de l'Union européenne afin de promouvoir la culture et la prise de conscience des droits de l'homme et soutenir les droits de la femme.

### **3. Autonomisation économique des femmes:**

- A. Création de 34 Services d'égalité des chances dans les différents ministères pour mettre l'accent sur l'égalité constitutionnelle entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail et pour faire face à toutes les pratiques discriminatoires auxquelles les femmes peuvent être exposées, et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation juridique relatifs aux droits des femmes qui travaillent pour les aider à obtenir des possibilités de formation et de promotion. En outre le Service de l'égalité des chances à la Direction générale des Affaires de la femme au Ministère de la solidarité sociale, en collaboration avec le Conseil national des femmes, s'efforce de résoudre les problèmes rencontrés par les femmes, y compris les problèmes économiques, en fournissant des pensions sociales.

- B. Criminalisation de la privation de la femme de l'héritage, par la modification de la loi n° 77 de 1943 pour ajouter un article criminalisant le refus délibéré de remettre à un des héritiers sa part de l'héritage, ainsi que la rétention ou le refus d'en livrer les pièces justificatives.
- C. Lancement de l'initiative «les risques du chèque et des effets de commerce» visant à réduire le taux d'endettement des femmes en les sensibilisant sur la gravité des conséquences du non-respect des délais de remboursement de la dette.
- D. Mise en place du Forum des ONG regroupant 117 associations de la société civile dans tous les domaines de développement, afin d'échanger des expériences dans le domaine de l'autonomisation des femmes, d'identifier leurs besoins et de convenir des priorités spécifiques de promotion des questions relatives aux femmes.
- E. Le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de projets et programmes visant l'émancipation économique des femmes, notamment:
  - 1) Organisation de 160 sessions de formation avec un total de 3.600 bénéficiaires afin d'améliorer les compétences en leadership et en gestion et développement des ressources humaines pour les femmes qui travaillent dans les secteurs public et privé.
  - 2) Programme «national de formation» pour former 50.000 chercheuses d'emploi pour réduire le chômage, 2900 chercheuses d'emploi en ont bénéficié jusqu'à présent dans 18 provinces.
  - 3) Création d'un «Centre communautaire de développement et d'Entreprenariat» en collaboration avec Microsoft Corporation, afin de permettre aux filles talentueuses de bénéficier du développement des technologies de l'information, dans les provinces du Caire, Ismaïlia, Assouan, Louxor et Alexandrie. Le centre a pour but de renforcer la capacité de 5.000 filles à développer leurs compétences dans le domaine des logiciels et de l'entreprenariat communautaire en vue de combler le fossé entre l'enseignement public et les besoins du marché du travail et promouvoir l'emploi et l'esprit d'entreprise pour les filles dans le domaine des technologies de l'information.
  - 4) Fournir des services à 29.399 filles, et des opportunités économiques pour plus de 2000 jeunes filles et femmes à travers l'auto-emploi, les microprojets et les opportunités d'emploi dans les entreprises. A cet égard, 110 sessions de formation ont été organisées avec 2.300 bénéficiaires pour développer les compétences de recherche, de marketing et de gestion des femmes qui souhaitent créer de petits projets en leur fournissant les informations nécessaires et en les encourageant à tirer parti des technologies de l'information dans le domaine des petites entreprises.
  - 5) Lancement d'un projet pour parvenir à la justice sociale grâce à l'autonomisation économique des femmes, par le biais d'un protocole de coopération signé avec l'Ambassade de la République populaire de Chine, afin d'améliorer la situation économique des femmes égyptiennes et d'assurer leur participation au développement de la société grâce à la formation sur certaines industries basées sur les matières premières naturelles, comme les produits de palme, le Textile et la couture, ciblant environ 500 femmes pauvres et chefs de famille en 2017.
  - 6) Mise en œuvre du projet un village un produit afin de soutenir les regroupements productifs des femmes dans les zones rurales, grâce à l'amélioration de leurs compétences techniques et de gestion, ce qui permettra d'augmenter la productivité et les retombées économiques de leurs activités, et d'améliorer les taux d'emploi des femmes par la création de petites et micro-entreprises.
  - 7) Lancement du projet de mutuelle d'épargne et de crédit du village (VLSA), qui vise à introduire la méthode d'épargne et de crédit dans les villages, et s'appuie sur le

renforcement de la pratique traditionnelle informelle des mutuelles d'épargne et de crédit en vue de sa généralisation dans les provinces. Il s'agit de former des groupes de 15 à 25 femmes pour leur apprendre les méthodes d'épargne et de création de leurs propres entreprises aux fins d'améliorer leur niveau de vie. 18.000 hommes et femmes ont participé au projet, économisant plus de 8 millions de livres égyptiennes et prêtant à 2.200 membres.

- 8) Lancement du programme d'épargne et de crédit dans les provinces de Beni Suef, Minya et Assiout, à travers la mise en œuvre de 4.960 projets ciblant jusque là 18 844 bénéficiaires.
- 9) Mise en œuvre du projet du coton égyptien, afin de restaurer la renaissance de la culture du coton égyptien de fibre longue à travers l'organisation de sessions de formation et de conseil technique. Ce projet cible les femmes leaders ruraux des provinces d'Al-Cherqiyeh, Dakahlia, Kafr El-Cheikh, Al-buhayra et Al-Gharbyeh pour les qualifier à mener à bien leur rôle dans la sensibilisation des agricultrices sur la culture et la récolte du coton ainsi que la façon de traiter les semences et d'éviter les défauts.

**Ce qui précède reflète la mise en œuvre par l'Égypte de la première recommandation de la Commission sur le précédent rapport, concernant l'égalité des sexes.**

**B. L'Enfant:**

1. Convaincue du droit de chaque enfant à exercer ses droits et libertés reconnus et garantis par toutes les conventions internationales, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, sans égard à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale et sociale, la richesse, la naissance ou tout autre statut de l'enfant, et veiller à la non-discrimination et aux intérêts supérieurs ainsi qu'aux autres obligations de l'Égypte en vertu de ladite Charte, l'article 10 de la Constitution de 1971 prévoit la protection de la mère et de l'enfant et la prise en charge des jeunes en leur assurant les bonnes conditions pour le développement de leurs talents. La Loi de n° 12 de 1996, modifiée par la loi n° 126 de 2008, prévoit de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les questions qui touche à sa vie. Elle a été suivie, par la promulgation de la loi n° 1 de 2000 sur l'organisation de certaines conditions et procédures pour les litiges en matière de statut personnel, notamment l'obligation d'offrir deux fois la possibilité de réconciliation aux conjoints en instances de divorce s'ils ont des enfants, pour protéger ces derniers contre la dislocation familiale. Il y a aussi la loi n° 4 de 2005, portant l'égalité entre les garçons et les filles dans l'âge limite de la garde, fixé à 15 ans, au-delà duquel ils auront le choix de rester ou non entre les mains de la partie qui avait leur garde.
2. La Constitution 2014 a tenu à souligner les droits de l'enfant (article 80), qui a été défini comme une personne âgée de moins de dix-huit ans. Elle lui garantit la protection et la préservation de ses droits, notamment le droit à un nom et des papiers d'identité, à la vaccination obligatoire et gratuite, à une protection sanitaire, familiale ou alternative, à la nutrition de base, à un abri de sécurité, à l'éducation et au développement affectif et cognitif, y compris les enfants handicapés. L'enfant doit être également protégé contre toutes les formes de violence, d'abus, de Mauvais traitements, d'exploitation sexuelle et commerciale et un système judiciaire doit être mis en place pour les enfants victimes. Dans le même contexte, l'article 214 de la Constitution, prévoit la création de conseils nationaux indépendants, y compris le Conseil national pour la mère et l'enfant, qui jouit de

l'indépendance technique, financière et administrative, et du droit d'informer les autorités de toute violation dans son domaine d'action.

3. Réaffirmant l'intérêt que l'Egypte accorde à enfants, le gouvernement a lancé, en collaboration avec le Conseil national pour la mère et l'enfant et les ONG, la Stratégie nationale pour la mère et l'enfant pour la période 2017-2023, visant à faire respecter les droits de la mère et de l'enfant, d'une perspective de développement intégré, et à fournir de meilleurs services, afin d'améliorer la qualité de vie de l'enfant égyptien et de sa famille, et d'identifier les priorités d'action dans les années à venir, avec un accent mis sur la santé et la survie de l'enfant, son évolution de sa croissance, son éducation, sa protection et le développement de sa participation dans la sphère publique. La stratégie n'a pas non plus ignoré la pleine équité dans l'accès des familles pauvres du Rif et de la Haute-Egypte aux services de base. Un certain nombre de lois ont également été promulguées et des arrêtés ministériels pris pour poursuivre les efforts dans le cadre de la protection des droits des enfants, notamment:

- a. Publication du décret présidentiel n° 75 de 2015 sur l'acceptation de l'Egypte de retirer la réserve à l'article 21/2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 sur l'interdiction du mariage de moins de 18 ans.
- b. Loi n° 6 de 2015 portant modification des dispositions de la loi n° 12 de 1996 sur les enfants, qui fixe l'âge des enfants qui sont couverts par un système de familles alternatives à trois mois au lieu de deux ans.
- c. La loi n° 7 de 2015, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 12 de 1996 sur les enfants, prévoit la fin de la gestion pénale des enfants à l'âge de 18 ans au lieu de 21 ans.
- d. La loi no. 84 de 2015 portant organisation du Fonds vive Egypte, prévoit la compétence du Fonds pour aider les organismes d'État à réduire le phénomène des enfants de la rue et des enfants déplacés.
- e. la loi n° 101 de 2015 sur la lutte contre les actes de violation des examens, qui réprime toute impression, publication ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, des questions ou des réponses d'examens se rapportant aux différentes étapes de l'éducation, afin de préserver le niveau de l'enseignement et l'égalité des chances entre les élèves.
- f. la loi n° 106 de 2015 a modifié la loi n° 396 de 1956 concernant la réglementation des prisons pour donner à la femme détenue le droit de garder son enfant en prison avec elle jusqu'à l'âge de 4 ans, l'enfant doit obligatoirement l'accompagner au cours des deux premières années.
- g. La décision du ministre de la Justice le 17/01/2016 d'attribuer un siège intégré pour la mise en place du tribunal modèle pour enfant au Caire, le premier tribunal modèle pour enfant en Egypte qui comprend des locaux pour les deux degrés de jugement (première instance et appel) un Bureau du Procureur des enfants, les bureaux des travailleurs sociaux, une salle de repos pour les enfants qui comparaissent et le siège des avocats, sur financement de l'Union Européenne.
- h. Création d'un fonds de l'enfance pour la protection des enfants de la rue, au ministère de la Santé et de la population en décembre 2015 pour lutter contre le travail des enfants, assurer la protection des enfants de la rue, réduire la propagation du phénomène, et faire face à tous ceux qui utilisent des enfants en violation de la loi sur l'enfant.
- i. Arrêté du Ministre de l'éducation n° 42 de 2015 sur l'admission des élèves souffrant d'un handicap léger dans les établissements d'enseignement public.

- j. Arrêté du ministre de l'Education n° 179 de l'année 2015 sur le règlement intérieur des écoles, fixant les droits et devoirs des élèves, les responsabilités des parents d'élèves, le mandat du personnel scolaire et les droits, responsabilités et devoirs des enseignants et de la direction de l'école envers les élèves.
  - k. Arrêté n° 224 de l'année 2015 du ministre de l'Education sur le système d'assurance pour les étudiants contre les accidents, dont les dispositions s'appliquent sur les élèves de l'école publique des cycles de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire, ainsi que sur les élèves des écoles privées et internationales de différentes étapes et différents types.
4. Le gouvernement, conjointement avec le Conseil national pour la mère et l'enfance, a mis en œuvre un certain nombre de programmes dans le cadre d'un vaste processus participatif, notamment :
- a. «Forum de l'enfant égyptien» qui vise à permettre aux enfants d'exercer la démocratie et la participation à la prise de décision et la consolidation des valeurs de la citoyenneté, de l'appartenance et de la tolérance.
  - b. Programme de réduction de la pauvreté» pour améliorer les conditions économiques pour les femmes, les garçons et les filles en sensibilisant sur le concept des droits de l'enfant et des droits de l'homme, et en s'efforçant d'atteindre l'égalité d'accès aux services économiques et sociaux de base. Il s'agit également de l'autonomisation des groupes cibles dans les domaines économique sanitaire et de l'éducation, et la facilitation des procédures d'obtention des documents d'identification pour les mêmes groupes.
  - c. Initiative pour l'éducation des filles afin de contribuer à assurer une éducation de qualité, équitable et globale pour tous les enfants des écoles accueillant des filles d'ici la fin de 2019 et le Programme national pour l'éducation de qualité: Il vise à accroître la capacité de compétitivité internationale.
  - d. Programme «Santé des adolescents» qui vise à sensibiliser les élèves et les parents sur les questions liées à l'adolescence par des activités de sensibilisation, des dialogues et des séminaires pour faire la lumière sur les questions et les problèmes liés à la santé reproductive et à l'adolescence.
  - e. Programme de «Réduction du problème de l'immigration clandestine des enfants non accompagnés» visant à lutter contre la migration clandestine des enfants par une sensibilisation sur la gravité du problème et par la recherche d'alternatives positives.
  - f. Programme de «protection et de réinsertion des enfants de la rue» qui a pour but de les protéger, de les réhabiliter et de leur permettre une réinsertion correcte dans la société, afin de jouir des leurs droits économiques, sociaux et culturels.
  - g. Programme de « réduction des abandons » afin de réduire les abandons scolaires au stade de l'éducation de base, grâce à l'amélioration des capacités de ceux qui traitent avec les enfants exposés à l'abandon, et la sensibilisation des familles les plus nécessiteuses sur l'importance de l'éducation. Il vise aussi à changer la perception négative de l'éducation des filles en milieu rural, lutter contre les pratiques nuisibles aux filles, et préparer un guide pour les responsables traitant avec les enfants exposés à l'abandon scolaire notamment les directeur d'école, les enseignants les sociologues et les psychologues pour réduire le phénomène et rendre l'école attrayante.
  - h. Programme de «protection des jeunes contre le tabagisme et la drogue» pour éloigner les garçons et les filles du tabagisme et de la drogue, et soutenir le rôle de la famille comme ligne de défense de base pour faire face au problème et pour la détection précoce des cas de dépendance.

- i. Mise en place de «l'Observatoire national des droits de l'enfant» afin d'activer un mécanisme national de suivi de tous les services, les indicateurs et les violations des droits de l'enfant pour soutenir le processus de planification et de coordination visant à améliorer la situation des enfants en Egypte.
  - j. Mise en service d'un téléphone vert pour recevoir les plaintes des enfants, comme moyen facile et gratuit à la disposition des enfants sans discrimination, pour exprimer leurs points de vue sur les questions qui les concernent. Cette ligne fonctionne au niveau de toutes les provinces, 24 heures/24, et a permis des avancées significatives dans la protection de l'enfant garantie par la loi et les conventions internationales, en plus de fournir une assistance juridique gratuite aux enfants et de les aider à reprendre leurs études après une rupture.
  - k. Mise en service des «comités de protection de l'enfance» en tant que mécanisme juridique, communautaire et nationale de protection de l'enfance, fondé sur un certain nombre de mesures, notamment: la coordination des contacts avec les autorités gouvernementales compétentes, la consolidation des mécanismes de transmission entre le service d'assistance téléphonique et le coordonnateur local de la province avec les comités de protection et la formation de comités de suivi et de soutien technique du Conseil national de la mère et l'enfant à l'action des comités de protection, ainsi que la promotion par les médias de cette même action des comités.
5. Pour réaffirmer l'intérêt accordé par le gouvernement à la protection des droits de l'enfant, un certain nombre de programmes et d'initiatives ont été mis en œuvre pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir :
- a. Un Programme pour permettre aux enfants d'avoir accès à une éducation adéquate pour l'étape des cinq premières années dans les écoles de base, en collaboration avec l'UNICEF et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), ainsi qu'un programme d'élaboration d'un cursus unifié pour l'enfant dans le cycle de école maternelle avec une qualité scientifique et pédagogique à la mesure des besoins des enfants dans cette phase de son Âge
  - b. Développement du système de familles alternatives pour les enfants privés de protection familiale, et de supprimer tous les obstacles et entraves à l'augmentation du nombre de familles alternatives qui souhaitent prendre en charge des enfants, le nombre de familles alternatives est de 9794 familles prenant en charge 9910 enfants.
  - c. Modernisation et extension de l'initiative de «soutien et de développement des droits de l'homme et de la société civile en Egypte,» en partenariat avec la Commission de l'Union européenne afin de promouvoir la culture des droits de l'homme et de soutenir les droits de l'enfant.
  - d. Programme de lutte contre le travail des enfants dans les provinces qui ont enregistré des niveaux élevés de ce phénomène, des crédits estimés à plus de quatre millions de livres sont alloués dans une première phase au cours de l'exercice 2017/2018 pour soutenir le programme de lutte contre le travail des enfants dans ces provinces.
  - e. Programme de développement de la conscience culturelle des enfants à l'âge de 6 à 15 ans grâce à des activités de clubs et de bibliothèques d'enfants pendant les congés du premier semestre et de la fin de l'année, des fonds estimés à plus de trois millions et demi de livres ont été alloués, comme une première phase pour l'exercice 2017/2018 aux fins de soutenir ce programme.
  - f. Initiative «jeux de notre pays» pour attirer les enfants sans-abri à des activités sportives comme un moyen de les intégrer dans la société et de créer pour eux des conditions idoines afin qu'ils se transforment en énergie positive avec la collaboration de 89 ONG.

- g. Le Système des «institutions d'hébergement» pour accueillir les enfants du groupe d'âge de 6 à 18 ans qui sont privés de protection familiale, parce qu'ils sont orphelins ou que leur famille est disloquée ou incapable de leur assurer une protection familiale appropriée. Il y a 345 institutions de ce genre qui accueillent 9.082 enfants, en plus des "Crèches" qui accueillent des enfants de 2 à 6 ans et dont le nombre est de 145 institutions recevant 3584 enfants.
- h. Le Système des «villages d'enfants» qui relèvent de l'Autorité égyptienne pour les villages d'enfants SOS. Ce système permet de prendre en charge des enfants orphelins et des enfants d'origine inconnue des deux sexes, de la naissance à l'âge de l'autonomie, grâce aux villages d'enfants et maison des jeunes.
- i. Le système des "institutions de protection sociale pour les enfants à risque de délinquance", qui prend en charge des enfants de la tranche d'âge de 6 à 18 ans, qui sont exposés au danger ou à la délinquance. Ils continuent de rester jusqu'à l'âge de 21 ans, dans ces institutions qui sont actuellement au nombre de 37 à travers les provinces, dont 11 pour les filles et 26 pour les garçons.
- j. Le système des «Maison d'observation », pour garder des enfants âgés de moins de 15 qui y sont placés temporairement par le ministère public ou le pouvoir judiciaire pour les garder en observation le temps de décider de leur sort, aux fins de ne pas les garder dans les postes de police ni les mettre en détention préventive dans les prisons. Ces maisons offrent tous les services de protection globale et intégrée.
- k. Le régime des "bureaux de surveillance social" qui étudient les cas transmis par le ministère public, la police ou les maison d'observation du point de vue social, psychologique et médicale, pour déterminer les facteurs de délinquance et en tracer un plan de traitement approprié pour chaque cas, en plus de prendre soin de l'enfant dans sa famille, et de l'aider financièrement, le nombre de ces bureaux de surveillance sociale est de 256 dans toutes les provinces .
- l. Mise en œuvre de la stratégie de «développement des normes de la qualité des orphelinats» en vue de réviser et de mettre à jour les textes et règlements exécutifs des institutions sociales de prise en charge des orphelins, et de formuler des normes de qualité au sein des institutions d'hébergement.
- m. l'expansion des programmes d'alimentation scolaire gratuite pour englober plus de 11 millions d'élèves soit plus de 81% des élèves inscrits dans l'éducation de base dans les écoles publiques. Il y a aussi l'examen médical des enfants qui s'inscrivent à l'école pour la première fois, ou au début de chaque nouvelle étape de l'éducation, ainsi que pour les élèves qui pratiquent des activités sportives, en plus de la sensibilisation des élèves sur la santé par le biais de diverses activités et l'introduction des règles de santé publique dans les programmes d'enseignement, avec un intérêt particulier à accorder à la vaccination des élèves contre de nombreuses maladies.

### **C. Personnes handicapées:**

1. L'Égypte a ratifié la Convention internationale pour la protection des droits des personnes handicapées en Mars 2008, et à partir de sa date de publication elle est devenue une des lois de l'État dont l'application des dispositions engage toutes les autorités. Par conséquent, plusieurs lois et arrêtés sont pris à cet égard, y compris la loi n° 126 de 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n° 12 de 1996 sur l'enfant, les arrêtés du ministre de l'Éducation n° 42 de 2008 sur la mise en place d'un comité pour discuter de l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans les écoles publiques, et n° 264 de l'année 2011 sur l'admission d'élèves ayant un léger handicap dans des écoles en instance d'intégration dans l'enseignement public. Il y a aussi l'arrêté du Premier ministre n° 410 du 17 Avril 2012,

portant création du Conseil national des handicapés. Ce Conseil a créé des services compétents pour faire examiner les règlements et les lois par des experts et des conseillers juridiques et autres services de suivi, de coordination et de contrôle. Il a établi 16 sous-comités chargés d'élaborer des stratégies et des politiques concernant les handicapés en Egypte, et a participé au Comité des cinquante qui a rédigé la Constitution de 2014.

Reconnaissant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour les personnes handicapées afin d'assurer l'exercice de leurs droits dans leur intégralité, sans discrimination, et l'élimination de tous les obstacles qui empêchent leur participation et leur intégration effective dans la société, les articles 53 et 81 de la Constitution de 2014 prévoit l'obligation pour l'Etat d'assurer leurs droits économique, social, culturel, leur droit à la santé, au divertissement et sport, à l'éducation, et à l'intégration avec les autres citoyens. Ainsi la constitution engage l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des handicapés, et prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap. L'article 214 de la Constitution prévoit également d'octroyer au Conseil national des personnes handicapées l'indépendance technique, financière et administrative, et de lui garantir le droit d'informer les autorités de toute violation dans son domaine d'action. Toute cette attention s'est reflétée dans la décision du Président de déclarer 2018, année des personnes handicapées.

2. Pour donner effet à ce qui précède, la Chambre des représentants a adopté un projet de loi réglementant les droits des personnes handicapées, garantissant leur participation active dans tous les domaines de la vie tout en leur accordant un grand nombre des privilèges et de facilités. Le même texte porte un règlement global du Conseil national des personnes handicapées, qui renforce ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions. Tous les efforts du gouvernement et de la communauté ont été combinés pour prendre les mesures et les actions suivantes:
  - a. prendre les mesures nécessaires pour équiper les tribunaux, les immeubles et les installations annexes, conformément aux besoins des personnes handicapées qui les fréquentent, et d'accorder des facilités aux personnes ayant une déficience auditive par la formation du personnel qui s'adresse au public sur le langage des signes, en plus de s'efforcer de fournir des interprètes dudit langage pour aider les déficients auditifs au sein des services de l'Etat et aux bureaux des procureurs.
  - b. La Radiotélévision égyptienne Inclue dans les bulletins d'information et dans certains programmes quotidiens une traduction en langage des signes, en plus d'offrir des programmes spéciaux sur les différents aspects de la vie des personnes handicapées.
  - c. Faciliter l'accès des personnes handicapées aux sites électroniques officiels en fournissant des possibilités de lecture de ces sites par le logiciel parlant pour les personnes ayant une déficience visuelle, en plus de la présentation des programmes d'information et de services, traduits en langage des signes.
  - d. Établir et mettre en œuvre un numéro de téléphone vert «Prise en charge et protection de l'enfant handicapé» en tant que mécanisme national de communication avec les enfants handicapés, leurs familles et ceux qui traite avec eux pour leur fournir des informations sur les services que l'État met à leur disposition, et contribuer à favoriser leur accès aux droits à la santé, à l'éducation ou aux services sociaux sans aucune charge financière en coopération avec les partenaires
  - e. Publication du Dictionnaire juridique des signes et du dictionnaire académique unifié du langage des signes pour éliminer le problème de la différence des langages des signes chez les élèves ayant une déficience auditive, et leur permettre l'accès aux

- nombreux livres électroniques disponibles à l'Organisme général égyptien du livre pour une lecture sonore.
- f. Célébration des événements internationaux pour les personnes handicapées, y compris la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale de l'autisme et la Journée mondiale du syndrome de Down, grâce à l'organisation de diverses manifestations et de célébrations nationales au niveau de l'État, pour sensibiliser le public aux droits des personnes handicapées.
  - g. Attribution de 5% des logements sociaux aux personnes handicapées avec la réservation du rez-de-chaussée de l'immeuble pour les personnes handicapées motrices, avec l'inclusion dans le «Code égyptien pour la conception des espaces et des bâtiments» de lignes directrices qui devraient être disponibles dans les bâtiments et les installations publics de l'État et qui sont nécessaires pour l'utilisation des personnes handicapées.
  - h. Réduction des prix des billets de chemin de fer de 75% pour les personnes handicapées, tout en dotant la plupart des gares de chaises mobiles pour les personnes handicapées, ainsi que la réduction du prix d'abonnement au métro jusqu'à 93% de sa valeur réelle tout en facilitant les procédures de souscription.
  - i. Prise d'un ensemble de mesures par le ministère de l'Intérieur pour tenir compte des droits des détenus handicapés, y compris: la réservation de salles dans certaines prisons pour les personnes handicapées, qui est actuellement en cours de généralisation pour couvrir toutes les zones géographiques, en plus de la gestion des prothèses.
  - j. Dans la stratégie du ministère de l'Intérieur dans le domaine des droits de l'homme à appliquer au cours des trois prochaines années, il y a un point sur la mise en place dans la région centrale d'un centre intégré de services publics adapté à toutes les personnes handicapées, et les sites de services publics dans les différentes provinces sont réhabilités pour pouvoir accueillir les personnes handicapées. Des accès sont réservés dans chaque service pour recevoir les personnes le handicap et les personnes âgées, et les chefs de service sont chargés de suivre la prestation de services aux personnes handicapées sous leur propre supervision. Des sessions de formation sont également organisées sur l'utilisation de la langage des signes pour les agents du ministère de l'intérieur qui travaillent dans le domaine des services publics, et un guide des services publics fournis par le ministère de l'Intérieur est publié en langage braille pour les personnes ayant une déficience visuelle.
  - k. Le ministère de l'Intérieur dispose de voitures équipées pour le transport des personnes handicapées et doit en mettre à la disposition de certains postes de police, en plus d'apprendre le langage des signes à des officiers du ministère.
3. Les articles 81, 180 et 244 de la Constitution, prévoient que l'État a l'obligation de garantir l'exercice par les personnes handicapées de tous les droits politiques et de prendre des mesures pour leur assurer une représentation adéquate dans les parlements et les collectivités locales. En conséquence, l'article 5 de la loi n° 46 de 2014 prévoit l'attribution d'un nombre de sièges dans chaque liste électorale aux personnes handicapées. En ce sens, de nombreux séminaires et réunions publiques, au nombre de 39, ont été tenus pour informer et sensibiliser les personnes handicapées sur l'importance de la participation politique, et le Conseil national pour les personnes handicapées travaille en coordination avec la Commission suprême des élections et les autorités concernées pour assurer la participation des personnes handicapées dans le processus électoral et supprimer tous les obstacles auxquels ils sont confrontés dans le vote, en plus de leur permettre - pour la première fois - de suivre le déroulement du processus électoral. Ces efforts ont abouti à l'élection de 8 des

personnes handicapées au Parlements lors des élections de 2015 et l'un d'entre eux fait partie des parlementaires désignés par décision du Président de la République.

4. Une Commission de solidarité, de la famille et les personnes handicapées est mise en place au sein de l'actuel parlement. Ce dernier ainsi que son personnel sont formés et habilités à traiter avec des personnes handicapées motrices, visuelles et auditives, par l'aménagement d'endroits appropriés leur permettant d'entrer et de sortir des salles du Parlement facilement et de manière indépendante, en plus de la mise en place de toilettes spéciales et l'installation d'ascenseurs spéciaux pour leur permettant d'exercer leur rôle parlementaire au même titre que les autres députés.
5. Dans le cadre du développement du processus éducatif pour les personnes handicapées, les mesures suivantes ont été mises en œuvre:
  - a. Mise en place d'une entité compétente en «éducation spéciale» au sein de la structure administrative du ministère de l'Education, qui a pour compétence de fournir des services éducatifs aux élèves handicapés de différentes catégories, en les formant pour acquérir les compétences appropriées en fonction de leurs capacités selon les plans et programmes spéciaux étudiés, aux fins de parvenir à leur intégration dans la société.
  - b. Plusieurs décisions prises pour réglementer l'intégration des enfants handicapés dans les écoles d'enseignement général et technique (industriel, agricole, commercial et hôtelier).
  - c. Une éducation leur est assurée dans toutes les écoles d'éducation spéciale sans aucun frais de scolarité, ainsi qu'un habillement scolaire gratuit et l'hébergement et la restauration gratuits pour les élèves de certaines de ces écoles.
  - d. Mise en œuvre du projet de numérisation des programmes dans le but de transformer les programmes d'enseignement des personnes handicapées en programmes de large disponibilité, de manière à servir 18.000 élèves ayant une déficience auditive, avec une impression en braille de tous les manuels pour les personnes ayant une déficience visuelle.
  - e. Établissement de normes pour les feuilles d'examen des élèves de l'éducation spéciale en coopération avec l'UNICEF. Des efforts sont en cours pour élaborer un document de normes pour les programmes d'enseignement spécialisé (visuel, auditif et intellectuel).
  - f. Formation de 12.943 enseignants des écoles d'éducation spéciale en 2015 et 2016 en coopération avec l'Académie professionnelle des enseignants.
  - g. Conception des bâtiments dans toutes les écoles depuis 2005, selon les spécifications contenues dans le Code de l'invalidité, ce qui consiste à fournir au moins une salle de classe, une salle d'eau et une pente pour les personnes handicapées au rez-de-chaussée.
  - h. Achèvement de la construction de 440 classes pour les différentes étapes de l'éducation spéciale en 2016, et l'achèvement de la formation de 3.861 enseignants des personnes handicapées sur les usages et les technologies informatiques pour faciliter la communication avec les élèves handicapés et leur fournir une assistance.
  - i. Fournir des appareils de vision sonore à toutes les écoles des aveugles et fournir à la plupart des écoles d'éducation auditive des appareils auditifs collectifs.
  - j. Soutenir 24 centres pour personnes handicapées dans 23 universités publiques, en fournissant des ordinateurs, des licences **IBS**, des imprimantes Braille et des projecteurs.

- k. Mise en œuvre de l'initiative "un millier d'écoles" pour soutenir les écoles des personnes handicapées, à travers laquelle 472 écoles des personnes handicapées, sont soutenues dont 26 écoles pour les aveugles et les malvoyants, et 199 écoles pour les sourds et malentendants.
6. Dans le domaine de la santé, le ministère de la santé a mis au point une stratégie de santé pour les personnes handicapées, avec la participation de représentants des associations et ONG nationales, afin de visualiser une carte appropriée des services de santé nécessaires et prendre un certain nombre de mesures visant à offrir des programmes de santé à des coûts abordables pour les personnes handicapées. Il y a aussi un programme d'enquête sur les nouveau-nés pour détecter un manque d'hormone thyroïdienne, qui couvre jusqu'à présent près de 94% des naissances par an, un programme d'enquête auditive pour les nouveau-nés, un programme de dépistage précoce de la déficience visuelle et de l'anémie chez les élèves des écoles, un programme de visites médicales périodiques et le programme de vaccination pour la prise en charge des enfants en âge scolaire, en plus de la fourniture de Lait thérapeutique pour les enfants atteints de divers types de maladies métaboliques avec une subvention de 37 millions de livres par an du ministère de la Santé.
7. D'autre part, il y a la mise en place de plus de centres orthophoniques dont le nombre a atteint 123, répartis dans toutes les provinces, et le développement de centres de physiothérapie dans toutes les cliniques et les hôpitaux de l'assurance maladie, qui sont dotés des équipements les plus modernes. Ainsi, il y a actuellement 108 centres de suivi des cas de paralysie harmonique, en plus de la fourniture de dispositifs tels que les écouteurs, les dispositifs de paralysie, les prothèses et autres appareils.
8. Dans le domaine du droit au travail, la loi no. 81 de 2016 sur la fonction publique a été promulguée, prévoyant notamment l'obligation pour chaque service de l'appareil administratif d'allouer 5% de la totalité des emplois aux personnes handicapées. La loi prévoit également la réduction de la vacation quotidienne d'une heure avec l'augmentation du nombre des jours de congés payés pour les personnes handicapées. Il convient de noter que 40.000 personnes handicapées sont recrutées dans le secteur public jusqu'à la mi-2016, en plus de la présence de 10.000 employés handicapés dans le secteur privé, principalement dans le domaine des œuvres d'arts spécialisées.
9. Dans le domaine de la participation aux activités sportives, culturelles et artistiques, le Comité paralympique égyptien a été créé en 2006 précédé par la création de la Fédération égyptienne des handisports. Récemment, la loi n° 71 de l'année 2017 sur les sports, a été promulguée et prévoit que le Comité paralympique égyptien est une autorité sportive qui prend en soin des sports inclus dans le programme paralympique pour régler cette activité dans le pays. Elle prévoit également que les organismes sportifs ont l'obligation d'établir des centres pour découvrir et promouvoir les talents sportifs des personnes handicapées et des nains en fonction du type et du degré de leur handicap. Dans ce contexte, plusieurs centres des jeunes sont créés et dotés d'équipements techniques appropriés pour les personnes handicapées, en plus de soutenir les activités culturelles et artistiques à travers la mise en œuvre de plusieurs programmes pour découvrir et soutenir les talents artistiques des personnes handicapées, ce qui a permis aux héros des jeux paralympiques égyptiens de remporter des dizaines de médailles internationales et régionales dont les derniers sont les 12 médailles remportées aux Jeux olympiques de Rio de Janeiro en 2016. Il y a aussi la participation de femmes handicapées à diverses activités sportives et à divers tournois, pour un taux allant jusqu'à 40%.

Dans le même contexte, le Conseil national des personnes handicapées a organisé des manifestations et activités diverses à la foire internationale du Livre en coopération avec

L'Autorité générale égyptienne du livre, dans le but de sensibiliser les pionniers de la foire sur le droit des personnes handicapées à une vie culturelle juste, en faisant la lumière sur leurs créations et leurs talents artistiques. Le ministère de la Culture a également réalisé plusieurs programmes culturels et artistiques pour élargir la participation des personnes handicapées souffrant de divers handicaps dans la vie culturelle et artistique à travers des programmes et activités spécialisées ou inclusives. Ainsi, une entité administrative spécialisée est créée au sein du ministère pour soutenir les moyens d'autonomisation culturelle et artistique des personnes handicapées en prenant plusieurs mesures pour assurer leur participation à la vie culturelle, y compris la tenue d'une conférence annuelle sur les questions des personnes handicapées et l'exposition des plus importantes recherches présentées à cet égard. Il y a aussi la récompense de ceux qui se sont distingués, et l'adoption des troupes artistiques pour les personnes handicapées, en plus de l'organisation de nombreuses compétitions et manifestations littéraires et culturelles et l'encouragement des troupes artistiques de personnes handicapées en mettant à leur disposition des salles de théâtres préparées pour leurs prestations théâtrales et de chansons. Des concours et des ateliers artistiques sont aussi organisés pour soutenir et encourager les artistes handicapés dans la diversité de leurs invalidités.

Dans le domaine du tourisme, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter les visites touristiques aux personnes handicapées égyptiens et les étrangers, y compris l'organisation de cours de formation sur le langage des signes pour un certain nombre de guides touristiques. Un protocole d'entente est signé avec l'OIT pour mettre en œuvre un programme pilote pour la formation et la réadaptation des personnes ayant une déficience intellectuelle à certains emplois dans le domaine du tourisme. Il y a également l'organisation d'une conférence internationale intitulée "Tourisme des personnes handicapées. Une vision pour dynamiser le tourisme égyptien" afin de placer l'Égypte sur la carte touristique des personnes handicapées.

#### **D. La Jeunesse:**

1. Soucieux de permettre aux jeunes d'obtenir tous leurs droits garantis par la Constitution et la loi, le gouvernement a promulgué la loi n° 5 de 1981 portant création du Fonds national de financement de la jeunesse et des sports pour prendre en charge le financement des activités et des besoins à cet égard, conformément au règlement intérieur du Fonds qui jouit de la personnalité juridique, et dont les avoirs sont considérés comme des fonds publics. Ensuite, il y a le décret présidentiel n° 387 de 1999 sur l'organisation du ministère de la Jeunesse, dont les compétences sont, entre autres, d'assurer des opportunités de développement intégré des jeunes et d'améliorer leur santé et leur niveau psychologique et social; de consolider l'ancrage des valeurs spirituelles, de la morale sociale et du comportement démocratique; d'organiser l'investissement du temps libre des jeunes, en encourageant l'esprit d'initiative, l'innovation, et l'exploitation de l'énergie des jeunes pour assurer la formation physique, mentale, morale et culturelle des citoyens dans le cadre de la politique générale de l'État. En vertu de ce décret, le Conseil national de la jeunesse et des sports a été créé au sein du Ministère de la jeunesse, et dirigé par le Ministre lui-même, pour assurer la coordination entre les ministères concernés par la jeunesse et les sports. Cela a été suivi de plusieurs mesures réglementaires dont les plus importantes sont:
  - a. L'arrêté n° 882 de 2002 du Ministre de la jeunesse sur la publication des textes réglementaires des centres de la jeunesse, qui ont été modifiés par la décision n° 48 de 2006 du Conseil national de la jeunesse.

- b. L'arrêté n° 883 de 2002 du Ministre de la jeunesse portant règlement des auberges des jeunes, modifié par l'arrêté n° 1080 de 2004 et l'arrêté n° 53 de 2008.
  - c. La décision n° 113 de 2007 du Conseil national de la jeunesse et des sports sur l'adoption des statuts des centres pilotes de la jeunesse, modifiée par la décision n° 115 de 2008, qui vise à encourager l'esprit d'entreprise, l'innovation et l'excellence chez les jeunes, à développer les dons de créativité et à découvrir des talents, pour les promouvoir. Il s'agit aussi de la formation des jeunes sur le développement de leurs compétences scientifiques et technologiques en vue de les mettre au diapason des progrès scientifiques, et de découvrir les éléments aptes au leadership des jeunes et les former à assumer des responsabilités dans différentes positions.
2. La Constitution de 2014 est venue accorder un intérêt particulier à la jeunesse. Elle a veillé à découvrir leurs talents, à développer leurs capacités culturelles, scientifiques, psychologiques, physiques et créatives, à les encourager au travail d'équipe et au bénévolat, et à leur permettre de participer à la vie publique (article 82), avec l'attribution de 25% des sièges des conseils locaux à la jeunesse (Article 180.) L'article 5 de la loi n° 46 de 2014 prévoit l'attribution d'un certain nombre de sièges dans chaque liste électorale aux jeunes. Convaincu de l'importance du rôle de la jeunesse dans la construction des sociétés, le premier programme politique a été lancé pour qualifier les jeunes au leadership et accroître leurs compétences pour les pousser dans les diverses institutions de l'État. Il y a aussi le lancement du programme de perfectionnement des cadres moyens de l'appareil administratif de l'État pour leur permettre d'occuper des postes de Direction.
  3. Parmi les plus importantes mesures prises afin de qualifier les jeunes et de leur permettre de participer à la prise de décision il y a la première conférence nationale de la jeunesse en Octobre 2016 tenue afin de parvenir à une communication directe entre eux et les Hauts fonctionnaires de l'Etat et d'écouter leurs opinions dans divers domaines. Elle a été suivie de quatre autres conférences nationales de la jeunesse tenues avec la participation de près de 8000 jeunes hommes et femmes des différentes provinces, et en présence du Président de la République, du Premier ministre et des ministres, du Président et des membres de la Chambre des représentants, en plus des chefs des partis politiques, des syndicats, des présidents d'université, des journalistes, des professionnels des médias et des représentants des Conseils nationaux de l'indépendants. Ces conférences ont abouti à plusieurs recommandations qui ont été prises en compte, notamment: la mise en place de la Commission suprême pour le développement du sud de l'Egypte et des régions frontalières afin d'améliorer les services publics avec des investissements allant jusqu'à 5 milliards ; le démarrage de la mise en œuvre du projet du Triangle d'Or (Qena-Safaga-Al-qassir) ; et la libération de beaucoup de jeunes détenus de droit commun dans le cadre d'une grâce présidentielle en plus de l'invitation des jeunes du monde entier à une conférence internationale de la jeunesse.

En effet, le forum des jeunes du monde a eu lieu à Sharm El-Sheikh en Novembre 2017 avec des participants venant de 52 pays et avait constitué une véritable opportunité offerte aux jeunes du monde pour un dialogue sérieux et direct, que ce soit entre eux ou avec les décideurs et les responsables du monde entier. Au cours de ce forum, toutes les questions qui préoccupent les jeunes ont été discutées dans le but de parvenir à une formule de dialogue commun qui contribue à rendre le monde meilleur.

4. Reconnaissant l'importance de l'investissement en faveur des jeunes cadres, le président a lancé l'initiative des «pionniers de la technologie du future» pour investir dans les ressources humaines des jeunes dans le domaine des communications et des technologies de

l'information, afin d'attirer des investissements et des sociétés internationales pour créer des centres de recherche et développement dans les nouvelles zones technologiques.

5. Afin d'offrir des possibilités d'emploi pour les jeunes d'éliminer le chômage, des enquêtes sont menées périodiquement pour suivre les besoins réels du marché du travail afin de satisfaire les besoins en main d'œuvre appropriée en termes de quantité et de qualité et de vérifier la pertinence de ces possibilités d'emploi. Ainsi, 270.776 emplois sont créés au cours de l'année 2016 par divers moyens, y compris le Bulletin national de l'emploi, publié par le Ministère de la main-d'œuvre, les sociétés de recrutement et les bureaux opérationnels des Directions de la main-d'œuvre dans les provinces. En l'an 2016, 154.681 emplois sont créés à l'étranger pour les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, 26.813 pour les diplômés de l'enseignement secondaire, 219.738 pour les titulaires de titres de l'enseignement moyen et 158.912 sans diplôme, soit un total de 560.144 emplois pour les hommes et les femmes. L'initiative de développement et de planification professionnelle a également été mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF pour développer les compétences de planification de carrière pour l'avenir des jeunes et soutenir l'idée de l'emploi indépendant, afin de parvenir à de meilleurs taux d'emploi et de créer de nouveaux emplois grâce à des initiatives d'entrepreneuriat dans les gouvernorats.

Il y a eu un partenariat avec le secteur privé pour la mise en œuvre du Programme «Entrepreneuriat communautaire», et de l'initiative «Comment démarrer votre Projet» en collaboration avec Microsoft, à travers la mise en place de programmes de rencontres et de séminaires pour plus de 10.000 jeunes hommes et femmes aux fins de renforcer leurs compétences nécessaires pour le démarrage d'une entreprise communautaire. Le site Internet «L'Egypte travaille» est également lancé en collaboration avec la même société dans le domaine des technologies de l'information. Grâce à ce site, de nombreux emplois ont été créés, les jeunes peuvent parcourir plus de 63 mille emplois dans le secteur privé et postuler à ceux qui l'intéressent. Ces emplois sont mis à jour quotidiennement grâce à la communication avec les entreprises, et pour faciliter la tâche à la jeunesse, la banque de l'emploi de «l'Egypte travaille» a été créée, pour fournir des services de formation et d'emploi des jeunes dans les centres de la jeunesse et les bureaux du Fonds de développement social, notamment la formation nécessaire pour les jeunes petits entrepreneurs. Un projet à forte utilisation de main-d'œuvre a également été mis en œuvre à travers l'emploi des jeunes avec les petits entrepreneurs dans le projet de développement des infrastructures des centres de la jeunesse en collaboration avec le Fonds social pour le développement. Ce projet concerne 360 Centres de la jeunesse répartis sur 12 provinces, dans le but de former les jeunes dans l'artisanat, et plus de 200.000 jeunes y ont bénéficié au cours des années 2016-2017.

Le ministère de la Jeunesse et des Sports a mis au point une stratégie globale et multidisciplinaire afin d'éviter l'exploitation des jeunes dans l'immigration clandestine et d'y faire face, en plus de sensibiliser la communauté sur ses dangers, d'identifier les causes et les facteurs qui poussent les mineurs et les jeunes à l'immigration clandestine et de trouver des solutions alternatives pour venir à bout de ce phénomène. Dans ce contexte, le ministère de la Jeunesse et des Sports a lancé l'initiative « agir » pour former environ 100 mille jeunes hommes et femmes et leur fournir des informations importantes requises par le marché du travail pour les différentes fonctions. Le programme l'Egypte travaille est aussi mis en œuvre dans les universités pour former les étudiants sur les programmes de qualification pour le marché du travail dans le cadre de l'initiative « L'Egypte travaille ». Des activités des Clubs de recherche d'emploi ont été menées dans 12 provinces en collaboration avec l'OIT pour diffuser une culture d'auto-emploi et d'orientation professionnelle et présenter les

petites, moyennes et micro entreprises afin de contribuer à résoudre le problème du chômage.

Dans le domaine de la formation des jeunes afin de leur permettre d'exercer des fonctions publiques, l'Académie nationale pour la formation et le perfectionnement des jeunes est créée par le décret présidentiel n° 434 de l'année 2017 pour satisfaire les besoins de développement humain des jeunes cadres dans tous les secteurs de l'Etat et améliorer leurs capacités et compétences de façon permanente. Le ministère de la Solidarité sociale a mis au point un ensemble de mécanismes et de programmes pour la formation et le perfectionnement des jeunes en vue de leur intégration dans le marché du travail (projets de promotion de la femme - Projets des familles productives - Programme opportunité - forums de l'emploi). Dans le domaine de la formation professionnelle, l'Etat a procédé à l'organisation de programmes de formation sur tous les secteurs d'activités. Ainsi, le nombre total des inscrits dans les centres de formation professionnelle des Directorats de la main-d'œuvre au cours de l'année 2016, a atteint 4.704 jeunes hommes et femmes, repartis dans 22 provinces, et le nombre total de diplômés qui ont terminé leur formation est de 4.133 jeunes hommes et femmes formés sur différents métiers artisanaux. De même, les universités et instituts égyptiens ont organisé plusieurs manifestations scientifiques (conférences-séminaires-ateliers) afin de maximiser les possibilités d'emploi pour les diplômés et d'explorer les variables sur les besoins du marché local et international, en plus des efforts des associations de diplômés pour offrir des possibilités d'emploi à ses membres.

D'autre part, il y a la mise en œuvre de l'initiative de formation et de qualification des jeunes des bidonvilles pour 1200 bénéficiaires de plusieurs bidonvilles. L'initiative «Auto-emploi» a également été mise en œuvre en collaboration avec le ministère de la Coopération internationale et le Fonds social pour le développement et les entreprises du secteur privé, et avec la participation de plus de 10 entreprises pour exposer les lignes, outils et machines de production pour la création de petites entreprises dans les domaines industriel, artisanal, agricole, commercial et technique. Il y a aussi le projet « ma carrière » mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF et la Banque Barclays dans 136 centres de 10 provinces, à savoir le Caire, Alexandrie, Al-sharqiyah, Assiout, Sohag, Buheira, Kafr El-Sheikh, Dakahlia, Qena et Assouan. Il vise à mettre en place des centres modèles de conseil professionnel destinés à fournir des services d'orientation et de soutien pour les jeunes afin de déterminer leur plan de carrière.

6. Afin de permettre aux jeunes de participer à la vie politique, l'initiative "Notre avenir entre nos mains" a été lancée. Elle vise à sensibiliser 40.000 jeunes et à les encourager à participer aux élections locales. En outre, il y a une coopération entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'UNICEF, les centres de la jeunesse, les écoles, les universités et les organisations non gouvernementales nationales, pour la formation des jeunes, des personnes handicapées et des orphelins de tous les gouvernorats d'Egypte dans les domaines de la promotion des droits et des responsabilités, et des valeurs de citoyenneté, de participation et développement, des concepts de volontariat et d'autonomisation, en particulier chez les jeunes. Le but de ce programme est de consolider les valeurs de la citoyenneté, de définir les droits et responsabilités et de soutenir la participation positive et le développement communautaire en vue de permettre aux individus d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leurs droits et responsabilités à tous les niveaux politique, économique et social, et créer une sorte de relation interactive et constructive entre les jeunes et la société, jusqu'à présent 35.000 participants ont bénéficié de ce programme.

## **IV. Défis contemporains auxquels l'Égypte est confrontée**

### **A. Lutte contre la corruption:**

1. Reconnaissant la gravité de la corruption en tant qu'obstacle majeur au développement durable, à la réforme administrative et à la bonne gouvernance, la Constitution de 2014 a, pour la première fois, consacré un chapitre entier (articles 215-221) aux structures autonomes et organes de contrôle, qui sont désormais dotés d'une indépendance technique, financière, et administrative. Ces organes et structures sont obligatoirement consultés sur les questions liées aux projets de lois et aux règlements relatifs à leurs domaines d'activité respectifs. Ainsi, pour garantir la neutralité et l'indépendance de leurs membres, ceux-ci doivent être nécessairement protégés. La Constitution engage aussi l'Etat à lutter contre la corruption, et impose aux organes de contrôle spécialisés l'obligation de coordination dans ce domaine en vue de promouvoir les principes d'intégrité et de transparence. En vertu de la Constitution, l'Etat doit également élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption en collaboration avec les autres services et organes concernés, afin d'améliorer la performance de la fonction publique et de préserver les deniers publics.
2. En exécution des obligations constitutionnelles, la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2014-2018 a été adoptée avec comme mission principale la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et la limitation de ses effets négatifs sur les plans administratif, économique, politique et social. L'objectif visé à travers la Stratégie est de relever le niveau de performance de l'appareil gouvernemental et administratif de l'Etat et d'améliorer les services publics. La Stratégie vise également à promouvoir les principes de transparence et d'intégrité au sein des fonctionnaires de l'Etat, à faire adopter et mettre à jour des lois relatives à la lutte contre la corruption, à améliorer les procédures judiciaires en vue d'une justice plus efficace et à venir en aide aux acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption. Elle devrait, de surcroît, permettre d'améliorer le niveau de vie des citoyens, de réaliser la justice sociale, de sensibiliser les populations sur les dangers de la corruption et de consolider la confiance des citoyens dans les institutions étatiques en plus de renforcer la coopération nationale, régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption en collaboration avec les organisations de la société civile.
3. tous les services étatiques et non-étatiques concernées, la Chambre des représentants, les Conseils locaux –une fois élus- ainsi que les conseils nationaux indépendants, les universités et les instituts de recherche spécialisés, les médias et organes de presse, les organisations de la société civile et les institutions religieuses participent tous à la mise en œuvre de cette Stratégie. A cet effet, le poste du conseiller du Président de la République en matière de lutte contre la corruption a été créé en Avril 2015 pour coordonner les activités de l'Autorité de contrôle administratif et celles des différents services impliqués dans la prévention et la lutte contre la corruption, et mettre en place un dispositif de prévention de la corruption. Dans ce cadre, une batterie de mesures opérationnelles a été adoptée dans le domaine de lutte contre la corruption, notamment :

**A- Création de comités spécialisés:**

- 1) Comité national pour la restitution des fonds et avoirs détenus à l'étranger, créé en vertu de la loi numéro 28 de 2015 ;
- 2) Comité de récupération des terres spoliées, créé en vertu du décret présidentiel n° 75 de l'année 2016. Ce comité est chargé du recensement et de la saisie de toutes les terres domaniales qui ont été illégalement accaparées et de la saisine des services habilités à y mener des enquêtes sur les crimes fonciers, et notification aux autorités compétentes pour le recouvrement de leurs dus.

**B- Textes juridiques :**

- 1) Adoption de la loi numéro 81 de 2016 portant code du service civil et de son règlement d'application dont le septième chapitre porte sur la conduite professionnelle des fonctionnaires et les dispositions disciplinaires en cas de violation de l'intérêt public ou de conflit d'intérêt.
- 2) Elaboration, par le gouvernement, d'un certain nombre de projets de loi soumis à la Chambre des représentants pour renforcer les dispositifs de lutte contre la corruption, notamment le projet de loi portant protection des témoins et des dénonciateurs ; le projet de loi portant l'accès à l'information et la liberté d'information ; le projet de loi sur les appels d'offres et les ventes aux enchères ; le projet de loi sur le sauvetage et la restructuration en cas de risque de faillite ou de dépôt de bilan ; le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale dont celle relative à l'imprescriptibilité de l'action pénale concernant les crimes ou délits commis par un fonctionnaire.
- 3) Mise en œuvre du code de conduite professionnelle du personnel administratif de l'Etat à travers la distribution par le ministère du plan, du suivi et de la réforme administrative des copies et affiches dudit code à tous les ministères et gouvernorats. Le Code est également disponible sur le site internet dudit ministère. Il met l'accent sur les principes du service civil, notamment le respect de la loi, l'impartialité, le sérieux, la compétence et l'efficacité. Aussi, insiste-t-il sur l'éthique et la déontologie comme étant partie intégrante de la transparence et de l'intégrité.

**C- Programmes de formation et de sensibilisation :**

- 1) Organisation des stages auxquels ont participé 3072 fonctionnaires et formation de 85 moniteurs appartenant à tous les services administratifs de l'Etat avec la participation de 149 agents des forces de l'ordre pour vulgariser les valeurs de transparence et d'intégrité en vue d'une meilleure sensibilisation aux dangers de la corruption et au rôle et aux prorogatives des organes de contrôle.
- 2) Création de portails électroniques dans certains ministères, gouvernorats et universités aux fins d'un service public plus efficace, tels que la déclaration et le paiement des impôts à travers les agences de banques égyptiennes, l'opérationnalisation par le ministère des finances du portail électronique des marchés publics dont il fait la promotion à travers une campagne médiatique.
- 3) Lancement des campagnes médiatiques entre 2016 et 2017 pour sensibiliser les populations aux dangers de la corruption, créer un sens de responsabilité commune et encourager le citoyen à dénoncer la corruption
- 4) Sensibilisation, par le ministère des *waqfs* et Al-Azhar, des personnes qui fréquentent les lieux de culte aux dangers de la corruption, à travers les sermons, les caravanes de prédication et l'enseignement religieux.
- 5) Inclusion dans les programmes scolaires des différents cycles, des matières qui portent sur les notions de transparence, d'intégrité et de lutte contre la corruption ; et élaboration de programmes de formation sur la sensibilisation aux dangers de corruption à l'intention des

enseignants, du personnel administratif et des responsables du ministère de l'éducation dans les différentes régions.

- 6) Introduction des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption dans les programmes des universités publiques, à partir de l'année scolaire 2017/2018 ; introduction des notions de transparence et d'intégrité dans les programmes d'enseignement et de formation de l'Académie de Police pour renforcer les capacités des officiers et élèves-policiers en matière de lutte contre la corruption.
  - 7) Organisation de nombreux stages de formation pour les agents des forces de l'ordre en vue d'une meilleure coordination et d'un échange d'informations en matière de lutte contre la corruption, le détournement de deniers publics, le trafic dans l'exercice de la fonction publique, l'enrichissement illicite, le conflit d'intérêts, les crimes économiques électroniques, le blanchiment d'argent et la traçabilité des fonds.
  - 8) Mise en place de l'indice de la perception de la corruption au niveau national à travers les organes de contrôle compétents ; transmissions des recommandations de cet indice aux responsables pour application ; et suivi des indices internationaux pour lesquels des recommandations seront formulées.
4. Aux fins de la consolidation de la coopération régionale et internationale dans la lutte contre la corruption, les mesures suivantes ont été prises :
- a) Publication du décret présidentiel numéro 204 de l'année 2017 portant adhésion à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.
  - b) Publication d'un arrêté du premier ministre en 2014 reconnaissant l'Autorité de contrôle administratif en tant qu'organe officiel représentant l'Egypte auprès des Nations Unies pour l'application des articles 6 et 36 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
  - c) Création du Groupe d'experts nationaux chargé de la rédaction des rapports sur le suivi de l'application des engagements internationaux et régionaux de l'Egypte relatifs à la lutte contre la corruption. Le Groupe participe aux travaux de révision [et d'évaluation] des engagements de l'Egypte découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention arabe contre la corruption.
  - d) Achever le processus de revue international de l'Egypte (la première session de revue) portant sur les chapitres 3 et 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2015. Auparavant, le rapport de l'autoévaluation de l'Egypte (deuxième session de revue) qui a concerné les chapitres 2 et 5 de la Convention susmentionnée a été présenté. L'Egypte coordonne, en outre, avec le secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) qui doit effectuer une visite dans le pays.
  - e) Renforcement de la coopération avec l'OCDE et l'ONUDC à travers le programme EGYX 49 relatif à la capacitation des forces de l'ordre en vue de combattre la corruption et de récupérer les fonds illégalement transférés à l'étranger. A cet effet, de nombreuses sessions de formations ont été organisées en collaboration avec les acteurs internationaux concernés pour tirer profit des meilleures pratiques internationales en matière de la prévention et de la lutte contre la corruption et de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption.
  - f) Formation de 117 cadres qui travaillent dans les services de prévention et de lutte contre la corruption venant de 25 pays africains, par l'Autorité de contrôle administratif, en collaboration avec l'Agence égyptienne de partenariat pour le développement qui relève du ministère des affaires étrangères.
5. Pour renforcer la participation des organisations de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption, de nombreuses initiatives ont été lancées pour optimiser la participation

communautaire à la promotion des valeurs de transparence et d'intégrité. Par conséquent, un haut comité chargé des organisations de l'action communautaire a été formé. Il est dirigé par le Président de la Fédération générale des associations et ONG, et y sont membres un certain nombre de représentants des unions, associations et institutions communautaires. Par ailleurs, 436 femmes leaders rurales ont été choisies pour renforcer le rôle des femmes dans la sensibilisation aux dangers de la corruption. De même, le code de conduite professionnelle pour les travailleurs des associations et institutions non-gouvernementales a été adopté et diffusé sur toute l'étendue du pays, et ce, dans le cadre d'un plan d'action visant à renforcer les capacités des acteurs communautaires en vue d'un service de qualité. Des stages de formations ont également été organisés à l'intention de certaines organisations de la société civile égyptienne pour consolider le rôle de celles-ci et sa participation active à la lutte contre la corruption. Ainsi, lors de la conférence organisée, le 3 octobre 2017 à Sharm el-Cheikh, par l'Académie internationale de lutte contre la corruption en collaboration avec l'Autorité du contrôle administratif, le rôle de la société civile égyptienne en la matière a été mis en exergue.

## **B. Les réfugiés et les questions relatives à la migration et aux expatriés :**

1. Fort de ses engagements vis-à-vis de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles de 1990, de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de toutes les autres conventions internationales pertinentes ratifiées par l'Égypte, les articles 62 et 63 de la Constitution de 2014 garantissent la liberté de circulation, de séjour et de migration et interdisent l'expulsion du territoire du pays et le déplacement forcé des citoyens sous toutes ses formes. En vertu de la Constitution, ceux-ci sont devenus des crimes imprescriptibles. D'autre part, l'article 88 engage l'État à prendre en charge les intérêts des Égyptiens de la diaspora et à les protéger de sorte que leurs droits et libertés soient garantis et qu'ils puissent s'acquitter de leurs devoirs publics. Leur participation aux élections et référendum est régie par la loi. En vertu de l'article 244 l'État doit leur garantir une représentation adéquate à la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de la nouvelle Constitution.
2. Conformément à la Constitution, la loi no. 46 de 2014 prévoit l'obligation de mettre, au minimum, un candidat issu de la diaspora sur les petites listes de candidats aux élections et trois sur les grandes listes. Dans ce cadre, le gouvernement égyptien a pris un certain nombre de mesures permettant aux Égyptiens de l'étranger d'exercer tous leurs droits politiques. Parmi les mesures les plus importantes il y a l'ouverture de 139 bureaux de vote dans les ambassades et consulats égyptiens établis dans 123 pays, ce qui leur permet de participer, en tant qu'électeurs, aux élections de la Chambre des représentants.
3. La protection des Égyptiens de la diaspora et de leurs intérêts constituent l'un des principaux piliers de la politique étrangère de l'Égypte. C'est pourquoi, Les différentes missions diplomatiques égyptiennes présentes à l'étranger travaillent de concert avec les différents secteurs consulaires et politiques du Ministère des affaires étrangères pour permettre aux Égyptiens de l'étranger d'effectuer facilement les démarches administratives, de bénéficier des divers services dont ils ont besoin, mais également pour intervenir à leur faveur auprès des autorités concernées chaque fois que cela est nécessaire conformément aux dispositions de la loi égyptienne, de celle des pays hôtes et des normes diplomatiques pertinentes.
4. L'Égypte a contribué, sous les auspices de l'Union africaine, à l'élaboration du cadre de politiques migratoires pour l'Afrique. Le Ministère des affaires étrangères joue, par ailleurs, un rôle clé dans la protection des droits des migrants dans les pays hôtes, tant au niveau régional

qu'international, et ce, à travers les processus de Khartoum et de Marrakech. Le ministère a aussi prit part au sommet de La Valette et joue un rôle central dans les concertations visant l'avènement d'un nouveau pacte international sur la migration et l'asile.

5. Afin que soient préservés les intérêts des expatriés, un ministère dédié à l'émigration et aux Égyptiens de l'extérieur a été créé. Il joue un rôle important dans la défense de leurs droits à travers l'adoption d'un ensemble de mesures et le lancement d'un certain nombre de programmes dont les plus importants sont:
  - a) Lancement d'un portail électronique sur le site du ministère pour permettre à ce dernier de communiquer avec les expatriés, de recevoir leurs avis, suggestions et doléances afin d'y apporter des réponses ou de les transmettre aux autorités compétentes. Le site propose aussi des services qui intéressent les expatriés.
  - b) Renforcement des liens entre les Égyptiens de l'étranger et leurs enfants restés au pays, notamment ceux issus des deuxième et troisième générations, à travers une page sur le réseau social Facebook qui leur est dédiée, ainsi que l'organisation du quatrième forum des enfants des égyptiens de l'étranger sous le thème « tes enfants sont avec toi, Egypte », en collaboration avec le ministère de la jeunesse. Ont participé à cette rencontre 250 jeunes issus des deuxième et troisième générations de la communauté égyptienne établie dans 10 pays, à savoir, Autriche, Suisse, France, Pays-Bas, Arabie Saoudite, Bahreïn, Irlande, Italie, Etats-Unis et Australie.
  - c) Signature d'un protocole de coopération entre le Ministère de la Santé et la Fondation de bienfaisance *Misr-el-kheir* qui devrait prendre en charge les frais funéraires et le transport des corps des Egyptiens décédés à l'étranger.
  - d) Lancement d'une campagne parlementaire visant à encourager la diaspora égyptienne à participer aux élections législatives, et cela dans un élan de respect et de protection des droits civils et politiques des citoyens vivant à l'étranger.
  - e) Signature d'un protocole de coopération avec le Conseil national des droits de l'Homme intitulé « la citoyenneté est un droit pour tout Égyptien » en vue d'une meilleure coordination pour la résolution des problèmes des égyptiens de l'extérieur et la protection des droits des émigrés ainsi que la mise en place d'un parapluie intégré d'assurances en collaboration avec un haut comité commun entre les ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Défense. En outre, pour un service diligent, le Ministère de l'intérieur a ouvert un guichet dédié à tous les services concernés par les Égyptiens de l'extérieur, notamment pour l'obtention de la carte nationale d'identité, du passeport, du permis de travail à l'étranger entre autres documents, pour fournir un service prompt dans les meilleurs délais.
  - f) Lancement de la ligne directe 19787 pour recevoir les demandes de renseignements et les réclamations des citoyens pour que des solutions y soient apportées à travers une équipe qualifiée et bien formée pour interagir avec le public et suivre ses réclamations au niveau des services concernés. Ladite équipe sensibilise les citoyens aux droits et devoirs des émigrés dans les pays d'accueil ainsi qu'aux démarches à entreprendre pour un voyage de plus de 6 mois.
  - g) Création, au sein du Ministère de la main-d'œuvre et de la migration, d'un centre de formation des candidats au voyage dont l'objectif est de sensibiliser et former les candidats à l'émigration et ceux qui souhaitent travailler à l'étranger sur les compétences nécessaires à acquérir, notamment celles relatives à la langue, la tradition et la culture de la société dans laquelle ils souhaiteraient travailler, et ce, afin de leur garantir une intégration facile. En outre, 6 bureaux de conseils en migration répartis dans les différents gouvernorats du pays ont été créés. Ce nombre est en passe d'être augmenté pour mieux sensibiliser les populations sur les dangers de l'émigration clandestine et lutter contre ce phénomène.

6. L'Égypte coopère avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dont elle soutient et facilite le travail via le bureau du Caire, aux fins de l'enregistrement des réfugiés et demandeurs d'asile. En effet, l'Égypte abrite plusieurs millions de réfugiés dont certains ne sont pas enregistrés auprès du HCR. Il leur est garanti le droit de choisir librement leur lieu d'habitation et jouissent de la liberté de circulation et de travail et ont accès à tous les services au même titre que le citoyen égyptien. De, même ils vivent côte à côte avec les citoyens égyptiens sans être isolés dans des camps d'hébergement.
7. La loi n° 77 de l'année 2016 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 89 de 1960 relative à l'entrée en Égypte, au séjour et au départ des étrangers confère au Directeur du Service des passeports, de l'immigration et de la nationalité le droit de permettre aux contrevenants de transiger dans certains crimes cités dans ladite loi, ce qui entraîne, en conséquence, la prescription de l'action pénale.

### **C. Immigration clandestine et Trafic illicite de migrants :**

1. L'Égypte a participé aux efforts internationaux et régionaux de lutte et de prévention de l'immigration clandestine, et a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée en 2000 et au Protocole de 2004 additionnel à la convention et concernant la lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi qu'à la Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée de 2010.
2. En raison des dangers croissants à l'échelle mondiale liés à ce phénomène qui sévit en Afrique dont les côtes septentrionales sont exploitées, par des entités de la criminalité transnationale organisée, comme point de départ des vagues migratoires, l'Égypte, vu sa situation géographique, est exposée aux vagues de migration. Elle est à la fois pays de transit et de destination, compte non tenu du fait que certains [de ses enfants] tombent entre les griffes des trafiquants. Aussi pour respecter ses engagements découlant de l'adhésion aux conventions internationales susmentionnées, et par souci de cohérence entre la législation et les concepts en vigueur en matière de lutte contre le trafic [de migrants], la loi numéro 82 de 2016 portant lutte contre l'immigration clandestine et le trafic illicite de migrants a été adoptée. Elle prévoit la criminalisation de toutes formes de trafics de migrants, et vise essentiellement à lutter contre les organisations impliquées dans cette activité illégale. La présente loi criminalise la formation de ce type d'organisation et le fait d'y être membre et condamne toute personne qui s'y implique à des peines privatives de liberté les unes plus sévères que les autres selon les circonstances. La loi garantit au migrant, victime de trafic, le droit de retour volontaire et d'entrée en contact avec la représentation diplomatique de son pays d'origine. Cependant, elle considère le Conseil national de l'enfant et de la mère le représentant légal des enfants non-accompagnés qui ont perdu tout contact avec leurs familles ou leurs tuteurs légaux.
3. Dans le cadre du renforcement de la protection des migrants victimes de trafic illégal, la loi stipule que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver leurs droits, tant dans la phase de l'instruction que celle de l'enquête, tels les droits à la vie, à un traitement humain, aux soins médicaux, à la préservation de leur intégrité physique et morale, au respect de leur dignité. Ils doivent également être informés de leur droit à l'assistance juridique. Conformément à la loi suscitée, il incombe à l'Etat d'accorder un soin particulier aux femmes et aux enfants, tout en veillant à l'égalité entre les Égyptiens et les étrangers dans l'exercice de tous les droits.

4. Ladite loi prévoit aussi la création d'un comité national de coordination de la lutte et de la prévention de l'immigration clandestine et de la traite d'êtres humains. Le Comité sert de mécanisme national permanent et spécialisé dans la coordination, au niveau national et international, des politiques, plans et programmes de lutte et de prévention de l'immigration clandestine et de la traite d'êtres humains. Il devrait assurer la prise en charge des migrants objets d'un trafic illicite en leur fournissant tous les services dont ils auraient besoin, et accorder la protection aux témoins, conformément aux engagements découlant des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur en Égypte. La loi prévoit aussi la création d'un fonds dédié à la lutte contre l'immigration clandestine et à la protection des migrants et des témoins. Un budget spécial est alloué à ce fonds qui veille également, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements internationaux pris à cet égard, à l'aspect social des mesures de lutte contre l'immigration clandestine et le trafic de migrants.
5. En janvier 2017, le Comité national pour la lutte contre l'immigration clandestine et la traite d'êtres humains a été créé. Il est composé de deux membres représentant les organes gouvernementaux concernés, des représentants du Conseil des droits de l'Homme, du Conseil national de la mère et de l'enfant et du Conseil national de la femme. Il a mené de nombreuses études sociales *in situ* pour identifier les principaux gouvernorats égyptiens d'où sont originaires les jeunes migrants illégaux et les enfants non-accompagnés. Le Comité a, en outre, initié de nombreuses activités de sensibilisation sous le thème "l'Égypte est ton avenir" dans certains gouvernorats ciblés, avec la participation de la société civile, en mettant l'accent sur le rôle des médias dans la sensibilisation des populations aux questions de la migration clandestine et aux solutions et alternatives envisageables.
6. La Stratégie nationale de lutte contre l'immigration clandestine, 2016-2026, a été lancée dans le but de créer des liens de coopération entre les différents acteurs nationaux gouvernementaux et non-gouvernementaux et les parties régionales et internationales pour parvenir à un développement global permettant de réduire l'immigration clandestine. Elle vise à sensibiliser le public aux risques liés à l'immigration clandestine, à mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir les efforts de lutte contre ce fléau, à porter le développement en tant que fondement de cette lutte en proposant des alternatives permettant de créer des emplois en Égypte. Le but est également de promouvoir les voies légales de l'émigration, de protéger les groupes les plus exposés aux dangers de l'immigration clandestine en misant sur la coopération internationale. La Stratégie renforce, en outre, les capacités des acteurs concernés en informatique aux fins de la lutte contre l'immigration clandestine, crée et rend opérationnel le cadre juridique de la lutte et consolide la coopération régionale pour la mobilisation des compétences à même de combattre ce fléau. A cet effet, les instances nationales concernées travaillent de concert avec le bureau du HCR en Égypte pour mobiliser des travailleurs sociaux chargés de la prise en charge des enfants non-accompagnés qui demandent à être enregistrés auprès du HCR, et s'assurer que les services nécessaires leur soit fournis.
7. L'Égypte s'emploie à consolider la coopération régionale et internationale sur la lutte contre l'immigration illégale et la traite d'êtres humains. A cet égard, elle dirige l'Initiative UA-Corne de l'Afrique sur la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants (AU-HoAI). En novembre 2017, la ville égyptienne de Louxor a organisé une réunion tripartite sur les trois processus régionaux de lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ; à savoir les processus de Rabat et de Khartoum et l'AU-HoAI. Lors de cette rencontre il a été question notamment de l'immigration illégale des mineurs non-accompagnés.

## **D. Traite des êtres humains :**

1. Conformément à son engagement au titre de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'Égypte attache une importance capitale à la question de la traite des êtres humains. Elle a été depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du siècle dernier et reste toujours une pionnière dans la lutte contre toutes formes d'esclavage et de pratiques esclavagistes, la servitude et le travail forcé. En ce sens, l'Égypte a prit part activement et positivement à l'élaboration des documents et conventions internationaux ayant pour objet la lutte contre de telles pratiques. Elle a contribué à toutes les conventions et résolutions internationales et régionales mises en place pour veiller au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle a été à l'origine de la formulation des normes ayant trait aux questions et problématiques modernes liées à la violation des droits de l'Homme et auxquelles la communauté internationale est confrontée, notamment les multiples formes de la criminalité transfrontalière organisée, y compris la traite des être humains.
2. En vertu de la loi n° 64 de 2010, le parquet et les autorités judiciaires sont seuls compétents pour connaître des cas de traite de êtres humains. L'Égypte s'attache au respect des droits humains des victimes et prend des mesures qui tiennent compte de leurs droits et intérêts en créant, dès le départ, des liens de confiance avec les victimes et en ne les traitant pas comme des accusées, mais plutôt d'une manière qui leur préserve leur dignité en tant qu'êtres humains. Le recours aux services d'un interprète s'impose si l'intéressé ne parle pas l'arabe. Les autorités prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas divulguer l'identité des victimes et pour empêcher les médias de les interroger et de les prendre en photo.
3. Les autorités compétentes accordent une attention particulière aux besoins des enfants en prenant des mesures visant à soutenir et à protéger les victimes de la traite d'êtres humains. Ces mesures consistent notamment à conclure l'enquête dans les plus brefs délais, à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant victime et à éviter tout contact direct entre celui-ci et son bourreau durant toute la durée de la poursuite judiciaire. L'enfant a, par ailleurs, le droit d'être informé de toutes les questions relatives à la sécurité et aux procédures pénales avant de décider ou non de faire sa déposition. Un intérêt particulier est accordé aux plaintes provenant des comités de protection de l'enfance ou de la Direction générale d'assistance aux enfants contre les crimes liés à la traite et l'exploitation des enfants à des fins illicites. Tous les acteurs concernés doivent coordonner pour prendre les mesures nécessaires permettant de protéger l'enfant victime et les témoins.
4. Reconnaissant la gravité du crime de la traite des êtres humains, en tant que pratique criminelle incompatible avec les valeurs humaines établies, car violant la dignité humaine et les instruments internationaux des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la personnalité juridique, à la vie, à la dignité, à la sécurité, à la liberté et à l'égalité, l'Égypte a pris de nombreuses mesures sérieuses pour lutter contre ce crime, notamment:
  - a) Publication du décret présidentiel n° 277 de 2014 portant l'adhésion à la Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée, signée le 21/12/2010.
  - b) Promulgation de la loi n° 142 de 2017 modifiant certaines dispositions de la loi n° 5 de 2010 sur la transplantation d'organes humains, qui prévoit des peines sévères, en cas de violation de ses dispositions, allant de l'emprisonnement à perpétuité, ou de la réclusion criminelle à

l'imposition d'une amende allant de cinq cent mille livres égyptiennes à deux millions de livres, selon la gravité du crime commis.

- c) Mise en place, en octobre 2016, de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains dont l'objectif est de mettre en place un système national intégré permettant de lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes et de tarir ses sources d'alimentation. La stratégie vise aussi à garantir une poursuite sécuritaire et judiciaire ne violant pas les droits [l'auteur du crime] reconnus par la Constitution et la législation égyptienne, à assurer la protection des victimes en vue de les réhabiliter à travers une approche fondée sur les droits de l'Homme et la préservation de la dignité humaine.
  - d) Création de corps spécialisés dans la police ; développement de programmes de formation axés sur le perfectionnement des compétences des officiers afin de renforcer la coopération avec les services de sécurité étrangers dans le domaine de l'échange d'informations ; et promotion de la coopération avec les ONG de défense des droits de l'Homme.
  - e) Renforcement de la collaboration entre le Comité national de coordination de la lutte et de la prévention de l'immigration clandestine et la traite des êtres humains et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour la mise à jour du guide de collecte de preuves d'enquête et de poursuite des crimes liés à la traite des êtres humains et de protection des victimes. Le but est de faire du guide susmentionné une référence pour les juges, les membres du parquet et les autres acteurs de la loi. Parallèlement à cela, dans le domaine de l'organisation judiciaire, le Ministère de la justice a pris un arrêté portant création des chambres criminelles spéciales pour connaître des crimes de traite des êtres humains. Ainsi des sessions de formation périodiques à l'intention des parquetiers sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier la traite des êtres humains, et la protection des victimes ont été organisées.
  - f) Mise en œuvre d'un programme de lutte contre la traite des femmes et des enfants basé sur trois axes principaux: prévenir la traite, tarir ses sources et réduire la demande de services d'exploitation en brisant le silence et en sensibilisant les populations aux crimes liés à la traite des enfants ; protéger et réhabiliter les victimes ; poursuivre les criminels et appliquer les lois et conventions internationales pertinentes.
  - g) Renforcement de la collaboration entre le Comité national de coordination de lutte et de prévention de l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, le Conseil national de l'enfance et de la maternité et les ONG pour une sensibilisation sociale sur le crime de traite des êtres humains, en particulier les mariages arrangés pour des motifs financiers et ceux des enfants sans-abri.
  - h) Renforcement de la coopération entre le Ministère de la solidarité sociale et le Conseil national pour la mère et l'enfant afin de fournir des abris sûrs aux les filles et femmes victimes de la traite des êtres humains.
5. Le Comité national de coordination de lutte et de prévention de l'immigration clandestine, en collaboration avec les autorités nationales concernées, se penche sur l'élaboration d'un model de contrat pour les employées de maison qui tiendrait compte de la nature particulière des relations entre patron(e) et employée, réglemente et garantit les droits et obligations des deux parties, et ce, à la lumière de l'approche adoptée par certains Etats pour la lutte contre le travail forcé et l'exploitation des femmes.

## **E. Respect des droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme :**

1. Convaincus de l'importance de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme qui l'alimente ; compte tenu des impératifs de la sauvegarde de la sécurité nationale en tant que pilier

fondamental nécessaire à la réalisation des aspirations du peuple égyptien ; vu les crimes liés au terrorisme perpétrés en Egypte par des groupes et organisations qui cherchent à déconstruire l'unité social du pays, à saper sa sécurité et sa stabilité, à freiner sa marche vers le progrès et à porter atteinte aux droits de l'Homme, beaucoup d'efforts nationaux ont été consentis dans la lutte contre le terrorisme sans pour autant remettre en cause les garanties liées à la protection et au respect des droits de l'Homme. Les efforts les plus importants en la matière sont les suivants:

- a) Organisation de la Conférence d'Al-Azhar sur la lutte contre le terrorisme dont les thèmes traités ont porté essentiellement sur l'excommunication, (*takfir*), l'extrémisme, l'intolérance et le fanatisme ainsi que sur les questions de la citoyenneté et de l'impact du terrorisme sur la paix mondiale.
  - b) Création du "Forum de la tolérance de la modération" au sein du Conseil suprême des affaires islamiques du Ministère des *waqfs* pour promouvoir la culture du dialogue, le rejet de la violence, du fanatisme, du terrorisme et de la haine religieuse et en vue de la promotion des droits humains.
  - c) Organisation de conférences, de séminaires et de cercles d'enseignement religieux mettant l'accent sur la liberté d'expression, la préservation des droits de l'Homme et la coexistence pacifique entre les différentes obédiences religieuses et idéologiques.
  - d) Lancement de la «Stratégie nationale de sensibilisation à la culture juridique pour lutter contre le terrorisme», par le Ministère de la culture. Cette Stratégie repose sur l'hypothèse selon laquelle la conscience juridique va au delà d'une connaissance des législations et textes juridiques, mais, il s'agit plutôt de différentes formes de conscience dont notamment celles liées à l'esprit communautaire.
  - e) Vulgarisation des notions des droits de l'Homme et de la citoyenneté, de la coexistence pacifique et de la lutte contre les idées radicales et extrémistes à travers les publications du Ministère Egyptien des *Waqfs* en arabe et traduits dans d'autres langues comme les livres intitulés «la protection des églises en Islam», «Des concepts à corriger» et «les sermons électronique». A cela s'ajoute les sermons religieux traduits en anglais et en français.
  - f) Un soutien financier et une pension mensuelle aux victimes du terrorisme qui ont déserté leurs foyers par crainte d'attaques terroristes.
  - g) Accorder une pension exceptionnelle aux familles des martyrs des actes terroristes et aux citoyens atteints d'une invalidité totale ou partielle à cause d'une attaque terroriste.
2. Lorsque l'Egypte assurait la présidence du Comité contre le terrorisme du conseil de sécurité au cours de son mandat en qualité de membre non permanent durant la période 2016/2017, sa Mission permanente auprès des Nations Unies avait réussi le 25/05/2017 à New York à faire adopter, à l'unanimité, la Résolution 2354 du Conseil saluant la mise en place d'un cadre global de lutte contre le discours terroriste. Il s'agit du cadre que l'Égypte avait auparavant fait adopter à l'unanimité en tant que document officiel. D'ailleurs, l'Égypte propose périodiquement au Conseil des droits de l'Homme une résolution sur l'impact du terrorisme sur tous les droits de l'Homme, notamment les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, de même sur l'impact de la menace terroriste sur le développement socio-économique et les conséquences négatives qu'elle engendre sur tous les droits individuels des personnes.
3. Dans le cadre de l'article 237 de la Constitution de 2014 qui engage l'Etat à combattre contre le terrorisme sous toutes ses formes, à traquer ses sources de financement en tant que menace à la patrie et à la vie des citoyens, tout en garantissant les droits et les libertés publiques, il était urgent de diligenter la promulgation de lois régissant les efforts de lutte de l'État contre le terrorisme. Par conséquent, a été promulguée la loi n° 94 de 2015 sur les dispositions et règles

de fond et de procédure relatives à la criminalisation et à la répression en matière de lutte contre le terrorisme et son financement, afin de faire face aux dangers du terrorisme. Cela permet d'assimiler les modèles développés dans ce domaine, au niveau régional et international tout en se conformant aux dispositions de la Constitutions et d'autres lois nationales. A la lumière de l'exploitation de l'outil informatique par les terroristes, la loi prévoit des peines contre toute personne qui crée ou utilise les réseaux de communication, un site internet ou toute autre plateforme pour promouvoir des idées qui font l'apologie du terrorisme. Et ce, dans le respect des normes internationales en vigueur dans ce domaine.

4. Afin de compléter les dispositions du Code pénal égyptien et de les réorganiser de sorte à faire face aux actes et entités terroristes, la loi no 8 de 2015 portant définition de l'organisation et du projet terroristes a été adoptée. Elle prévoit la création, par le parquet général, de deux listes : une pour les entités et organisations terroristes et l'autre pour les personnes terroristes. Elle garantit aussi la protection des droits de l'Homme dans un contexte de lutte contre le terrorisme et confère au Procureur général la compétence de demander l'inscription d'une personne ou d'une organisation sur lesdites listes, en joignant à la requête les résultats des enquêtes et les pièces à l'appui de sa demande. Le Ministère public a également le droit de demander le retrait des listes d'une personne ou d'une organisation. La loi régit, en outre, le traitement à réserver aux conséquences découlant de la décision du tribunal d'inclure quelqu'un ou une entité dans les listes précitées, à savoir :

A. **Pour les entités terroristes :**

- 1) Interdire l'entité terroriste et faire cesser ses activités.
- 2) Fermer ses locaux et lui interdire la réunion.
- 3) Interdire tout financement ou levée de fonds, direct ou indirect au profit de l'entité.
- 4) geler les fonds détenus par l'entité et les avoirs de ses membres utilisés pour financer ses activités terroristes.
- 5) Interdire l'adhésion à l'entité et toutes activités faisant la propagande de l'entité ainsi que l'affichage de ses slogans.

B. **Pour les terroristes:**

- 1) Mettre son nom sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyage et des personnes mises sous surveillance, ou lui interdire, s'il est étranger, l'entrée dans le pays.
- 2) Retirer ou annuler son passeport ou ne pas le lui renouveler.
- 3) Le priver de certificat de bonne vie et mœurs, condition sine qua non pour tout candidat à un poste publique ou parlementaire.
- 4) Geler ses avoirs lorsqu'ils sont utilisés dans une activité terroriste.
- 5) lui Interdire d'exercer toutes activités communautaires et d'appel islamique sous quelque appellation que ce soit.

Selon toujours la loi, l'inscription sur la liste des entités terroristes ne doit pas dépasser cinq ans. Cette période dépassée, si aucune décision juridique définitive ne vient confirmer l'incrimination visant l'entité ou la personne en vertu de cette loi, le ministère public doit réintroduire une demande à la juridiction compétente pour l'examen du prolongement de son inscription sur la liste pour une autre période. Dans le cas contraire, son nom doit être levé de la liste. Toutefois, les intéressés ont le droit d'attaquer, devant la Cour de cassation, la décision d'inscrire leurs noms sur l'une des deux listes, conformément aux procédures habituelles, soit dans un délai de soixante jours à compter de la date de publication de la décision.

5. Dans le même esprit, et en réponse aux attaques terroristes récurrentes contre les établissements publics et les églises, a été adoptée la loi n° 11 de 2017, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, de la loi sur les cas et procédures d'appel devant la Cour de cassation, de la loi régissant les listes des entités et personnes terroristes et de la loi sur la lutte contre le terrorisme. Ces modifications viennent combler certaines lacunes dont profitait la défense des accusés pour empêcher la justice de statuer sur certaines questions. Elles permettent aussi l'avènement d'une justice plus efficace.
6. Outre ce qui précède, le Président de la République a pris le décret n° 355 de 2017, portant création du Conseil national contre le terrorisme et l'extrémisme. Le Conseil est présidé par le Président de la République, et composé du président du Parlement, du Premier ministre et de certains ministres et personnalités publiques. L'objectif est de mobiliser toutes les énergies institutionnelles et communautaires en vue d'enrayer les causes du terrorisme et de remédier à ses conséquences à travers une stratégie nationale globale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'à travers des politiques, des plans et des programmes visant la mise en application de ladite stratégie au niveau de tous les services de l'Etat. Ces efforts seront menés en coordination avec les institutions religieuses pour sensibiliser les citoyens aux dangers du terrorisme et de l'extrémisme à travers le discours religieux.
7. Aux fins du renforcement du partenariat entre les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile enregistrées et actives en Egypte, un protocole de coopération intitulé «renforcer le rôle des organisations de la société civile dans la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme» a été signé entre la Fédération générale des associations et ONG et la Direction des droits de l'Homme du Ministère de l'intérieur. Le protocole a été lancé à travers des conférences et des séminaires dans tous les gouvernorats d'Égypte pour sensibiliser l'opinion aux dangers de l'extrémisme et du terrorisme, et pour que les ONG appuient moralement les agents de police et accordent également leur soutien moral et matériel aux familles des martyrs de la Police.

**A la lumière de qui précède, l'Égypte aura appliqué la onzième recommandation de la Commission relative au rapport précédent.**

## **V. Promotion et enseignement des droits de l'Homme au niveau national**

1. Le gouvernement accorde une importance capitale à l'enseignement et à la vulgarisation, à tous les cycles d'enseignement, des notions des droits de l'Homme. C'est pourquoi la réforme des programmes d'éducation en Egypte, notamment ceux des cycles moyen et secondaire repose sur une philosophie qui tient compte de l'avis de toutes les couches de la société en ne se limitant pas seulement aux points de vue des professionnels de l'éducation. Les droits de l'Homme fait maintenant partie des matières constituant le programme de la première année que l'étudiant doit impérativement valider au risque de ne pas obtenir son diplôme universitaire. Ces matières sont également enseignées à l'Académie de Police et dans les autres collèges militaires, pour familiariser les forces de l'ordre avec les notions des droits de l'Homme dès le début de leur formation. Lesdites notions sont aussi incorporées

dans les programmes de formation des juristes et membres du corps judiciaire au Centre national d'études judiciaires et autres centres de formation qui leur sont dédiés.

2. Le gouvernement élabore des programmes visant à relever le niveau de culture et de conscience générale à travers les bureaux d'orientation familiale du Ministère de la Solidarité sociale dont le travail consiste à orienter les usagers vers les différents services sociaux. Le gouvernement intensifie aussi les programmes de sensibilisation et d'éducation à travers des conférences et des séminaires et propose des services d'orientation éducative, psychologique et sociale afin de limiter l'impact négatif de l'ignorance des parents des méthodes scientifiques visant une éducation saine. Cela aiderait à l'amélioration de la stabilité de la famille. A cela s'ajoute les programmes de sensibilisation aux droits et devoirs du citoyen. Le gouvernement soutient également financièrement et techniquement les ONG nationales qui s'emploient à sensibiliser les citoyens aux droits constitutionnels et légaux.
3. Le gouvernement travaille sans relâche sur le développement d'un dispositif qui reçoit et traite les plaintes et réclamations des citoyens à travers diverses plateformes, notamment le site Web de la Primature, le service téléphonique passé en boucle tous les jours sur les ondes des médias, le site du Ministère de l'Intérieur, les mécanismes de plaintes et de réclamations installés dans les locaux des Conseils nationaux autonomes ainsi que les numéros de téléphones verts supervisés par ces derniers.

## **VI. Efforts d'application de la Charte à l'extérieur du pays**

Concernant les relations internationales, l'Égypte a soutenu la lutte des peuples africains pour l'indépendance, et poursuit toujours les efforts visant à éradiquer le racisme et la domination étrangère sous toutes leurs formes en s'attaquant aux problèmes de la dette et de la pauvreté. Elle œuvre, en outre, à intensifier les efforts nationaux pour le développement national inclusif, notamment en matière des droits de l'Homme. Ces efforts se traduisent par l'adhésion de l'Égypte à 14 conventions africaines sur les 16 existantes. Elle contribue au budget du Fonds africain de développement, soutient le travail des communautés économiques régionales (CER) du Continent et défend les intérêts africains dans les instances internationales, y compris dans le domaine des droits humains notamment le droit au développement. Des enfants de l'Égypte travaillent dans les pays africains, en tant qu'experts, et contribuent aux efforts de développement de ces derniers. En outre, dans la mesure de ses conditions économiques et des expertises techniques disponibles, l'Égypte offre aux ressortissants du Continent des bourses d'étude dans toutes les disciplines.